



Institut d'Etudes Politiques de Lille

MEMOIRE DE TROISIEME ANNEE

présentée et soutenue publiquement par

Sébastien DEKEYSER

mai 2000

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE
Une enquête auprès de Marocains ayant acquis la nationalité française

Directrice de mémoire
Catherine Neveu

Remerciements

Je tiens à remercier particulièrement :

Colleen, pour m'avoir supporté et encouragé ces dernières semaines.

Mes parents, pour leurs remarques et leurs conseils.

Catherine Neveu, pour son suivi de mon travail et son aide pendant un an.

Omar, Mostafa, Mbarek, Hassan Z., Rachid, Hassan K., Mohamed et Nourredine, pour leur disponibilité et leur générosité.

Monsieur Souna du Consulat du Maroc pour m'avoir orienté dans mes recherches.

L'équipe du Centre d'information et d'étude sur les migrations internationales (CIEMI) pour leur efficacité et leur sympathie.

Résumé

Mon mémoire a pour objet d'étudier la manière dont des Marocains de la métropole lilloise perçoivent et vivent l'acquisition de la nationalité française. Principalement réalisé à partir d'entretiens, cette enquête de terrain essaie de confronter des observations et les paroles de mes interlocuteurs avec une analyse des textes juridiques et une réflexion sociologique, notamment celle développée par Abdelmalek Sayad. A travers cette recherche, j'ai tenté de comprendre quel type de rapport peut unir ces hommes et la nationalité française ; et ce à travers trois temps correspondant à trois étapes vécues comme telles par les individus interviewés : le temps de la décision, le temps de la procédure et le temps de l'expérience.

Afin de contextualiser ma recherche, j'ai d'abord essayé de montrer que la nationalité française n'était pas un horizon pour tous les immigrés. Certains s'y refusaient. D'autres se sont vus refuser la nationalité française. Reste à savoir pourquoi cette impossibilité d'acquérir la nationalité française est automatiquement perçue comme un refus d'intégration, voire comme un repli communautaire.

En ce qui concerne la décision d'acquisition de la nationalité française, j'ai analysé les motivations qui ont pu jouer un rôle. Celles-ci sont nombreuses et de toutes sortes, mais d'emblée, certaines apparaissent plus légitimes que d'autres. Ainsi est-il préférable de cacher une relation de type instrumentale avec la nationalité française : il vaut mieux acquérir la nationalité française pour des raisons de type sentimental que pour des raisons professionnelles. Il existe une hiérarchie des motivations, hiérarchie imposée par les autorités publiques et intériorisée par la population immigrée. Par exemple, le fait de résider en France depuis un certain nombre d'années, condition imposée pour certaines procédures par le législateur, a été intériorisé comme une exigence naturelle. 40% des Marocains qui ont acquis la nationalité française par décret en 1999 vivaient en France depuis plus de vingt ans ; 80% d'entre eux vivaient en France depuis plus de dix ans.

Ensuite, j'ai étudié la façon dont a été vécue la procédure d'acquisition. Je devrais d'ailleurs dire les procédures d'acquisition, dans la mesure où il en existe plusieurs types, de nature différente. Donc, la procédure d'acquisition d'un côté est critiquée sur de nombreux

points : trop longue, conditions trop restrictives, discriminations, comportements des fonctionnaires... De l'autre, elle est associée au mariage. L'acquisition de la nationalité française est un mariage symbolique. C'est pourquoi tout ce qui peut accentuer le caractère solennel de la procédure est accepté par mes interlocuteurs. Ce qui peut entrer en contradiction avec la critique de la procédure. Oui, la procédure doit être longue pour donner aux candidats l'occasion de réfléchir aux implications de cet acte. Mais de l'autre côté, la procédure a souvent été vécue comme trop longue. Il y a un décalage entre ce qui est envisagé de manière générale et la façon dont la procédure a été vécue individuellement.

Enfin, j'ai observé les effets qu'a pu entraîner l'acquisition de la nationalité française. Certes, l'acquisition a introduit des changements dans la vie des individus. Cependant, toute leur vie n'a pas été entièrement facilitée. En effet, l'acquisition de la nationalité française a pu entraîner d'autres problèmes avec la communauté d'origine ou avec la communauté d'accueil. Parfois, la nationalité française est présentée comme le remède miracle à tous les problèmes de l'immigration. On voit bien qu'elle ne résout pas les problèmes. Elle ne peut faire que faciliter certaines démarches. Les obstacles que connaissent les populations immigrées sont tout autres : principalement des difficultés économiques et sociales.

L'acquisition de la nationalité française, plus qu'un changement de papiers et plus que l'acquisition d'une nationalité nouvelle, constitue en réalité un changement de statut pour l'immigré ; sans pour autant faire de lui un « Français à part entière ».

Table des matières

| | |
|--|----|
| Remerciements | 2 |
| Résumé | 3 |
| Table des matières | 5 |
| Liste des annexes | 7 |
| Introduction | 8 |
| PREMIERE PARTIE : LES MOTIVATIONS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANCAISE. | 22 |
| I- L'acquisition de la nationalité française : « l'aboutissement naturel de l'immigration » ou un « acte contre-nature » ? | 25 |
| A- « L'aboutissement naturel de l'immigration ». | 25 |
| B- Le mariage. | 27 |
| C- Un acte « contre-nature » ? | 28 |
| II- Vivre comme des Français tout en restant Marocains. | 32 |
| A- « Avoir les mêmes droits que les Français ». | 32 |
| B- Acquérir la nationalité française mais ne pas tout changer. | 34 |
| III- Un environnement social déterminant. | 37 |
| A- Côtayer des Français par acquisition. | 37 |
| B- Le contexte politique. | 38 |
| DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANCAISE. | 41 |
| I- Les conditions. | 47 |
| Les conditions propres à la naturalisation. | 47 |
| B- Les conditions d'une acquisition par mariage. | 48 |
| C- Comment sont perçues ces conditions ? | 49 |
| II- Les étapes de la procédure. | 53 |
| A- L'enquête de la préfecture : | 53 |
| B- Les relations avec les agents de l'Etat chargés de l'acquisition de la nationalité française. | 55 |
| C- Les délais. | 57 |

| | |
|--|-----|
| III- Une procédure solennelle ? _____ | 60 |
| A- La réception de la lettre. _____ | 60 |
| B- La cérémonie d'acquisition. _____ | 61 |
| C- L'acquisition de la nationalité française : un mariage ? _____ | 64 |
| TROISIEME PARTIE : LES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANCAISE. _____ | 68 |
| I- Des changements. _____ | 71 |
| A- La francisation des noms et/ou prénoms. _____ | 71 |
| B- Les papiers d'identité français. _____ | 74 |
| C- Le droit de vote. _____ | 76 |
| D- Les changements intervenus dans la vie quotidienne. _____ | 78 |
| II- « On est toujours Marocain ». _____ | 82 |
| A- « La naturalisation ne change rien à la tête qu'on a » (Sayad, 1987, p. 180). _____ | 82 |
| B- Une extranéité affirmée. _____ | 85 |
| III- La double-nationalité et ses conséquences. _____ | 88 |
| A- La double-nationalité. _____ | 88 |
| B- Le service militaire. _____ | 90 |
| C- La nationalité des enfants. _____ | 92 |
| D- L'éventualité d'un retour au Maroc. _____ | 92 |
| CONCLUSION : _____ | 97 |
| Bibliographie _____ | 101 |
| Annexe 1 Présentation synthétique des huit personnes interviewées _____ | 107 |
| Annexe 2 Guide d'entretien _____ | 108 |
| Annexe 3 Exemple d'une déclaration à souscrire par l'étranger en instance de naturalisation ou de réintégration. _____ | 112 |

Liste des annexes

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 Présentation synthétique des huit personnes interviewées | 107 |
| Annexe 2 Guide d'entretien | 108 |
| Annexe 3 Exemple d'une déclaration à souscrire par l'étranger en instance de naturalisation ou de réintégration..... | 112 |

Introduction

J'ai choisi de travailler sur l'acquisition de la nationalité française. Au cours de mon stage de deuxième année au Musée d'ethnologie régionale, j'avais eu pour mission de recueillir des récits de vie auprès d'immigrés Marocains. Au cours de ces entretiens, la question de la nationalité française avait été soulevée. En relisant ces entretiens cet été, il m'est apparu que cette question englobait d'autres thèmes liés à l'émigration et l'immigration. Il m'a semblé que l'acquisition de la nationalité française n'allait pas forcément de soi pour un immigré résidant sur le territoire français. Et c'est cette proposition que j'ai décidé d'éclaircir en allant justement rencontrer des immigrés qui ont franchi le pas en acquérant la nationalité française. Je souhaitais me focaliser sur une procédure particulière d'acquisition de la nationalité française, la naturalisation. En effet, d'une part, elle supposait que l'individu fasse une démarche volontaire ; d'autre part, elle était soumise à des conditions et à l'accord de l'Etat, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour cette procédure. Je comptais donc rencontrer des naturalisés, c'est à dire des individus qui ont acquis la nationalité par la voie de la naturalisation.

J'ai décidé de m'intéresser aux Marocains naturalisés d'abord parce que cette communauté représente la plus grande part des naturalisés. En effet, près de 23 % des nouveaux Français par décret avaient, en 1998, pour nationalité antérieure la nationalité marocaine¹. De plus, les Marocains sont des Maghrébins, c'est à dire qu'ils correspondent à l'image que la société française s'est faite de l'immigré et ils connaissent à peu près le même type de situation que les Algériens ou les Tunisiens. Il s'agira bien entendu de dégager les problématiques communes à tous les Maghrébins et celles spécifiques aux Marocains. Enfin, comme j'avais rencontré quelques Marocains au cours de mon stage, je pouvais bénéficier de contacts auprès de cette communauté.

Mon projet initial était de vérifier et de compléter l'hypothèse développée par Abdelmalek Sayad, hypothèse selon laquelle ce seraient surtout les immigrés défavorisés économiquement et culturellement qui auraient tendance à rejeter l'acquisition de la nationalité française, investissant beaucoup d'affectif dans la nationalité d'origine. En revanche, les immigrés davantage privilégiés seraient moins réticents à acquérir la nationalité

¹ « Les acquisitions de la nationalité française en 1998 », *Etudes et statistique Justice*, n°15, février 2000, p. 21.

française. Toutefois, il m'est vite apparu qu'il fallait réaliser un nombre d'entretiens important pour pouvoir soit infirmer soit confirmer cette hypothèse. En effet, dans les entretiens que j'avais menés, la variable « position sociale » ne permettait pas de comprendre les différences qui pouvaient exister entre individus. Il semblait que chaque individu, en fonction de son histoire propre, réagissait d'une façon particulière. Maintenir une comparaison sur la base de critères socio-économiques constituait une démarche artificielle, qui essayait d'établir des distinctions sur la base d'un trop faible échantillon. De plus, le fait que les personnes que j'ai rencontrées n'aient pas toutes suivi la même procédure, comme on va le voir ci-dessous, risquait d'introduire un biais supplémentaire à la comparaison si je persistais dans cette voie. Enfin, il aurait fallu définir de façon précise sur quels critères se baser pour juger de la position sociale d'un individu. Prenons l'exemple de Omar, qui, culturellement, se place sans doute dans la partie supérieure de l'échelle sociale, mais qui, en revanche, du point de vue économique, ne peut être considéré comme un immigré relativement favorisé. Il dit lui-même que sa position est ambiguë et qu'il serait très difficile pour lui de se classer dans telle ou telle catégorie. Tous ces éléments ont fait que j'ai décidé d'abandonner cette approche dans le cadre de ce travail.

Pourtant, je souhaite présenter de manière plus détaillée d'une part la thèse de Sayad sur ce point précis pour montrer le rôle que va jouer la réflexion de ce sociologue algérien sur la suite de mon mémoire et d'autre part les hypothèses que j'avais formulées au départ.

« De manière générale, plus on s'élève dans la hiérarchie sociale et, par conséquent, plus on s'éloigne de la condition (sociale) de l'immigré pour ne retenir que sa qualité d'étranger, plus la naturalisation se rapproche de sa vérité juridique : elle est traitée et éprouvée par tout le monde [...] comme n'étant tendanciellement qu'une pure procédure, un mécanisme de nature seulement administrative [...]. Dans la mesure où ils ont les moyens sous la forme d'un capital de diverses espèces [...] de se détacher, de s'abstraire, c'est à dire de se « placer au-dessus » et hors du champ des considérations « parasitaires » en vertu desquelles est réprouvée ordinairement la naturalisation, [...] ces « immigrés » privilégiés [...] sont portés à tirer les avantages qui vont avec chacune des deux nationalités et, faveurs suprême, sans subir (ou fort peu) les sanctions corrélatives. » (Sayad, 1987, pp. 141-142)

Selon Sayad, ce serait avant tout la perception de l'acquisition de la nationalité française qui évolue lorsqu'on s'élève dans l'échelle sociale. Celle-ci devient légitime dès lors qu'elle n'implique plus une remise en cause profonde de l'identité de la personne. Mais bien souvent, le caractère solennel de la procédure tend à être renforcé, accentuant encore le sentiment d'une rupture qui s'opèrerait lors de l'acquisition de la nationalité française, transformant cette démarche en véritable rite initiatique.

Contrairement à Sayad, je ne voulais pas essayer d'expliquer pourquoi certaines personnes refusaient d'acquérir la nationalité française et d'autres acceptaient, mais plutôt essayer de voir, parmi les immigrés qui ont acquis la nationalité française, s'il existe des différences de perception et de comportements vis à vis de la nationalité française en fonction de la position sociale de l'individu. Pour cela, j'avais essayé de délimiter de manière assez précise une population d'étude : des Marocains, ayant acquis la nationalité française par la voie de la naturalisation, des hommes et des personnes qui ont connu l'émigration². En effet, il fallait qu'il y ait le moins possible d'autres variables qui auraient été susceptibles d'entrer en interférence avec le critère de la position sociale. Prenons la variable « sexe », elle est susceptible de rendre difficile la comparaison dans la mesure où elle joue un rôle dans la façon de comprendre l'acquisition de la nationalité française. C'est ce que montre Sayad quand il remarque que l'acquisition de la nationalité française est un acte profondément masculin. Dans les sociétés maghrébines qui connaissent une division sexuelle des tâches bien caractéristique, c'est à l'homme de se placer à l'interface avec le monde extérieur au foyer. Ainsi se voit-il confronté à de nombreuses situations qui rendent nécessaires l'acquisition de la nationalité (par exemple pour obtenir un travail ou pour voter).

« Désormais, la nationalité d'origine, la nationalité dans laquelle on naît est une nationalité *maternelle* (sur le modèle de la langue maternelle) ; elle est aussi la nationalité d'où l'on part avec laquelle on se sépare et qu'on peut alors *répudier* ; elle est sous ce rapport une nationalité *féminine*, nationalité de l'intimité et de la vie domestique, des choses secrètes, internes à la maison et à la famille ; elle aurait comme une parenté ou une homologie de situation avec ce qu'on a appelé dans le cas de la diaspora juive la « nationalité intime », la « pseudo-nationalité ». Par contre, la nationalité qu'on acquiert et vers laquelle on va, tantôt d'une démarche conquérante et triomphante, tantôt, au contraire, d'une démarche hésitante ou résignée (comme si on allait vers quelque refuge secourable), est une nationalité *masculine*. » (Sayad, 1993, p. 30)

Pourtant, des femmes peuvent décider elles-même d'acquérir la nationalité française, de se naturaliser ; mais pour Sayad, ce phénomène s'explique par le profond bouleversement que connaît la culture maghrébine et par la remise en cause du modèle traditionnel de division du travail entre l'homme et la femme.

Non seulement, il fallait limiter le nombre de variables qui pouvaient entrer en jeu, mais il fallait également rencontrer des personnes de milieux sociaux diversifiés pour pouvoir effectuer une comparaison.

² Le fait que les personnes aient connu l'émigration constituait pour moi un élément déterminant, dans la mesure où elles allaient peut-être pouvoir comparer l'acte d'acquérir la nationalité française et celui d'émigrer.

Ces hypothèses que j'avais élaborées au départ m'étaient apparues relativement intéressantes. Il me semble que continuer dans cette voie permettrait de montrer si l'on peut réellement considérer le groupe des immigrés comme un ensemble homogène ou s'il faut au contraire prendre en compte la stratification sociale au sein du groupe comme une donnée importante lorsque l'on traite des questions d'immigration. Mais, cette approche demande que les conditions suivantes soient réunies. D'une part, il faudrait un nombre plus élevé d'entretiens (je dirais une vingtaine), pour pouvoir constituer deux groupes de dix personnes socialement homogènes. Pour cela, il faudrait fixer des critères relativement précis susceptibles de rassembler des personnes qui seraient objectivement de même statut social ; l'idéal serait de pouvoir rassembler des personnes exerçant le même métier. Et pour distinguer les deux groupes, il semble nécessaire de prendre volontairement des situations sociales assez éloignées. D'autre part, il est nécessaire d'introduire le plus faible nombre d'autres variables susceptibles de venir biaiser la comparaison. Mais réunir de telles conditions nécessite un temps long, temps dont je n'ai pas pu bénéficier pour réaliser cette étude.

Aussi je me suis orienté vers une problématique plus large, c'est à dire que j'ai décidé d'abandonner la comparaison au regard de l'appartenance sociale et me suis attaché à analyser de manière approfondie l'idée générale de cette étude et l'approche initiée par Sayad : les conceptions de la nationalité française que peuvent développer les Marocains qui ont acquis la nationalité française. Ce qui m'intéresse est de comprendre quel rapport ces Marocains peuvent entretenir avec la nationalité qu'ils ont acquise.

D'abord quelles peuvent être les motivations qui poussent un individu à acquérir la nationalité française ? Sont-elles d'ordre symbolique ou de nature matérielle ? L'individu acquiert-il la nationalité française parce qu'il est attaché à la nation française ou parce qu'il souhaite bénéficier des avantages que la nationalité française serait susceptible de procurer ? Cette opposition entre le symbolique et le matériel, qui est si souvent présentée comme la seule qui ait du sens, est-elle encore pertinente ?

Ensuite, comment ces individus ont-ils vécu la procédure de naturalisation ? Est-elle appréhendée comme une simple procédure administrative ou comme un « parcours du combattant » ? Quelles sont les étapes qui suscitent l'incompréhension, voire le rejet ?

Enfin, quels effets l'acquisition de la nationalité française a-t-elle entraîné sur leur vie ? L'a-t-elle profondément modifiée ou n'a-t-elle eu aucun effet ? S'il y a eu des changements, dans quels domaines se sont-ils produits ?

A partir de ces trois niveaux, il est permis de penser que les liens que nouent les personnes que j'ai rencontrées avec la nationalité française sont plus complexes que ceux qu'on veut bien nous décrire. Les hommes politiques et les autorités administratives essaient de nous faire croire qu'il y aurait les « bons » immigrés qui acquerraient la nationalité française pour des raisons que l'on considère comme légitimes, qui vivraient les étapes de la procédure comme des étapes naturelles pour obtenir la qualité de Français et qui ne verraient que des effets positifs dans l'acquisition de la nationalité française, et les « mauvais » immigrés, pour qui l'acquisition de la nationalité française répondrait uniquement à la volonté de se simplifier la vie, pour qui la procédure d'acquisition devrait être grandement simplifiée et pour qui les effets positifs seraient quasiment inexistants. Cette opposition n'apparaît pas pertinente, elle semble avoir pour but de légitimer des comportements discriminatoires subis par certains immigrés. Mon objectif est simplement de montrer que les modes de pensée et d'agir sont plus complexes et sont déterminés par de nombreux éléments indépendants les uns des autres.

Je vais donc étudier ces liens entre l'immigré et la nationalité française à travers d'abord les motivations qui poussent cet individu à acquérir la nationalité française, ensuite la procédure d'acquisition en elle-même et enfin les effets de l'acquisition. J'espère exposer, à travers ces trois temps, l'ensemble des éléments abordés dans les entretiens, relatifs à l'acquisition de la nationalité française. Ce découpage en trois temps correspond assez bien à celui qui est réalisé par les intéressés eux-mêmes. En effet, en relisant les entretiens recueillis au cours de mon stage, je me suis rendu compte que, concernant l'acquisition de la nationalité française, quelques personnes que j'avais rencontrées, Françaises ou non, procédaient en trois temps, les trois temps définis ci-dessus.

Lorsqu'il a fallu que je rencontre des Marocains naturalisés pour mes entretiens, je souhaitais au départ me limiter aux personnes qui avaient acquis la nationalité française par la voie de la naturalisation. Ainsi, au cours des premiers contacts téléphoniques, lorsqu'il s'agissait de fixer une date pour les entretiens, je posais la question suivante : « Avez-vous acquis la nationalité française par la voie de la naturalisation ? ». Or, au cours des entretiens, je me suis rendu compte que parmi les personnes qui avaient répondu positivement à ma

question, tous avaient acquis la nationalité française, mais uniquement quelques uns par la voie de la naturalisation ; les autres l'ayant acquis par une autre procédure, et notamment par la voie du mariage.

Il semble que, pour tous mes interlocuteurs, la naturalisation n'évoque pas du tout une procédure particulière d'acquisition de la nationalité française. Même pour ceux qui ont acquis la nationalité française par cette procédure, la naturalisation désigne l'ensemble des procédures d'acquisition. Ils savent quelle voie ils ont utilisé, mais ils ne savent pas quel nom elle porte ou plutôt ils savent qu'elle porte le nom de « naturalisation », mais pensent que c'est le même terme qui est utilisé pour définir toutes les procédures d'acquisition. Pour distinguer celle qu'ils ont suivie des autres, ils évoquent le fait qu'ils ne sont pas nés en France et qu'ils ne sont pas mariés avec une Française. Ils ne remplissaient pas les conditions pour passer par une autre voie ; ils montrent qu'ils sont passés par la naturalisation parce qu'il n'y avait pas d'autres possibilités qui leur étaient ouvertes pour acquérir la nationalité française : il ne restait plus qu'à engager une procédure de naturalisation.

Les personnes, que j'ai rencontrées et avec lesquelles j'ai fait un entretien, qui n'ont pas acquis la nationalité française par la procédure de naturalisation, mais en l'occurrence par la voie du mariage, évoquent la procédure de naturalisation à partir de leur propre situation. Cette dernière concernerait les « célibataires », en opposition au fait que, eux, soient mariés avec une Française. Elle est aussi interprétée comme la procédure la plus difficile, toujours à la lumière de la procédure qu'ils ont suivie. En réponse aux arguments de ceux qui sont passés par la procédure de naturalisation, les Français par mariage insistent sur le fait qu'ils remplissaient une condition particulière, en l'occurrence le fait d'être marié avec une Française, qui leur permettait d'acquérir la nationalité française par une voie plus facile que celle de la naturalisation. La naturalisation est donc bien perçue comme une procédure à part dans l'ensemble des procédures d'acquisition, mais pas sous ce nom de naturalisation.

L'amoncellement des textes relatifs à la nationalité et la multitude des procédures d'acquisition de la nationalité française n'ont fait que renforcer cette impression confuse quant à la distinction entre les différentes procédures et quant au nom qu'elles portent.

La naturalisation est en effet un terme polysémique. Selon le domaine dans lequel on l'utilise, elle prend des significations différentes. Pour comprendre pourquoi on a choisi ce terme de naturalisation dans le droit français de la nationalité, il convient de donner les autres

définitions du terme et voir en quoi ces dernières ont pu nourrir la définition juridique. On peut utiliser ce vocable comme synonyme d'acclimatation, par exemple en botanique. On dit d'une espèce végétale qu'elle s'est naturalisée en étant introduite dans un autre pays. Or, la naturalisation est bien la tentative d'implantation d'un individu dans un environnement qui n'est pas celui dans lequel il est né. De plus, il est sous-entendu que c'est à l'individu de s'adapter au nouveau milieu s'il veut survivre. C'est lui qui doit évoluer face à un nouveau contexte.

D'autre part, la naturalisation peut être aussi « l'opération par laquelle on donne à une plante coupée, à un animal mort l'apparence de la nature vivante »³. Dans cette définition, le mot qui me semble le plus important pour saisir le sens de la « naturalisation » est « apparence ». En effet, il peut apparaître que la naturalisation n'est rien d'autre que le fait de donner l'apparence d'un Français à un étranger. Je verrai, dans le développement de cette recherche, le caractère fondamental de cette approche.

Il ne s'agissait pas ici de découvrir l'origine sémantique du terme de naturalisation, mais de voir quel peut être le contexte de son utilisation dans le champ juridique et social. En effet, on ne choisit que rarement un terme par hasard ; et ce choix n'a pas pu être fait sans prendre en considération les multiples définitions de ce terme.

Si on reste dans le domaine juridique, la naturalisation conserve également une certaine ambiguïté. En effet, parfois elle désigne l'acquisition de la nationalité française au sens large, c'est à dire le fait d'accorder à un étranger la nationalité française. Ce terme de naturalisation entendu comme ci-dessus est d'ailleurs utilisé pour désigner l'acquisition de nationalités d'autres pays. Par exemple, on peut dire de quelqu'un qui a acquis la nationalité canadienne, qu'il s'est fait naturaliser canadien. Dans ce cas, la naturalisation n'est pas spécifiquement un terme du droit privé français. En revanche, dans une autre acception, elle correspond à un mode d'acquisition de la nationalité française bien défini par des textes inscrits dans le code civil. On peut tenter d'éclaircir cette définition en rappelant où se situe la naturalisation dans le droit français de la nationalité. Il faut d'abord distinguer l'attribution de la nationalité française de l'acquisition de la nationalité française. L'attribution est la dévolution de la nationalité à la naissance. « *Pour attribuer la nationalité française d'origine, le législateur prend en considération, principalement deux éléments de rattachement de*

³ Définition du dictionnaire multimédia Hachette.

l'individu à la France : sa filiation à l'égard de parents français (jus sanguinis) ou sa naissance en territoire français (jus soli) »⁴. L'acquisition de la nationalité française, quant à elle, est le passage de la qualité d'étranger à celle de Français.

Il existe différents modes d'acquisition de la nationalité française. Les acquisitions par décret constituent une de ces modalités, mais une modalité particulière dans la mesure où, dans ces cas d'acquisition, c'est la puissance publique qui se réserve le droit d'apprécier la nature des liens qui existent entre l'individu et la France.

En étudiant de façon plus approfondie les acquisitions de la nationalité française par décret, on peut distinguer les naturalisations et les réintégrations. Ces dernières sont relativement marginales puisqu'elles ne concernent que les personnes qui ont perdu la nationalité française et qui souhaitent la retrouver, alors que les naturalisations constituent une modalité très courante d'acquisition de la nationalité française.

Pour résumer, la naturalisation est l'octroi discrétionnaire par un Etat de la nationalité de cet Etat à l'étranger qui la demande.

On hésite donc entre une acception large et une acception plus restrictive et plus juridique de la naturalisation. L'ambiguïté du terme est entretenue par de nombreux travaux en la matière. Citons un exemple : Patrick Courbe, dans *Le Nouveau Droit de la nationalité française*, ouvrage de nature juridique, évoque les effets de la naturalisation. Après avoir précisé qu'il étudierait ultérieurement les effets « *communs à tous les modes d'acquisition de la nationalité française* », il donne l'exemple de la francisation des nom et prénoms comme effet spécifique de la naturalisation (au sens de la procédure) :

« L'intégration du nouveau Français dans la communauté nationale pourra être facilitée [...] par la francisation de ses nom et prénoms, prévue par la loi du 25 octobre 1972 et le décret du 30 décembre 1993. La même faculté est du reste offerte à ceux qui sont réintégrés. » (Courbe, 1998, pp. 112-113)

Patrick Courbe précise même que cette possibilité est ouverte également à ceux qui ont acquis la nationalité française par la voie de la réintégration, autre mode d'acquisition de la nationalité française par décret. En lisant cela, on en vient donc à la conclusion que la francisation n'est possible que pour les individus qui ont acquis la nationalité française par la voie de la naturalisation ou par la voie de la réintégration. Or, l'article premier de la loi du 25

⁴ Paul LAGARDE, *La Nationalité française*, Paris, Dalloz, 1997 (3^e édition), p. 74, mots en italique rajoutés par

octobre 1972⁽⁵⁾ (modifié par la loi du 8 janvier 1993) dispose : « *Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom et de ses prénoms ou de l'un deux [...].* ». La francisation ne saurait donc concerner uniquement les naturalisés. Même si l'article 42 du décret du 30 décembre 1993⁽⁶⁾ affirme, à propos des demandes de naturalisation que « *le postulant peut demander [...] la francisation soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un deux [...].* » ; dans le même décret, à l'article 3⁽⁷⁾, concernant cette fois la manifestation de volonté, qui était une autre procédure d'acquisition de la nationalité française, est proclamé que celui qui manifeste sa volonté peut également demander la francisation de son nom et/ou de ses prénoms. On voit alors que la francisation n'est pas un effet propre à la procédure de naturalisation. L'ambiguïté de cette notion se retrouve même dans des ouvrages de juristes réputés.

Toujours de manière à entretenir la confusion, c'est la même structure administrative, la Sous-Direction des naturalisations qui prend en charge les dossiers des étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité française par naturalisation mais également les dossiers de ceux qui suivent la voie du mariage. Je me place ici uniquement dans une perspective visant à souligner la confusion que peut encourager l'administration ; je ne prends pas position contre la simplification que peut constituer l'unicité administrative dans le traitement des dossiers d'acquisition.

Cette ambiguïté m'a donc amené à repenser mon objet d'étude. Etant donné que, parmi les entretiens que j'ai retenus, seuls trois ont été recueillis auprès de personnes ayant suivi une procédure de naturalisation et que les cinq autres entretiens concernent des individus ayant acquis la nationalité française par la voie du mariage, il m'est apparu nécessaire d'élargir l'étude, d'abord centrée sur les Français par la voie de la naturalisation, aux Français par mariage.

J'essaierai donc de montrer quel rapport peuvent entretenir ces Français par acquisition d'origine marocaine vis à vis de la nationalité française à travers l'étude de deux procédures d'acquisition : la procédure de naturalisation et la procédure d'acquisition par mariage. J'essaierai de montrer les spécificités de chaque procédure et leurs implications sur les représentations individuelles. Par exemple, prenons comme motif de l'acquisition de la

moi.

⁵ Code civil, Paris, Dalloz, 1999, p. 158.

⁶ *Ibid.*, pp. 115-116.

nationalité française, la volonté d'établir une unité de nationalité au sein du couple, cet argument est propre aux Français par mariage, il ne semble pas intervenir directement dans la décision d'engager une procédure de naturalisation.

Le fait d'élargir ma recherche aux français par mariage ouvre la problématique de mon sujet. Cela montre que certains arguments avancés par mes interlocuteurs ne sont en aucun cas caractéristiques de la procédure qu'ils ont suivie. De nombreuses phrases ou expressions peuvent se retrouver dans des entretiens recueillis auprès de personnes ayant suivi des voies d'acquisition différentes. Certes, la procédure de naturalisation est très particulière ; elle a sa logique propre et je tenterai de le montrer ; mais l'isoler des autres et lui accorder un statut particulier peut apparaître comme une posture artificielle. En effet, on ne peut pas négliger d'une part les profondes ressemblances qui unissent les deux procédures d'acquisition et d'autre part le fait que beaucoup de personnes ne connaissent pas les différents types d'acquisition de la nationalité, et que même les Français par naturalisation reconnaissent difficilement les particularités de la procédure qu'ils ont suivie.

En revanche, j'ai choisi de ne pas prendre en compte deux entretiens réalisés auprès de personnes ayant acquis la nationalité française de façon automatique. Il me semble que la problématique est différente, dans la mesure où ces deux personnes n'avaient pas accompli de démarche particulière pour acquérir la nationalité française. J'insiste sur cette différence entre acquisition automatique et acquisition volontaire⁸ pour deux raisons. D'une part, les personnes que j'ai rencontrées font clairement la différence entre ces deux modes d'acquisition ; cette séparation peut donc apparaître significative. D'autre part, une partie de l'entretien tourne autour des raisons qui ont poussé l'individu à acquérir la nationalité française ; or si l'individu a obtenu la nationalité française de façon automatique, soit à dix-huit ans, parce qu'il est né en France de parents étrangers, soit mineur, parce qu'il est né de parents étrangers dont un parent vient de devenir Français, il peut ne pas avoir voulu l'acquérir ; ce qui bouleverse la problématique.

Je m'intéresserai donc uniquement aux Marocains ayant acquis la nationalité française par deux procédures : la naturalisation et le mariage avec un conjoint français. Parmi les modes d'acquisition *volontaire* de la nationalité française, ces deux procédures sont les plus courantes, les autres n'interviennent que dans des cas marginaux et, parfois, ne concernent pas

⁷ Ibid., p. 106.

les Marocains. Si j'avais rencontré des individus ayant acquis la nationalité par la manifestation de volonté (en vigueur de 1994 à 1998), je les aurais peut-être pris en compte dans mon étude. Dans la mesure où cette procédure nécessitait que l'individu se manifeste pour acquérir la nationalité, on peut considérer que cette procédure était susceptible d'entrer dans la catégorie des acquisitions volontaires de la nationalité française. L'abandon de cette procédure en 1998 faisait que cette démarche n'était plus d'actualité aujourd'hui. De plus, les individus qui passaient par la manifestation de volonté pour acquérir la nationalité française étaient nés en France ; ils n'avaient pas connu l'émigration comme toutes les personnes que je présenterai dans cette étude. On sait que le fait d'émigrer est quelque chose qui marque profondément les façons de penser et d'agir ; il était donc important que je préserve cette singularité au sein de mon groupe d'étude.

J'essaierai, au cours de cette étude, d'utiliser le terme « naturalisation » uniquement pour désigner la procédure de naturalisation. Pour le sens large de la naturalisation, je préférerai user du terme « acquisition ». Pour définir les individus ayant acquis la nationalité française par la voie de la naturalisation, je privilégierai le mot « naturalisé ». Pour les personnes ayant acquis la nationalité, que ce soit par la procédure du mariage ou par celle de la naturalisation, je parlerai de « Français par acquisition ». Il ne s'agit en aucun cas de légitimer une définition plutôt qu'une autre ; il s'agit plutôt d'essayer d'être le plus clair possible et d'éviter d'entretenir la confusion et le doute. Enfin, pour désigner les « Français de naissance », j'utiliserai parfois le terme de « naturel », employé par Sayad⁹.

J'ai rencontré également d'autres difficultés méthodologiques, moins spécifiques à mon sujet d'étude et davantage communes à tout travail de recherche sur le terrain.

Il me semblait intéressant de partir des personnes que j'avais rencontrées cet été, lors de mon stage, et qui avaient acquis la nationalité française puis de leur demander de m'aiguiller vers d'autres gens et nouer ainsi d'autres contacts. Mais cette méthode a dû être réévaluée et il a fallu alors que je mobilise d'autres réseaux pour pouvoir entrer en contact avec d'autres personnes susceptibles de correspondre à mon échantillon : le consulat du Maroc, les associations marocaines de la métropole lilloise, les divers restaurants de spécialités marocaines, etc.

⁸ Voir Schéma page 12.

⁹ Il faut noter que Sayad utilise le terme « naturalisation » dans son acception large ; il n'entend pas désigner la procédure spécifique de naturalisation.

Trois entretiens n'ont pas été enregistrés et ont fait l'objet d'une prise de notes. Une personne souhaitait que ses paroles ne soient pas enregistrées parce qu'elle avait déjà eu l'expérience d'enregistrements utilisés pour d'autres fins que celles qui avaient été définies au départ. Pour les deux autres personnes, c'était l'endroit et les circonstances qui ne se prêtaient pas à des entretiens enregistrés, d'une part, parce que l'endroit était bruyant et d'autre part, parce que ces entretiens ont été réalisés au cours d'un repas organisé par une association de Marocains et auquel j'avais été invité. Le fait que ces entretiens aient été conduits dans des situations particulières montrent bien qu'il existe une très grande distorsion entre les conditions théoriques qui doivent être réunies pour réaliser un entretien et les conditions que l'on trouve sur le terrain, auxquelles il faut faire face et s'adapter. Si j'avais dû refuser de faire des entretiens dans des conditions qui ne correspondaient pas aux canons d'un entretien en sciences sociales, je n'en aurais sans doute réalisé aucun. En revanche, j'ai essayé de comprendre en quoi ces conditions particulières avaient pu influencer d'une quelconque manière le contenu de mes entretiens, et je pense que c'est sur ce point qu'il s'agit d'être vigilant. En effet, je ne peux pas faire comme si les paroles qui ont été produites ou notées l'avaient été dans des conditions idéales, mais je vais tenter d'assumer ces conditions difficiles.

Enfin, je souhaite présenter brièvement les huit personnes avec lesquelles je me suis entretenu et qui constituent les huit piliers de mon mémoire¹⁰. Je tiens à préciser que la plupart des individus que j'ai rencontrés souhaitent que leur anonymat soit respecté ; c'est pourquoi, les présentations seront brèves.

Je vais commencer par les personnes que j'avais déjà rencontrées cet été au cours de mon stage au musée d'ethnologie régionale et avec lesquelles je m'étais déjà entretenu.

Mostafa est né au début des années 1960, il a quitté le Maroc au début des années 1980 pour poursuivre ses études en France. Il a acquis la nationalité par la voie du mariage, étant marié avec une Française, rencontrée sur les bancs de la faculté. L'acquisition de la nationalité française est intervenue peu avant 1993, date importante, on le verra. Il a deux enfants. Il est ingénieur dans un laboratoire de recherche. Il mène une intense activité associative dans un quartier de Lille.

¹⁰ Voir présentation synthétique en annexes.

Mbarek est né également dans les années 1960. Il est arrivé en France à la fin des années 1980 pour poursuivre à la fois ses études universitaires et sa carrière de judoka professionnel. Il a engagé une procédure de naturalisation, qui a abouti en 1993. Il est également marié, a aussi deux enfants. Il cumule beaucoup d'activités puisqu'il est cadre financier, qu'il tient un restaurant et qu'il est impliqué dans plusieurs associations.

Rachid, né au début des années 1960 au Maroc, s'installe en France à la fin des années 1980 pour poursuivre des études d'architecture. Il décide d'acquérir la nationalité française après que sa femme ait engagé une procédure de naturalisation. Lui aussi passe par la voie de la naturalisation. Rachid est très impliqué dans des actions associatives, notamment au sein d'organisations musulmanes.

Omar est né dans les années 1950 au Maroc, il se marie au Maroc avec une Française puis décide de s'installer en France au début des années 1980. Peu de temps après, il prend la décision d'acquérir la nationalité française par la voie du mariage. Il dirige une petite troupe de théâtre sur Lille.

Hassan Z. est né au Maroc. Il quitte son pays pour différentes raisons, et notamment pour continuer des études d'histoire de l'art. A la fin des années 1980, il engage une procédure de naturalisation, puis, s'étant marié avec une Française dans l'intervalle, il acquiert la nationalité française par le biais du mariage. Il travaille dans la communication et s'investit également dans la vie associative.

Maintenant, je passe aux trois personnes que j'ai rencontrées cette année et avec lesquelles je ne me suis entretenu qu'une seule fois.

Hassan K. est né à la fin des années 1950 au Maroc. Il est venu en France à la fin de ses études à la fin des années 1970. Il a engagé une procédure de naturalisation au milieu des années 1980. Il est marié, a trois enfants. Il s'occupe d'une association de la métropole lilloise à plein temps.

Mohamed est né au Maroc à la fin des années 1960, il est arrivé en France à la fin des années 1970 avec ses parents. Marié avec une Française, il acquiert la nationalité française par la voie du mariage à la fin des années 1980. Il occupe le poste d'opérateur dans une usine à proximité de Lille.

Enfin, Nourredine est né au milieu des années 1960, il rejoint son père en France avec sa famille à la fin des années 1970. Il se marie avec une Française et devient le père de trois enfants. Il engage une procédure d'acquisition de la nationalité française par mariage à la fin des années 1980. Il est au chômage depuis trois ans.

Tous ces individus sont des hommes qui sont nés au Maroc, qui ont émigré vers la France, seul ou en famille. Ils ont tous acquis la nationalité française avant 1993. Omar a même acquis la nationalité avant les lois de 1982-1984, que je détaillerai plus tard. Ils ont acquis la nationalité française par deux voies différentes : soit la naturalisation, soit l'acquisition par mariage. La position sociale de mes interlocuteurs est relativement diversifiée, même si les cadres sont plus nombreux que ce qu'ils représentent dans la population immigrée. Tous ont la double-nationalité franco-marocaine.

PREMIERE PARTIE : LES MOTIVATIONS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

L'acquisition de la nationalité française semble être enfermée dans un débat étrange, qui consiste à classer les motivations des étrangers à acquérir la nationalité française selon deux principes :

D'abord, certains étrangers envisageraient l'acquisition de la nationalité française en terme de coûts et avantages. C'est à dire que la personne calculerait les coûts qu'entraînerait l'acquisition de la nationalité française, que ce soient les coûts symboliques lorsqu'on envisage les relations avec la communauté d'origine, les coûts financiers, les coûts relatifs à la dépense d'énergie et de temps. D'autre part, elle évaluerait également les différents avantages, de toute nature également, que serait susceptible d'apporter la nationalité française. A partir de ce calcul, elle effectuerait une comparaison et prendrait sa décision en fonction du côté duquel pèse la balance. Si les avantages sont supérieurs aux coûts, l'individu engagera une procédure d'acquisition ; si ce dernier arrive au résultat inverse, il abandonnera l'idée d'acquérir la nationalité française. Cette attitude est abondamment décriée au sein de la société française, parce qu'elle aurait tendance à dénaturer la conception française de la nation qui reposerait sur le sentiment d'appartenance à un ensemble commun ; donc cette attitude serait illégitime et devrait être écartée.

Face à ce comportement illégitime, il y aurait de bonnes raisons d'acquérir la nationalité française, ou plutôt une bonne raison d'acquérir la nationalité française ; ce serait le sentiment d'appartenance nationale. Seul ce motif pourrait expliquer la volonté d'acquérir la nationalité française. Ce motif est en effet bien présent chez les personnes que j'ai rencontrées ; c'est ce que je vais montrer à travers quelques exemples :

Hassan Z., lors de sa scolarité au Maroc, dit avoir été marqué par un événement dans l'histoire de France : la Révolution française. C'est d'abord en tant que symbole d'un universalisme républicain que la Révolution française est appréhendée. Cette dernière est également porteuse d'autres symboles, des symboles relatifs à la nation française ; or, ces symboles sont repris à leur compte par les individus qui acquièrent la nationalité française. En effet, Hassan Z. affirme qu'il est « *prêt à verser son sang pour la France* ». Ce qui peut apparaître assez paradoxal chez lui, dans la mesure où il s'oppose à toutes sortes de

nationalismes et où il rejette l'idée qu'on puisse réduire un homme à sa nationalité. En réalité, l'expression qu'il utilise vaut plus par ce qu'elle symbolise que par ce qu'elle signifie. En effet, mon interlocuteur veut me montrer le profond lien qui l'unit à son pays et à ses valeurs. Or, parmi les valeurs véhiculées par la révolution française, il y a ce nationalisme républicain et cette idée de défendre la nation contre ses ennemis. Dans la même perspective, Hassan dit avoir été impressionné par la figure du Général de Gaulle. Le hasard a fait qu'il s'est trouvé faire ses études dans la ville natale du père de la Cinquième République.

Pour Omar, les liens avec la France et ses valeurs s'étaient déjà noués avant qu'il émigre vers la France.

« Ma formation laïque, je l'ai eue avant de venir en France, je veux dire. Mes idées, que ce soient mes idées politiques ou mes idées comme ça, c'est quelque chose, pour moi, c'était quelque chose d'important. Et bon, je connaissais par ma culture, mes lectures, parce que bon je lisais beaucoup, je connaissais la littérature occidentale, enfin assez bien quand même, la littérature française assez bien, l'histoire française aussi je la connaissais assez bien, peut-être plus que les Français. Donc, c'est pas quelque chose qui me posait problème » (Omar)

Omar insiste notamment sur la laïcité, qui représente, pour lui, une valeur fondamentale de la République française et qui s'est inscrite chez lui depuis longtemps à travers des lectures et toute une formation. Quand il décide d'acquérir la nationalité française, c'est aussi pour affirmer son adhésion à la République laïque.

Rachid s'est forgé, lui aussi, une culture française et occidentale au Maroc. Que ce soit à l'école, où les cours se faisaient en langue française ou à la maison, où le français côtoyait le marocain ou l'arabe, Rachid s'est très tôt habitué aux modes de penser et d'agir français. Le fait de connaître le français l'a très tôt amené à se sentir attiré par la France. En effet, il ne faut pas oublier que presque un demi-siècle de protectorat français sur le Maroc a profondément influencé les modes de vie des Marocains. Peu de Marocains pouvaient ignorer la présence de Français, l'administration coloniale, les écoles françaises, etc. L'indépendance acquise, l'influence française n'a pas complètement disparu. Comme le dit Rachid, « la France est restée la mère nourricière du Maroc ». Dans ce contexte historique et socio-politique, les liens entre les Marocains et la France ont toujours été forts et le resteront sans doute pendant longtemps.

Mohamed avance quant à lui le triptyque « Liberté, égalité, fraternité », considérées comme les valeurs fondatrices de la République française, pour dévoiler son attachement à la France. Il affirme que c'est en partie parce qu'il croyait en la vertu de ces trois notions qu'il a

décidé d'acquérir la nationalité française. En effet, c'est en partie parce que la nationalité française symbolise tous ces éléments qu'elle peut faire l'objet d'un attrait particulier. La nationalité française, et tout ce qu'elle symbolise à l'étranger conserve-t-elle réellement un pouvoir de séduction ?

Ces différents éléments qui montrent les liens profonds qui unissent les Marocains et la France peuvent entrer en compte dans les motivations à solliciter la nationalité française. Cette dernière semble être la traduction juridique d'un attachement au système de normes et de valeurs de la société d'accueil. Ce type d'arguments a l'avantage d'être accepté par l'administration française et le corps national dans son ensemble, dans la mesure où ces derniers refusent de considérer comme légitimes pour l'acquisition de la nationalité française d'autres arguments que ceux relevant d'une attache profonde et forte à la société française. En effet, ils ne comprendraient pas que l'on puisse acquérir la nationalité française uniquement pour des raisons « *bassement matérielles* »¹¹.

Or, enfermer le débat sur les raisons qui poussent un individu à acquérir la nationalité française dans une opposition entre une attitude calculatrice et un sentiment d'appartenance m'apparaît très réducteur pour deux raisons : d'une part, c'est un très bon moyen de distinguer les immigrés qui auraient la légitimité d'appartenir à la nation française et ceux pour qui l'accès à la nationalité française serait plus difficile, voire impossible, dans la mesure où ils n'auraient pas une haute idée de ce que serait la nation française. D'autre part, cela tend à diffuser l'image d'une décision d'acquisition qui serait de nature profondément individuelle ; or, ceci doit être nuancé.

J'essaierai donc de dépasser cette approche en montrant qu'une multitude de raisons sont invoquées, qu'elles ont toutes leur légitimité et que la décision de l'individu est toujours prise dans un environnement familial, social et politique particulier.

¹¹ Bassement matérielles aux yeux des Français. En effet, pour les immigrés eux-mêmes, ce sont des raisons qui ont nettement plus d'importance : par exemple, pouvoir avoir accès à toutes les professions, en finir avec le caractère précaire de la situation d'étranger sur le territoire français, etc.

I- L'acquisition de la nationalité française : « l'aboutissement naturel de l'immigration » ou un « acte contre-nature » ?

J'emprunte ces expressions à la terminologie d'Abdelmalek Sayad.

A- « L'aboutissement naturel de l'immigration ».

L'acquisition de la nationalité française serait l'aboutissement logique de l'immigration. L'immigré ne serait un véritable immigré que dans la mesure où il déciderait d'acquérir la nationalité française.

« Parce qu'il n'est, à la limite, que deux manières d'exister au sein d'un ensemble national – une manière légitime qui est celle des nationaux et aussi, à l'extrême rigueur, de ceux qui se sont « naturalisés » en nationaux, et une manière « illégitime » en elle-même, mais justiciable pour cette raison d'une légitimation continue, faisant l'objet d'un travail constant de légitimation, celle des immigrés –, toute présence d'immigrés qui ne se conforme pas à l'ordre ainsi institué sur la base de l'opposition fondamentale entre « national » et « non-national », doit se résoudre, tôt ou tard, inévitablement, par la naturalisation, c'est à dire par la fusion dans la nature (politique) française. C'est à cette seule condition que la présence des immigrés [...] peut être supportée sous tous les rapports [...]. » (Sayad, 1981, p. 24)

Caractérisé par l'illégitimité de sa présence sur le territoire du pays d'accueil, l'immigré semble devant une alternative : soit il est maintenu dans cette condition d'illégitime, qui peut aboutir parfois à l'expulsion, soit il acquiert la nationalité française et se fond dans la nation française. L'acquisition de la nationalité française apparaît donc comme une voie obligée pour tout immigré qui compte rester sur le territoire national de façon durable. C'est en cela qu'elle est souvent comprise comme « *l'aboutissement naturel de l'immigration* » (Sayad, 1993, p. 26).

Après un certain nombre d'années passées sur le territoire français, il peut apparaître « naturel » de demander l'acquisition de la nationalité française. Souvent, cette raison est invoquée en premier.

On peut se demander à quoi correspondent ces années passées en France. C'est d'abord le temps de l'installation : on trouve un emploi, un logement, on se marie, on a des enfants... et on acquiert la nationalité française. Le sentiment que le retour au pays devient de plus en plus illusoire joue un rôle déterminant dans la décision d'acquérir la nationalité du pays d'accueil. La situation de Omar est caractéristique. Il a décidé de quitter le Maroc pour venir s'installer en France et y faire sa vie (« *Je suis venu avec l'idée de m'installer* »). Pendant longtemps, il était hors de question, pour lui, de retourner au Maroc, parce qu'il y était confronté à des problèmes politiques. Pendant les neuf ans suivant son départ, il n'est

jamais revenu dans son pays d'origine. L'acquisition de la nationalité française s'inscrivait clairement dans un processus d'installation en France associé à une prise de distance avec le Maroc. Elle s'inscrit donc dans ce processus d'installation matérielle. Elle semble signifier que l'installation est définitive ou au moins prolongée. On voit ici la rupture dans la nature de l'immigration maghrébine : des années 1950 au début des années 1980, les immigrés arrivaient en France généralement pour une période provisoire, car l'objectif était le retour à plus ou moins longue échéance, et retournaient dans leur pays d'origine après avoir travaillé en France. Aujourd'hui et ce depuis le début des années 1980, les immigrés qui arrivent sur le territoire français viennent avec l'idée de s'installer de manière plus ou moins définitive et le retour, même s'ils y pensent encore, est rarement envisagé de façon sérieuse.

De plus l'individu qui décide d'acquérir la nationalité française souhaite stabiliser son installation en France. Acquérir la nationalité française, c'est ne plus vivre dans la peur de l'expulsion, c'est tenter de mettre fin au caractère précaire de la situation vécue par l'immigré.

« Au paradoxe de l'immigration aujourd'hui [...], il n'est qu'une solution : ou le rapatriement, quand l'immigré devient un fardeau [...] ; ou la naturalisation, la disparition juridique (et seulement juridique) de l'immigré. [...] L'alternative entre le renvoi et la naturalisation, seule solution concevable pour résoudre le problème de l'immigration [...] se retrouve aujourd'hui, sous une forme à peine atténuée, à travers les euphémismes respectifs de « droit au retour » (« aide au retour » ou, mieux encore, d' « aide à la réinsertion » dans la société d'origine) et d'action en vue de l' « insertion » ou d'une « meilleure insertion » dans la société d'immigration. » (Sayad, 1988, pp. 159-160)

Sayad montre bien que l'acquisition de la nationalité française permet à l'immigré de stabiliser sa situation.

Ensuite, c'est le temps d'une certaine adaptation à la société française. Les phénomènes d'acculturation jouent un rôle non négligeable. L'immigré, en contact permanent avec la culture française, finit par adopter certains de ses traits, certaines manières de voir et de penser. Cette acculturation est d'autant plus forte que l'individu a suivi sa scolarité en France ou dans une école française au Maroc. Ce phénomène est perceptible pour l'immigré quand il rentre au Maroc pour les vacances. Au fur et à mesure que les années passent, il se sent de plus en plus étranger dans son pays d'origine. Et à partir de là, quand on se sent étranger et quand on est perçu comme un étranger dans le pays dont on a la nationalité, l'individu ressent le besoin d'appartenir à un ensemble national désormais plus proche de ses modes de vie, c'est à dire la nation du pays d'accueil. L'individu tente ici de surmonter la peur de l'apatridie ; non pas au sens juridique, puisqu'il conserve la nationalité marocaine,

mais au sens symbolique. Il doit accomplir le geste symbolique de l'acquisition de la nationalité française pour se sentir appartenir à une nation.

Cette peur de l'apatridie ajoutée à celle de l'expulsion sont inhérentes à la condition d'immigré. L'acquisition de la nationalité française va être, pour ce dernier, une manière de conjurer ces peurs.

Dans le cas de la procédure de naturalisation, le droit français a défini précisément une durée de séjour avant de pouvoir déposer sa demande : le séjour doit être de cinq ans¹². Pourquoi cinq ans alors qu'on sait que ce temps de l'installation et de l'adaptation est profondément différent d'un individu à l'autre ? Pour certains, ce peut être dix ans et la naturalisation ne sera pas envisagée dans ce cas avant dix ans de séjour en France. Pour d'autres, ce peut être plus court que cinq ans et, malgré de nombreuses dérogations, ils peuvent se voir refuser la demande. De plus, la conséquence de l'imposition d'une durée de séjour égale à cinq ans est que celle-ci est intériorisée par les immigrants eux-mêmes. Ces derniers peuvent considérer eux-mêmes que la naturalisation ne peut intervenir qu'après cinq ans de résidence et parfois ignorent les dérogations et les allègements dont ils peuvent bénéficier. L'intégration est un processus purement subjectif ; l'objectiver à travers des textes de loi ne peut pas être sans effet.

B- Le mariage.

On a vu que dans le processus d'installation en France, le mariage s'inscrivait comme un facteur susceptible d'entraîner à plus ou moins long terme l'acquisition de la nationalité française.

Cependant, il est clair que le mariage ne joue pas le même rôle selon que la personne a suivi une procédure de naturalisation ou une procédure d'acquisition par mariage. Dans tous les entretiens recueillis auprès de Français par mariage, tous citent le mariage avec leur femme de nationalité française comme un élément déterminant dans la décision d'acquérir la nationalité française. En effet, le fait d'épouser quelqu'un qui a la nationalité française pose la question de la nationalité, qui pouvait ne pas s'être posée jusque là. En effet, côtoyer une Française au quotidien, voir ce qui éventuellement peut changer avec la nationalité française permet de prendre en considération la question de la nationalité sur un plan plus concret. En

¹² Voir deuxième partie, les conditions propres à la naturalisation.

effet, la nationalité française est ici représentée par une personne en chair et en os, elle n'est pas un concept abstrait.

De plus, si la possibilité d'acquérir la nationalité française avait pu être évoquée précédemment, le mariage peut faire accélérer la décision, dans la mesure où elle offre au conjoint étranger la possibilité d'acquérir la nationalité française par une des voies d'acquisition considérées comme les plus simples et les plus faciles. En effet, après le mariage avec une personne de nationalité française, l'acquisition de la nationalité française peut apparaître comme une étape naturelle ; et cela, même si le mariage n'exerce plus d'effet direct sur la nationalité du conjoint étranger depuis 1973.

Le fait d'être marié joue un rôle également dans la décision d'engager une procédure de naturalisation. Cette fois, il est pris dans une perspective plus large d'installation en France, celle qui a été évoquée ci-dessus. Et, dans ce processus d'installation, mes interlocuteurs lui donnent une place très importante. Rachid, par exemple, a été incité à engager une procédure de naturalisation par la démarche de naturalisation qu'avait entreprise sa femme.

L'acte d'acquérir la nationalité française peut-il apparaître aussi naturel ? N'y a-t-il pas des éléments qui viennent perturber cette belle logique du processus migratoire, qui voudrait qu'après l'émigration et l'installation dans le pays d'accueil, l'aboutissement serait constitué par l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil ?

C- Un acte « contre-nature » ?

L'acquisition de la nationalité française peut également être considéré comme un acte de rupture avec la nation d'origine, un acte à rapprocher de l'acte d'émigration¹³. En effet, l'immigré peut vouloir vivre en France sans acquérir la nationalité française. Pour Sayad, l'acquisition de la nationalité française est en réalité le fruit d'un rapport de force entre deux nations, la nation d'origine et la nation d'accueil. Dans le cas des immigrants algériens

¹³ Pourtant, quelques personnes que j'ai rencontrées souhaitent également montrer que l'acquisition de la nationalité française, au niveau de la rupture avec le pays d'origine, est un acte sans commune mesure avec l'acte d'émigrer. Que ce soient Omar ou Mohamed, ils montrent clairement que l'acquisition de la nationalité française était une question peu importante au regard de l'émigration. Notamment, lorsqu'ils évoquent les relations avec la famille restée au Maroc, c'est bien l'émigration qu'ils retiennent ; l'acquisition de la nationalité française n'a nullement été vécue comme une « déchirure ». Il faut donc nuancer : certes, l'acquisition de la nationalité française peut être considérée comme un acte de rupture, mais un acte de rupture difficilement comparable avec l'émigration, l'acte originel de rupture.

qu'étudie le sociologue, la nation d'origine est dans la situation d'un pays dominé, à la fois géographiquement, parce qu'il se situe au Sud et qu'il est un pays d'émigration, et historiquement, parce que c'est un ancien pays colonisé. Alors, l'acquisition de la nationalité française apparaît clairement comme l'adoption de la nationalité du pays dominant. Et ceci, dans l'imaginaire national algérien par exemple, ne peut être interprété que comme une trahison, une faute. L'immigré qui acquiert la nationalité française s'exclut de sa nation d'origine.

« Beaucoup de parents empêchaient en fin de compte leurs enfants d'acquérir la nationalité française parce que, pensant que la France avait toujours été perçue comme l'ex-colonisateur, donc comme l'ex-pays, entre guillemets, « pays mécréant », « assaillant », « conquérant », et donc en fin de compte, cette perception est tellement restée ancrée dans la tête, je dirais, des parents qui, pour certains, sont de première génération, et donc ont connu, pour certains, 1914-1918 et 1939-1945, et ont connu en fin de compte l'occupation française que ce soit en Algérie ou au Maroc. Et donc, dans leur perception, c'était acquérir la nationalité de l'ancien pays envahisseur non musulman, donc cette perception était transposée chez les jeunes. » (Rachid)

Rachid présente les choses ainsi. Il ne faut pas nier la force de ce nationalisme, issu de l'indépendance, sur les représentations collectives. L'acquisition de la nationalité française peut réellement représenter une trahison. On peut évoquer le cas de la femme de Rachid qui s'est vu déchirer par ses parents le formulaire relatif à l'acquisition de la nationalité française. Cette attitude vis à vis de la nationalité française peut expliquer pourquoi il existe un faible taux d'acquisition de la nationalité française parmi les membres des communautés immigrées d'Afrique du Nord et pourquoi l'acquisition automatique de la nationalité française peut être considérée comme un instrument d'une relation de domination. Pourtant Rachid considère que l'image de la France auprès des enfants d'immigrés a changé ; ces derniers refuseraient de considérer que la France est uniquement un pays oppresseur et ils insisteraient davantage sur le fait que la France est le « *pays des droits de l'homme* ». Progressivement, les arguments qui poussent à écarter l'idée d'acquérir la nationalité française vont se dissiper et une autre image de la France va s'imposer.

L'acte d'acquisition de la nationalité française peut tout autant apparaître comme un acte contre-nature au regard de la religion musulmane.

« Chez mon père, il y avait une inquiétude dans un premier temps [...]. Il y voyait une sorte de dénaturation, et surtout ce qui lui faisait peur, c'était un abandon de la foi. » (Rachid)

Il semble que l'acquisition de la nationalité française soit parfois jugée incompatible avec la pratique de l'islam. Cette idée est alimentée à la fois par les pouvoirs publics français qui craignent l'acquisition de la nationalité par des « *intégristes* » musulmans et par certains

milieux musulmans, pour lesquels la pratique de la religion musulmane ne pourrait pas s'accommoder de la nationalité française. Ces deux attitudes aboutissent au même résultat, à savoir que beaucoup d'immigrés refusent d'acquérir la nationalité française de peur d'entrer en contradiction avec les préceptes religieux. Rachid essaie de faire entendre une autre voix sur ce sujet-là :

« Je savais, moi qui avais accès aux textes, qu'il n'y avait aucune contradiction et on disait, oui, mais la chose qu'on posait le plus, c'était : « Imaginez-vous en cas de conflit de la France avec un pays musulman, qu'est-ce que vous feriez, en cas où vous seriez engagé ou appelé à participer à l'effort de guerre ? » Et je répondais déjà : « Premièrement, de deux choses l'une, ou le conflit est juste et l'islam m'appelle à être du côté juste quelque soit le pays en opposition, ou la France est engagée dans une cause injuste à mon regard, et là, je ne ferais pas mieux que Jean-Pierre Chevènement qui a démissionné en pleine guerre du golfe ». Donc, il est clair qu'on ne peut pas trahir son pays, mais on n'est pas obligé non plus de cautionner tous les engagements, même ceux qui nous paraîtraient erronés et que le pays aurait pris. [...] Ensuite, je trouvais aussi que dans la jurisprudence musulmane, il y avait des aménagements par rapport aux musulmans vivant en tant que minorités dans un pays qui majoritairement n'est pas leur religion et que, il ne leur est pas demandé, même dans l'application de leurs principes religieux, si on situe les choses au niveau de la croyance, il ne leur est pas demandé ce qui est demandé à des musulmans qui vivraient dans un pays qui lui est majoritairement musulman. Donc, il y a tout ça, et cet accès aux textes en fin de compte m'a permis moi de très facilement, de très facilement pouvoir, je dirais, me décider en quelque sorte et de ne pas avoir d'hésitations. » (Rachid)

Rachid essaie de montrer que, contrairement à ce que l'on entend fréquemment, l'islam peut cohabiter, au sein d'une même personne, avec la nationalité d'un pays non-musulman. Il montre que cette capacité à s'extraire des lieux communs nécessite un accès aux textes. Or, cette possibilité de lire les textes n'est pas offerte à tout le monde. Beaucoup doivent se contenter des interprétations qu'on donne des textes et ne peuvent accéder directement (ni physiquement, ni intellectuellement) aux écrits.

Malgré ces possibilités d'évolution, il n'en reste pas moins que l'acquisition de la nationalité française reste difficile pour un grand nombre de personnes. Rachid, lui-même, lorsqu'il évoque sa naturalisation, utilise le terme de « *sacrifice* », particulièrement symbolique.

« Dans cet investissement, il y a un petit sacrifice, c'est le fait d'abandonner quelque part, d'abandonner en s'engageant la référence permanente qui est celle de ses origines, même si elle reste présente, mais il y a aussi ce sacrifice, je vais pas dire, qui fait un peu mal, mais qui demande de faire un bond et de ne pas rester assis entre deux chaises. C'est pas évident de faire ce bond en avant. » (Rachid)

Rachid explique que pour participer à des activités socio-politiques en France, il faut acquérir la nationalité française, il faut faire ce « *sacrifice* ». Car, pour lui aussi, acquérir la nationalité française, c'est un peu un « *acte contre-nature* ». Mais ce sacrifice doit être

accompli pour quitter la condition d'étranger particulièrement inconfortable. En effet, vivre dans un pays avec la nationalité d'un autre pays est une situation difficile à supporter, et c'est pour quitter ce statut d'étranger qu'il apparaît nécessaire d'acquérir la nationalité française. Cet acte peut aussi être considéré comme un « *sacrifice* », dans la mesure où il va faciliter et légitimer les actes d'engagement auprès de la communauté immigrée. Ce serait un « *sacrifice* » au nom de la défense des intérêts de la communauté marocaine ou musulmane de France.

Tous ces éléments qui peuvent faire apparaître l'acquisition de la nationalité française comme un acte contre-nature constituent des obstacles. Si ces obstacles parviennent à être levés, l'acquisition de la nationalité française sera perçue différemment et pourra se faire « *sans hésitations* ».

Comme on l'a vu, la décision d'acquérir la nationalité française n'est pas une décision aussi naturelle qu'elle y paraît. Beaucoup d'éléments viennent contredire l'approche selon laquelle toute immigration a vocation à conduire à l'acquisition de la nationalité du pays vers lequel on émigre.

II- Vivre comme des Français tout en restant Marocains.

Cette volonté d'acquérir cette double-appartenance franco-marocaine est très importante chez les personnes que j'ai rencontrées.

A- « Avoir les mêmes droits que les Français ».

Certains considèrent l'acquisition de la nationalité française comme un moyen d'accéder à des droits qui ne leur sont pas reconnus en tant qu'étrangers. Depuis les lois de 1983-1984 qui ont aboli les dernières incapacités frappant les Français par acquisition, ces derniers ont les mêmes droits que les Français « naturels ». La condition d'étranger en France bloque l'accès à certains droits. Ceci peut être vécu comme une injustice. Pourquoi un étranger qui vit sur le territoire français ne pourrait-il pas bénéficier des droits reconnus aux Français ?

D'abord, on peut acquérir la nationalité française pour avoir le droit de postuler pour n'importe quel emploi. Souvent, mes interlocuteurs ont évoqué ce motif, même s'ils se sont défendus de l'avoir pris en compte pour prendre leur décision. Il faut dès ici souligner le poids des représentations sociales dans la définition de ce qui est légitime et de ce qui ne l'est pas ; or, dans la société française, vouloir acquérir la nationalité française pour des raisons professionnelles est profondément illégitime. Mes interlocuteurs ont peut-être intériorisé cette illégitimité ; c'est pourquoi les motifs d'ordre professionnels n'apparaissent pas de manière évidente dans les entretiens. Cependant, les individus que j'ai rencontrés comprennent que, pour certains, l'impossibilité d'exercer un métier particulier parce qu'ils sont étrangers peut être vécu comme une situation de laquelle il est nécessaire de sortir par l'acquisition de la qualité de Français. Dans une note récente remise par le Groupe d'étude sur les discriminations à la Ministre de l'emploi et de la solidarité, étaient recensées toutes les professions interdites aux étrangers. Beaucoup ne voient que les métiers de la fonction publique, mais de nombreux autres métiers ne peuvent pas être exercés par des étrangers. Ce problème de l'accès fermé à de nombreux emplois pour les étrangers est souvent invoqué comme motif de la décision de naturalisation.

L'acquisition de la nationalité française permet également d'améliorer la vie quotidienne en apportant plus de facilités dans les déplacements à l'étranger, dans l'acquisition d'un logement, etc. ; mais ces motifs-là peuvent apparaître mineurs dans la décision d'acquérir la nationalité française dans la mesure où, la plupart du temps, l'ensemble

de ces facilités ne sont découvertes qu'après la naturalisation et qu'elles sont ignorées, voire niées, tant qu'elles ne sont pas éprouvées.

L'acquisition de la nationalité française peut également avoir pour moteur l'accès au droit de vote. Mais ce dernier facteur n'est jamais cité en premier ; il n'est parfois même pas évoqué. Certains reviennent consciemment ou non à l'origine du droit de vote. Celui-ci est apparu pour permettre aux gens qui payaient l'impôt de participer à la prise de décision politique. Certains individus avec lesquels je me suis entretenu invoquent le fait qu'ils paient des impôts pour réclamer le droit de vote. Or, en France, le droit de vote n'est pas reconnu pour les étrangers provenant d'un autre pays que ceux de l'Union européenne même s'ils paient des impôts. Ainsi, les étrangers qui souhaitent participer à la vie politique en votant pour les hommes politiques qui vont utiliser les impôts qu'ils paient à la collectivité, doivent d'abord acquérir la nationalité française.

Pourtant, ce type d'arguments, visant à mettre en relief les droits auxquels les candidats à l'acquisition postulent, doit déplaire aux fonctionnaires chargés des acquisitions de la nationalité française dans la mesure où ces derniers refusent toute relation de nature instrumentale avec la nationalité française. Soit ce motif est tu tout au long de la procédure, soit il est accompagné d'un autre argumentaire plus propice à satisfaire les agents de l'Etat.

Pierre Centlivres évoque assez bien cette impossibilité à évoquer des motifs trop intéressés pour acquérir la nationalité du pays de résidence. A propos de la naturalisation en Suisse, il montre le tabou que constitue, auprès de la communauté nationale, la justification de la naturalisation par des arguments en termes de coûts et d'avantages ; et ce tabou est présent dans toutes les nations constituées, y compris en France.

« Il n'est pas souhaitable que l'on puisse acheter la nationalité en payant, ou qu'on puisse l'acquérir en vue d'obtenir des avantages matériels immédiats. Les propos des préposés et des membres des législatifs permettent de distinguer - au moins - deux types d'avantages acquis par le naturalisé : des avantages immédiats dans les domaines de la carrière, de la fonction ou de la profession [...] et des avantages implicites, liés à l'acquisition de biens tels que l'ordre, la stabilité [...]. Si cette seconde série d'avantages est considérée comme légitime, la première ne l'est pas, et le candidat qui en ferait état serait qualifié de cynique ou d'intéressé, et donc considéré comme indigne. [...] L'évaluation se fonde sur une hiérarchie des motivations et il est clair qu'un candidat qui justifie sa demande en affirmant : « Je veux mourir Suisse » est mieux reçu que celui qui avoue : « Cela m'aidera à trouver un poste aux PTT ». » (Centlivres et al., 1991, pp. 195-196)

En effet, dire que l'on veut acquérir la nationalité française uniquement pour accéder à davantage de droits est en quelque sorte blasphématoire ; ce serait ne pas reconnaître à la

nationalité française sa dimension symbolique. C'est pourquoi mes interlocuteurs évoquent toujours, à côté des droits, les devoirs auxquels sont soumis les Français par acquisition. Ils souhaitent montrer que leur décision d'acquérir la nationalité française n'est pas motivée uniquement par des intérêts, mais également par la volonté de se soumettre à un pacte national, à un acte d'allégeance.

Ce désir de disposer des mêmes droits et d'être soumis aux mêmes devoirs que les Français s'inscrit dans une volonté plus large de se fondre parmi les Français. En effet, beaucoup souhaitent ne plus être regardés comme différents, relevant de statuts différents. En voulant acquérir les droits dévolus aux Français, les individus souhaitent entrer dans la normalité, quitter la condition de l'immigré, qui est une situation extra-ordinaire. Ils veulent faire « *comme tout le monde* », agir et penser « *comme tous les citoyens français* ».

Pour les Français ayant acquis la nationalité par la voie du mariage, une deuxième problématique vient se greffer à cette volonté d'avoir les mêmes droits que les Français. En effet, dans ces cas-là, disposer des mêmes droits que les Français, c'est d'abord et avant tout avoir les mêmes droits que sa femme. L'argument consistant à vouloir instaurer une certaine homogénéité de nationalité au sein de la famille n'est pas à rejeter complètement ; il joue parfois un rôle moteur dans la décision d'acquérir la nationalité française. Mohamed avance justement cet argument :

« Ma femme, elle avait la nationalité française. Ca me paraissait normal de l'avoir aussi. C'était plus simple quoi. Ca aurait fait bizarre que j'aie pas la nationalité française. [...] C'est vrai quoi, ma femme, elle aurait été voter et pas moi ; elle serait pas obligé d'aller demander un visa et moi, si. Ca aurait été difficile. Non, là, c'est plus facile quand même. » (Mohamed)

La volonté d'acquérir la nationalité de son conjoint est lié au désir de bénéficier des mêmes avantages que ceux dont dispose le conjoint français. Que les membres d'une même famille aient tous la même nationalité est une volonté de l'Etat français. Le fait que cet argument soit repris par les Français par mariage eux-mêmes montre l'influence des représentations étatiques sur un phénomène.

B- Acquérir la nationalité française mais ne pas tout changer.

L'une des motivations susceptibles de conduire à la décision d'acquérir la nationalité française est le fait que le changement de nationalité ne soit qu'un « *changement de papier* ». S'il fallait opérer une profonde mutation de tout son être, à la fois son être social et individuel, l'acquisition de la nationalité française susciterait et aurait suscité davantage de réticences.

Celle-ci apparaît alors comme une simple procédure administrative censée apporter au nouveau Français de nouveaux papiers d'identité. Cette vision de l'acquisition de la nationalité française semble s'opposer à la présence d'autres motifs susceptibles de conduire à une décision d'acquisition. On ne peut pas affirmer d'un côté que l'acquisition de la nationalité française ne change rien et de l'autre énumérer tous les avantages que la nationalité française peut apporter. Par contre, les deux discours peuvent apparaître complémentaires dès lors que l'on considère que l'acquisition de la nationalité française n'oblige en rien le candidat à abandonner certains comportements et certains caractères qui lui sont propres. Alors, elle paraît être une procédure qui se caractérise uniquement par les avantages qu'elle procure et par le faible coût symbolique qu'elle engendre. Mais comme il faut éviter de mettre en valeur les avantages pour ne pas être soupçonné d'entretenir une relation instrumentale avec la nationalité, on insiste davantage sur le faible coût symbolique de la procédure.

D'une part, l'acquisition de la nationalité française n'oblige pas l'individu à renier sa nationalité d'origine. Le droit français lui permet de la conserver si, bien sûr, le droit du pays d'origine accepte lui-aussi les situations de double-nationalité. « *C'est pas la peine de mentir ou de tourner autour du pot, si je devais perdre la nationalité marocaine, je n'aurais pas demandé la nationalité française* » (Mostafa). L'acte de reniement est symboliquement très fort, sans doute plus chargé d'affectif que l'acte d'acquisition d'une autre nationalité. De plus, le lien qui unit l'individu à sa nationalité d'origine est chargé de symboles : il représente le lien originel alors que celui qui unit le même individu à la nationalité du pays d'accueil est moins de nature affective et plus d'ordre rationnelle. C'est pourquoi les deux nationalités peuvent très bien cohabiter au sein d'une même personne puisqu'elles ne jouent pas le même rôle et n'ont pas la même signification. Dès lors, cette possibilité offerte à l'individu de vivre sous le régime de la double-nationalité constitue un facteur non négligeable pour expliquer ce qui pousse un individu à acquérir la nationalité française.

D'autre part, la procédure d'acquisition de la nationalité française permet à la personne de conserver son nom et son prénom. Même si ceci est plus classique dans les droits nationaux à l'échelle internationale, c'est aussi un élément susceptible d'entrer en compte dans la décision d'acquisition. En effet, le nom et le prénom traduisent bien souvent le lien avec le Maroc et la religion musulmane ; et modifier ce nom et ce prénom, ce serait rompre ce lien ; une rupture que ne souhaitent pas les naturalisés. Mbarek, à propos de la francisation du

nom, avait cette remarque : « *C'est pas parce qu'on a changé de nationalité qu'on doit tout changer* ».

Plus que des éléments moteurs de l'acquisition, ces derniers facteurs apparaissent davantage comme des éléments permettant à l'individu de justifier son acte aux yeux des autres et à lui-même aussi sans doute. En effet, ils permettent de rendre l'acquisition de la nationalité française plus acceptable, parce que présentée sous la forme d'une simple procédure administrative.

III- Un environnement social déterminant.

Je vais distinguer l'environnement proche de l'immigré, à savoir les réseaux de connaissance et un environnement plus large de nature politique et sociale.

A- Côtayer des Français par acquisition.

C'est au contact des Français par acquisition que l'information sur cette acquisition de la nationalité française tend à se diffuser. Ceux-ci jouent un rôle moteur dans la prise de décision des autres immigrés. Cependant, il faut distinguer deux situations : les Français par acquisition qui ont décidé de promouvoir la nationalité française auprès de la communauté et ceux, plus réservés, qui ne parleront que très peu de la nationalité qu'ils viennent d'acquérir. Ces deux comportements semblent recouvrir deux conditions sociales différentes. Dans les milieux immigrés plus aisés, les discussions sur la nationalité française sont nombreuses, les nouveaux Français exposent leur situation ; en revanche, dans les milieux plus défavorisés, la question de la nationalité française peut n'être jamais évoquée et les Français par acquisition auront tendance à cacher l'acte qu'ils ont accompli. Cette situation peut expliquer en partie pourquoi les immigrés relativement privilégiés sont sur-représentés parmi les Français par acquisition. Disposant de plus d'informations, bénéficiant de conseils et de soutiens, ils ont davantage de chances d'engager une procédure d'acquisition de la nationalité française.

Mostafa, animateur social, fait part de son expérience de Français par acquisition aux enfants et adolescents dont il s'occupe :

« Moi, je me considérais comme un miroir qui se devait de venir éclairer un petit peu la situation en amont pour faire de la prévention. [...] Un jour, j'ai dit à des jeunes : « Franchement, vous ne demandez pas la nationalité, pourquoi ? Parce que vous ne voulez pas être Français ou parce que vous avez quelque chose contre la France ». Et il y en a qui m'a dit : « Parce que mes parents ne veulent pas », c'est simple, c'est comme ça. Alors, je lui ai dit : « Tu dis à ton père que Mostafa K., le prof de judo, il souhaite le rencontrer ». Le père est venu ici, on est resté dans ce bureau pendant une demi-heure ; non seulement il est sorti convaincu de demander la nationalité pour ses enfants, mais il m'a demandé s'il pouvait le faire pour lui-même et pour sa femme. [...] Et aujourd'hui, j'ai des jeunes qui sont arrivés à l'âge d'avoir la nationalité et qui l'ont, d'autres sont en attente ; et il y a pas mal de parents qui l'ont demandée. » (Mostafa)

Ces personnes, en livrant leur expérience ont une influence certaine sur les autres membres de la communauté immigrée, particulièrement sur les plus jeunes d'entre eux. Ce rôle de « *miroir* » et d'exemple est d'autant plus important que les liens entre le Français par acquisition et la personne susceptible d'acquérir la nationalité française sont forts. Ainsi, lorsque l'aîné d'une famille, par exemple, est de nationalité française, il sert sans conteste de

moteur à l'acquisition de la nationalité pour les autres enfants de la famille. Suivre l'exemple d'un « frère » peut constituer une motivation à l'acquisition de la nationalité française. Ce phénomène sera encore davantage exacerbé si le « frère » a eu un parcours social exemplaire, c'est à dire s'il est parvenu à une certaine réussite socio-économique. Dans ce cas, l'acquisition de la nationalité française signifie plus que la possession d'une carte d'identité française ; elle représente presque un moyen d'accéder à une position plus élevée sur l'échelle sociale.

Pour le cas des Français qui ont acquis la nationalité par mariage, le fait de vivre avec une personne de nationalité française a une importance non négligeable lorsque l'on regarde les motivations qui poussent à acquérir la nationalité française. En effet, pouvoir juger au quotidien à la fois les avantages et les inconvénients de l'acquisition de la nationalité est une aubaine ; si les coûts apparaissent plus élevés que les avantages, l'idée d'acquérir la nationalité peut être abandonnée ; en revanche, si c'est l'inverse, cela peut constituer un facteur déclencheur de la décision d'acquisition de la nationalité française. De plus, le conjoint Français peut inciter le conjoint étranger à acquérir la nationalité française ; ce pouvoir d'incitation ne doit jamais être négligé et il est d'autant plus grand que le lien entre les deux personnes dans cette relation de pouvoir est fort.

B- Le contexte politique.

Omar affirme que le contexte politique joue un rôle important dans la décision d'acquisition de la nationalité française. Un contexte politique favorable tel que celui qu'il a connu au début des années 1980, caractérisé par l'arrivée de la gauche au gouvernement et dans le domaine de l'immigration, par les régularisations des clandestins, la disparition des incapacités frappant les naturalisés et par l'ouverture relative des frontières semble avoir incité des immigrés à acquérir la nationalité française. Ces derniers ont cru percevoir un assouplissement des procédures d'acquisition et un regard plus favorable de la part des autorités sur leur présence sur le territoire français.

En revanche, la dégradation de cet environnement socio-politique avec la montée en flèche de l'extrême droite française et la mise sur agenda de la question de l'immigration a eu tendance à remettre en question la légitimité de la présence de ces immigrés dans la société française. Ce processus peut avoir deux conséquences contradictoires : d'une part, ces immigrés ont pu interioriser cette illégitimité qui les caractériserait et réévaluer le processus

d'installation qu'ils avaient élaboré ; d'autre part, ils ont pu être amenés à acquérir la nationalité française afin de se prémunir contre les dangers auxquels ils faisaient face, à savoir la remise en cause de leur présence en France, voire l'expulsion du territoire. On a vu que l'acquisition de la nationalité française était vécue, par les Français par acquisition eux-mêmes, comme un moyen de « *se vacciner contre l'expulsion* » (Sayad, 1987, p.173).

De manière plus précise, il est clair que les variations législatives concernant les différentes procédures d'acquisition de la nationalité française intervenues depuis vingt-cinq ans ont pu jouer un rôle de moteur ou de frein à la décision d'acquérir la nationalité française. C'est pourquoi, il m'a semblé important de préciser la date d'acquisition pour chaque personne que j'ai rencontrée afin de savoir d'une part dans quel contexte politique avait été prise la décision et d'autre part, au regard de la législation en cours, quels aspects de la procédure cette personne a connus. Par exemple, j'ai essayé de montrer que de nombreuses personnes ont décidé d'acquérir la nationalité française parce qu'elles espéraient obtenir les mêmes droits que les Français ; dans cette optique, il me semble que la disparition des incapacités frappant les Français par acquisition, intervenue à la fin des années 1970 et au début des années 1980, a permis à beaucoup d'immigrés de franchir le pas.

J'ai essayé de montrer que les deux types de raisons définies au départ, qui étaient censées recouvrir l'ensemble des motivations pouvant conduire à une procédure d'acquisition de la nationalité française, pouvaient certes être présentes dans le discours de mes interlocuteurs, mais qu'en aucun cas, elles ne permettaient d'expliquer de manière détaillée tous les éléments qui pouvaient entrer en jeu dans la décision d'acquérir la nationalité française. Le processus de décision est multicausal.

De plus, comme je l'ai montré, la décision prise par l'individu est sous-tendue par un ensemble complexe de jeux de pouvoir, de rapports affectifs, etc., qui ont tendance à remettre en cause le caractère purement individuel de l'acquisition de la nationalité française.

Cette dernière est un acte apparemment individuel, puisqu'on la présente comme relevant d'une volonté personnelle. Pour Sayad, cette présentation est destinée à masquer le rapport de force qui s'instaure entre deux nations, la nation d'origine et la nation d'accueil, entre la nation d'émigration et la nation d'immigration. La nation d'origine, surtout quand elle se situe en position de dominée sur le plan international, tente d'affirmer sa souveraineté, notamment à travers ses ressortissants à l'étranger ; et la nation d'accueil vise à l'assimilation

des résidents sur son territoire par l'acquisition de la nationalité française. Cette dernière, comme l'immigration d'ailleurs, est une entreprise collective, conditionnée par ce rapport de force. D'ailleurs, si l'on constate que le Français par acquisition reste avant tout un immigré, c'est à dire un être d'une origine nationale différente, on montre bien que l'acquisition de la nationalité française ne peut pas être un acte individuel et qu'elle dépend beaucoup plus des représentations collectives qu'il n'y paraît. La naturalisation ne peut donc pas apparaître comme une entreprise banale, qui se veut sans influence aucune sur l'identité de la personne.

« Même quand elle est voulue, qu'elle est décidée apparemment en toute autonomie et qu'elle est aussi pleinement assumée, la naturalisation reste une « violence et constitue, sans doute, la forme la plus violente de tout un éventail de variations paradigmatiques. En effet, il n'est pas de changement de statut, de changement d'état civil qui, à des degrés divers, ne se fasse sans violence ; à moins de s'acharner par un travail collectif [...] à dissimuler et à métamorphoser ou sublimer cette violence. [...] Il faut toute la force de masquage attribuée (socialement) aux sentiments [...] pour que tous ces changements puissent s'opérer « naturellement », sans porter au grand jour, à l'état critique, les ruptures qu'ils introduisent dans la continuité de la personne, c'est à dire dans son identité propre. [...] *A fortiori*, le changement de nationalité qui, de tous les changements d'état civil, est sans doute le moins commun. » (Sayad, 1988, pp. 184-185)

On retrouve aussi ce caractère supra-individuel de l'acquisition de la nationalité française, lorsque l'on prend en compte l'environnement familial qui peut peser sur la décision, soit en encourageant l'acquisition, soit en la freinant. Il ne faut pas négliger non plus le contexte socio-politique qui peut influencer dans un sens ou dans un autre l'individu. Enfin, il faut souligner le poids de la société marocaine et d'Hassan II lui-même dans la décision que prend un individu en matière d'acquisition de la nationalité française ; en effet, il ne faut pas oublier que l'ancien chef d'Etat marocain a plutôt incité les ressortissants de son pays à ne pas acquérir la nationalité du pays d'accueil. Ces derniers ne prennent leur décision rarement qu'en fonction de motifs personnels, propres à leur situation ; partout et tout le temps, ils agissent dans un environnement qui les influence, les fait hésiter à prendre telle décision ou bien telle autre.

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANCAISE.

Je vais procéder à présent à l'analyse de deux procédures d'acquisition auxquelles j'ai été confronté lors de mes entretiens en rappelant le descriptif même de ces procédures et en rendant compte ensuite de la manière dont les personnes interrogées les ont vécues.

Je vais commencer par la procédure de naturalisation. On peut distinguer trois étapes dans cette procédure.

D'abord, la phase de dépôt de la demande. La demande de naturalisation est adressée au ministre chargée des naturalisations. Elle est déposée le plus souvent¹⁴ à la préfecture du département, accompagnée par les pièces¹⁵ à fournir par le demandeur. Depuis le décret du 30 décembre 1993, ce dernier dispose d'un délai de six mois après le dépôt de la demande pour fournir l'ensemble des pièces sous peine de voir classée sa demande sans suite.

Ensuite, la phase d'instruction de la demande. A l'échelon départemental, les autorités compétentes constituent le dossier. Dans la plupart des cas, c'est la Préfecture qui est chargée de cette tâche ; elle procède à une enquête de police sur la moralité, le loyalisme et la conduite du postulant, elle désigne les services chargés de vérifier le degré d'assimilation du postulant. Celui-ci est convoqué personnellement par le représentant du préfet pour un entretien individuel. Six mois après le dépôt de la demande, le Préfet doit avoir transmis le dossier au ministre chargé des naturalisations avec son avis motivé quant à la recevabilité de la demande et quant à la suite qui pourrait lui être donnée. Ensuite, à Rezé, près de Nantes, les services de la Sous-Direction des naturalisations de la Direction des Population et des Migrations examinent la recevabilité puis l'opportunité de la demande.

¹⁴ Lorsque le postulant réside en France, il doit déposer la demande à la préfecture. S'il réside à l'étranger, la demande est déposée auprès des autorités consulaires françaises. Enfin, s'il est sous les drapeaux, elle est reçue par l'autorité militaire qui la transmet ensuite à l'autorité administrative de sa résidence habituelle.

¹⁵ Les pièces à fournir sont les suivantes : extrait d'acte de naissance, les actes d'état civil des enfants, le titre de séjour en France, les documents établissant la résidence habituelle en France pendant la durée légalement exigée, les documents justifiant la résidence en France au moment de la demande, un extrait du casier judiciaire étranger, un certificat professionnel, un bordereau de situation fiscale, un certificat médical. Le nombre de pièces étant important, il faut parfois beaucoup de temps pour réunir ces pièces souvent dispersées, qu'il faut demander à différentes autorités administratives.

Enfin, la phase de décision. Celle-ci, depuis 1998, ne doit pas excéder dix-huit mois. Pourtant, le dépassement du délai n'est pas sanctionné. Quatre types de décision peuvent être retenus. Premièrement, le décret de naturalisation, pris par le premier ministre, souligne que la demande a répondu à la fois aux conditions de recevabilité et aux conditions d'opportunité. Le décret est publié au Journal Officiel. Il prend effet le jour de sa signature. Une ampliation de celui-ci est délivrée à l'intéressé. Deuxièmement, la demande peut faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité lorsqu'elle ne remplit pas les conditions légales. Cette décision doit être motivée afin de donner au postulant une possibilité de recours ainsi que les moyens de faire une nouvelle demande une fois que toutes les conditions auront été réunies. Troisièmement, la décision peut être rejetée pour des motifs d'opportunité. Depuis le 1^{er} janvier 1994, ces décisions doivent être motivées¹⁶ (loi du 22 juillet 1993). Mais, elles restent de nature discrétionnaire. En principe, elles sont définitives, mais, en pratique, le postulant peut déposer un nouveau dossier de naturalisation ; seulement, s'il n'y a pas d'élément nouveau, l'administration peut rejeter la demande par une décision confirmative de la précédente. Enfin, l'administration peut prendre une décision d'ajournement pour imposer un délai ou des conditions. Cette décision est de même nature qu'une décision de rejet.

Naturalisations et réintégrations : les décisions défavorables prises en 1998.¹⁷

| | Ajournement | Irrecevabilité | Rejet | Class ement sans suite |
|---------|-------------|----------------|-------|------------------------------|
| Nombre. | 11251 | 5238 | 13 | 609 |

47

¹⁶ Le juge administratif, depuis 1993, contrôle non seulement les conditions de recevabilité, mais également les motifs d'opportunité eux-mêmes. Jacques Massot souligne que la motivation des décisions doit permettre de passer d'une conception de la naturalisation en termes de « faveur » à une conception en termes de « droits reconnus ». Pourtant les motifs d'opportunité ne peuvent être véritablement contrôlés que si le législateur a précisé quels étaient les motifs que l'administration pouvait retenir pour rejeter une demande. Or, ces derniers n'ont pas encore été définis précisément ; ce qui laisse encore le champ relativement libre au pouvoir discrétionnaire de s'exprimer.

¹⁷ Tableau établi à partir des chiffres issus du dépliant édité par le ministère de la Justice et le ministère de la Solidarité et de l'emploi et intitulé « Les acquisitions de la nationalité française en 1998 », février 2000, pp. 16-17

| | | | | |
|--|--------|--------|-----|-------|
| Part dans l'ensemble des décisions défavorables. | 61 % | 28.4 % | 7. | 3.3 % |
| | | | 3 % | |
| Part dans l'ensemble des décisions. | 20.3 % | 9.5 % | 2. | 1.1 % |
| | | | 4 % | |

On aboutit donc quand même à ce qu'un tiers des décisions prises soient défavorables. On voit aussi que le motif le plus souvent invoqué pour prononcer une décision négative est l'ajournement. Le rejet est devenu très marginal. L'ajournement est peut être devenu, depuis l'obligation de motiver les décisions de rejet, la décision où s'exerce encore le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Rachid dit de cette procédure qu'elle est un réel « *parcours du combattant* », semé d'embûches. Je vais voir dans le détail comment elle est perçue et comment elle est vécue par les naturalisés. J'essaierai d'articuler cette procédure de naturalisation avec la procédure d'acquisition de la nationalité française par mariage, qui ne lui est pas si éloignée.

La procédure de l'acquisition de la nationalité française par mariage diverge de la procédure de naturalisation dans la mesure où l'acquisition de la nationalité par déclaration est considérée comme un droit alors que la naturalisation résulte d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique et est alors appréhendée comme une faveur. La déclaration a été instituée pour les acquisitions par mariage par la loi du 9 janvier 1973. Auparavant, le mariage exerçait un effet direct sur la nationalité du conjoint étranger si celui-ci était un homme. En effet, en 1973, deux principes importants sont mis en avant : d'abord les effets du mariage doivent être envisagés de la même façon sur la nationalité du mari que sur celle de la femme ; c'est le principe d'égalité des époux. Ensuite, le mariage n'exerce plus d'effet direct sur la nationalité du conjoint étranger ; ce dernier doit souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité française. En même temps qu'il souscrit cette déclaration auprès du juge d'instance, il doit déposer certaines pièces, d'identité, relatives au mariage, à la communauté de vie, etc. Le juge d'instance qui reçoit la déclaration saisit la préfecture qui procède à une enquête sur la communauté de vie, la dignité et l'assimilation et en transmet le résultat au ministre chargé des naturalisations.

Mais l'acquisition de la nationalité par la voie du mariage ne passe pas par une déclaration semblable à celle utilisée dans d'autres procédures. En effet, cette déclaration est

enregistrée par le ministre des naturalisations et non par le juge d'instance comme pour les autres déclarations. Cela traduit la méfiance du pouvoir politique ; ce dernier souhaite garder la maîtrise des acquisitions par mariage. On peut donc remettre en cause l'idée selon laquelle l'acquisition de la nationalité par le mariage serait un droit ; en effet, le droit est jugé par les tribunaux et non par les décideurs politiques. De plus, la déclaration, dans le cas du mariage, nécessite un délai d'un an pour être enregistrée alors que pour les autres déclarations, six mois sont suffisants. Cette disposition dérogatoire ne vient que confirmer les hypothèses précédentes, à savoir que le conjoint étranger qui souhaite acquérir la nationalité française par le mariage est considéré a-priori comme un suspect. Enfin, la déclaration, dans le cas de l'acquisition par mariage peut faire l'objet d'une opposition du gouvernement.

En effet, au cours de l'année qui suit le dépôt de la déclaration, le gouvernement peut s'opposer à ce qu'un individu acquière la nationalité française. D'ailleurs, cette opposition est la seule qui subsiste dans le droit français de la nationalité. Cependant cette opposition est réglementée, elle ne peut intervenir que pour deux motifs : le défaut d'assimilation et l'indignité. Si elle intervient alors qu'elle est fondée sur d'autres arguments, elle est automatiquement annulée par le Conseil d'Etat. Cependant, ces motifs sont suffisamment flous et imprécis pour considérer que ce pouvoir d'opposition est assez proche du pouvoir discrétionnaire de l'administration, même si il ne répond pas à la même logique. De toute façon, les motifs qui peuvent conduire à une opposition du gouvernement ressemblent aux conditions de recevabilité des demandes de naturalisation. En effet, le défaut d'assimilation a été interprété de la même façon que dans le cas de la naturalisation, à savoir que la connaissance insuffisante de la langue française ou l'état de bigamie effective peuvent apparaître comme des éléments susceptibles d'entraîner une opposition du gouvernement. Quant à l'indignité, elle se caractériserait par l'existence de condamnations pénales, même amnistiées.

Si aucune opposition gouvernementale n'intervient et que le candidat remplit les conditions, celui-ci acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. Et ceci arrive dans la majorité des cas puisque l'on compte en 1998, pour 24 145 dossiers transmis à la sous-direction des naturalisations, 1107 (4.6 % des dossiers traités)

refus d'enregistrement pour des déclarations qui ne remplissaient pas les conditions légales et 119 (0.5 % des dossiers traités) décrets d'opposition¹⁸.

Maintenant que ces deux procédures ont été décrites, la première question qui se pose pour quelqu'un qui souhaite acquérir la nationalité française, c'est la question suivante : Où trouver ces informations concernant les différentes procédures ? Où obtenir tous ces renseignements que je viens d'énumérer ?

Il semble que l'information fournie par l'administration française est méconnue, ou peu diffusée, voire inexistante. Il n'en est jamais question dans les entretiens. Personne n'a connaissance de l'existence de brochures éditées par l'administration française, que ce soit au consulat du Maroc ou dans les associations marocaines. La règle veut que ce soit le candidat à l'acquisition qui fasse le premier pas et qui demande l'information. On voit que, dans le cas de la naturalisation, l'acquisition de la nationalité n'est pas un droit, mais bien l'octroi discrétionnaire de l'administration à qui en fait la demande. De la même façon, le mariage n'a plus d'effet direct sur la nationalité du conjoint étranger ; celui doit formuler une demande d'acquisition de la nationalité française. Ainsi n'existe-t-il aucune campagne de publicité pour inciter les immigrés à acquérir la nationalité française. L'acquisition de la nationalité française est pensée comme un acte individuel ; il n'y a aucune prise en compte collective de la question. Même si l'on accepte l'idée que c'est à la personne d'engager la procédure, comment peut-elle savoir si elle répond aux conditions, où il faut se rendre pour formuler sa demande, etc. ?

C'est alors les réseaux d'interconnaissance au sein du groupe des immigrés qui remplissent ce rôle. Les associations et les amicales marocaines tentent de relayer l'information administrative au niveau micro-local, au niveau du quartier. De plus, les Français par acquisition, comme on l'a déjà vu, peuvent être amenés à fournir cette information. Mais peuvent alors apparaître des distorsions entre l'information qui est véhiculée par ces groupes et l'information inscrite dans les textes administratifs. Par exemple, les textes de loi sur l'acquisition de la nationalité ne sont pas scrupuleusement étudiés ; ce qui peut amener à la diffusion de contre-vérités. Ces associations et ces individus jouent un rôle très important ; mais ils ne peuvent pas suppléer à la nécessaire implication de l'administration française dans ce travail de diffusion de l'information.

¹⁸ « Les acquisitions de la nationalité française en 1998 », février 2000, pp. 42-43.

Les individus qui souhaitent faire une demande d'acquisition de la nationalité française doivent donc d'abord glaner l'information auprès de réseaux non-officiels¹⁹. Une fois les informations de base acquises, ils peuvent passer à la seconde étape, c'est à dire contacter les services administratifs en charge de l'acquisition de la nationalité. Là, ils bénéficient d'une information officielle délivrée par l'administration. C'est à partir de ce moment que la procédure d'acquisition est enclenchée.

¹⁹ Non officiels dans le sens où ce ne sont pas ces réseaux qui sont chargés officiellement de délivrer l'information.

I- Les conditions.

Les conditions propres à la naturalisation.

Lorsque l'on évoque des conditions dans le droit français de la nationalité, on pense tout de suite aux cinq conditions principales pour qu'une demande de naturalisation soit jugée recevable :

Premièrement, il faut être âgé au minimum de dix-huit ans (art. 21-22 du Code civil).

Deuxièmement, le demandeur doit résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation (art. 21-16 du Code civil).

Troisièmement, il doit avoir résidé de façon habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande (art. 21-17 du Code civil). Pourtant, la durée du stage²⁰ peut être réduite, et le stage même supprimé si certaines conditions sont remplies. Ainsi, le ressortissant ou l'ancien ressortissant d'un Etat sur lequel la France a exercé la souveraineté, un protectorat, un mandat ou une tutelle est dispensé de stage ; et, dans notre étude, c'est le cas des ressortissants marocains, qui sont donc dispensés de ce stage de cinq ans. Mais lorsque celui-ci est maintenu pour d'autres candidats, il est utile de souligner les ambiguïtés que comportent la notion de résidence habituelle. Gilbert Anton²¹ revient sur cette notion. Pour lui, la résidence habituelle se définit d'abord par le caractère personnel de la résidence ; ensuite, par son caractère effectif : a-t-on à faire à une installation matérielle ? ; enfin, par son caractère d'habitude : peut-on parler de résidence stable et permanente ? Il retient deux critères pour la résidence habituelle. L'individu doit bénéficier d'attaches suffisantes avec la France, des attaches familiales et/ou professionnelles. De plus, il doit justifier d'une certaine stabilité.

Quatrièmement, il doit être de « *bonnes vie et mœurs* » (art. 21-23 du Code civil). Sont consultés les éventuels casiers judiciaires et il est vérifié que l'intéressé n'a pas été frappé par l'une des condamnations énumérées dans l'article 21-27 du Code civil. De plus, la condition de « *bonnes vie et mœurs* » fait l'objet d'une enquête des services de police ou de gendarmerie, qui porte sur « *la conduite et le loyalisme du disposant* » (art. 36 du décret du 30

²⁰ Ce terme est utilisé par le législateur pour désigner le séjour en France.

²¹ Gilbert ANTON, « L'appréciation juridique des demandes de naturalisation : les critères de recevabilité », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-Provence, Edisud, 1993.

décembre 1993). Plus qu'une condition de recevabilité, la moralité du candidat est le résultat de l'appréciation de l'administration. Ce n'est déjà plus une condition objectivement constatée.

Enfin, il doit justifier de son « *assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française* » (art. 21-24 du Code civil). En dehors de la connaissance de la langue, certaines pratiques culturelles ont été montrées du doigt. Par exemple, la pratique de la polygamie a été interprétée comme un signe de non-assimilation à la communauté française ; ceci peut donc constituer un obstacle pour certains candidats musulmans. Ici encore, la définition du degré d'assimilation est le fruit de l'arbitrage de l'administration.

En dehors des conditions de recevabilité propres à la naturalisation, il existe plus généralement des empêchements concernant toute forme d'acquisition de la nationalité française. D'abord, le candidat, comme je l'ai exposé avant, ne doit pas faire l'objet de certaines condamnations pénales. De plus, aucune mesure d'éloignement du territoire (expulsion et interdiction du territoire) ne doit avoir été prise contre lui. Enfin, il doit séjourner de façon régulière en France.

B- Les conditions d'une acquisition par mariage.

Il existe également des conditions propres à la voie d'acquisition par mariage.

On peut évoquer d'abord la nécessité que le mariage soit valide. Si celui-ci a été célébré à l'étranger, il s'agit de vérifier la validité du mariage au regard des exigences du droit privé français. En fait, il s'agit avant tout de déjouer certains mariages de complaisance (autrement appelés « mariages blancs »).

Cette peur du mariage blanc est encore davantage perceptible lorsque l'on examine les délais. Avant 1984, aucun délai n'était indiqué : le conjoint étranger pouvait demander l'acquisition de la nationalité française par une déclaration dès la proclamation du mariage. La loi du 7 mai 1984 a instauré un délai de six mois à compter du mariage pour que le conjoint étranger puisse poser sa déclaration. La loi du 22 juillet 1993 a allongé le délai à deux ans, avant que celle du 16 mars 1998 le ramène à un an. Passé ce délai d'un an, la déclaration peut être souscrite tant que dure le mariage. Dans la mesure où quatre des cinq personnes que j'ai rencontrées, qui ont acquis la nationalité française par la voie du mariage, ont engagé cette

procédure avant 1993, ils ont bénéficié d'un délai de six mois. Seul Omar, qui a fait sa déclaration avant 1984, n'a pas dû se plier à cette condition.

La troisième condition est la nécessité d'attester d'une communauté de vie entre la proclamation du mariage et le dépôt de la déclaration. Pour cela, il est demandé aux deux époux de faire une attestation sur l'honneur ; et les services de la préfecture engagent une enquête.

Enfin, le conjoint devait posséder la nationalité française lors de la célébration du mariage. Prenons le cas de Rachid, marié avec une jeune femme, qui décide d'engager une procédure de naturalisation ; Rachid ne pourra acquérir la nationalité française par la voie du mariage dans la mesure où la naturalisation de sa femme ne sera intervenue qu'après le mariage.

Il est utile de préciser qu'aucune condition d'âge n'est précisée, c'est à dire qu'un mineur peut très bien acquérir la nationalité française par la voie du mariage. De plus, la résidence en France n'est pas non plus exigée pour engager une procédure d'acquisition de la nationalité par mariage. On peut donc arriver à la situation de quelqu'un qui acquiert la nationalité française alors qu'il réside à l'extérieur du territoire national.

C- Comment sont perçues ces conditions ?

Il est intéressant de voir que les conditions d'assimilation et de moralité propres à la naturalisation et qui peuvent être considérées comme les conditions les plus singulières de la procédure de naturalisation ressemblent quasiment trait pour trait aux motifs qui peuvent entraîner une opposition du gouvernement lors de l'acquisition de la nationalité par la voie du mariage, à savoir le défaut d'assimilation et l'indignité.

Dans la mesure où ce sont principalement ces deux conditions qui sont relevées par mes interlocuteurs et dans la mesure où elles semblent être présentes dans les deux procédures, j'ai décidé de présenter le point de vue à la fois des Français par mariage et des naturalisés sur ces conditions. Même si, dans les textes, ces conditions sont appelées motifs d'opposition dans la procédure d'acquisition par mariage et si elles n'apparaissent pas au même moment de la procédure, puisqu'elles sont au départ de la procédure de naturalisation alors qu'elles sont situées en toute fin de la procédure d'acquisition par mariage, elles restent

entendues par les personnes que j'ai rencontrées comme des règles à respecter pour pouvoir acquérir la nationalité française. C'est pourquoi, des distinctions sont difficiles à faire.

La plupart des conditions sont considérées comme « normales », c'est à dire qu'elles apparaissent légitimes aux yeux de certains Français par acquisition. La condition qui est le plus facilement acceptée, qui concerne uniquement les naturalisés, et qui, d'ailleurs, ne concerne pas les immigrés d'origine marocaine, est celle concernant la résidence en France pendant un certain nombre d'années. Outre cette condition, le candidat doit faire preuve de son attachement à la culture française, à ses valeurs, à ses normes. Sa traduction dans les faits et gestes diffèrent d'un individu à l'autre : ce peut être la pratique de la langue française²², faire « *preuve d'un certain nombre de civismes* », etc. La nationalité française ne semble pas pouvoir être acquise sans un effort de la part de l'immigré. « *La nationalité, ça se mérite* » ; à leurs yeux, la nationalité française vient récompenser des manières de penser et d'agir qui se rapprochent de celles des Français, elle est censée confirmer un effort d'intégration à la société d'accueil effectué par l'immigré.

En revanche, d'autres conditions peuvent apparaître « *anormales et même presque irraisonnables pour un pays de droits de l'homme* ». Mostafa évoque deux cas qu'il a rencontrés dans son expérience d'animateur social.

« Quelqu'un qui passe cinq ans, six ans ou dix ans en situation régulière sans aucun problème, qui est complètement intégré dans la société et qui, par malheur, fait partie des trois millions de chômeurs, pourquoi on va lui dire : « Monsieur, vous, vous n'avez pas le droit de demander la nationalité française ! ». Donc, ça, pour moi, c'est un point négatif. Et parce que, en contrepartie, parfois on demande à ce monsieur la nationalité française pour avoir un poste. Donc c'est un paradoxe et il se trouve dans un cercle vicieux. Le deuxième cas de figure qui m'a choqué le plus, c'est de voir un de mes judokas qui a eu la chance de faire du sport, d'être intégré dans la société et d'avoir réussi ses études en passant par un bac avec mention et en faisant une math-sup math-spé, il s'est vu obtenir la nationalité française sans aucun problème. Et cette même personne a son frère qui a un handicap physique, il m'a montré la lettre rédigée texto, la lettre bien sûr de refus de la nationalité, en lui disant : « On ne peut pas vous octroyer la nationalité française parce que vous serez une charge à la collectivité ». Bon, j'ai pas appris, j'ai pas retenu les termes par cœur, mais ça voulait dire ça : « Vous serez une charge à la collectivité et ne pouvant exercer de fonction pour parvenir à vos besoins, subvenir à vos besoins, etc., etc., etc., on ne peut pas vous donner la nationalité française ». » (Mostafa)

Ces deux limites énoncées par Mostafa montrent bien que pèse sur chaque immigré le soupçon de représenter un poids pour la collectivité. Qu'il soit au chômage, incapable physiquement de travailler ou d'un âge relativement avancé, l'immigré semble représenter une charge pour la nation française. Cette idée selon laquelle un immigré est avant tout un

travailleur reste très ancrée dans les mentalités et influence encore aujourd'hui les politiques d'immigration et d'accès à la nationalité française. Dès lors que l'immigré ne travaille plus, peu importe pourquoi, alors la légitimité de sa présence sur le territoire français d'abord, puis celle de l'éventuelle acquisition de la nationalité française semblent être remises en cause. Cette représentation de la condition immigrée comme fondamentalement illégitime a d'abord été développée par l'extrême-droite française, puis s'est progressivement diffusée à l'ensemble du corps social. La crise économique et la montée du chômage depuis les années 1970 n'a fait que renforcer cette image.

Il est vrai que ces conditions décrites comme « *anormales* » n'apparaissent pas telles quelles sur les textes de droit en la matière. Mais les conditions de « *moralité* » (ou d'« *indignité* ») et d'« *assimilation* » à la société française ne sont pas suffisamment définies pour faire l'objet d'une interprétation stricte et unique ; elles laissent volontairement un pouvoir d'interprétation à l'administration. En effet, un immigré au chômage peut-il être « assimilé » à la société française ? Il se peut que l'administration considère que la possession d'un emploi soit une condition sine qua non d'« *assimilation* ».

Rachid, lui-aussi, estime que certaines conditions sont difficilement compréhensibles. Il en évoque une qui l'a quelque peu choqué.

« Il y a des choses qui m'ont un petit peu choqué. C'est par exemple de devoir passer, pour moi, autant que pour ma femme [sa femme ayant engagé elle-aussi une procédure de naturalisation], ma femme, en plus, étant aide-soignante, travaillant dans un service hospitalier français, il fallait faire un certain nombre d'analyses médicales avant de devenir Français et à la limite, on peut être porteur de virus qui pouvait supposer une épidémie, qu'on vivait en France avec une carte de séjour, ça posait aucun problème, mais pour l'acquisition de la nationalité française, il fallait quand même faire une radio pulmonaire et faire une prise de sang, etc. » (Rachid)

Rachid montre que ce qui l'a gêné, c'est de voir que la société française et notamment les décideurs publics ne prennent en considération l'immigré que lorsque ce dernier est susceptible d'entrer dans le corps national. Avant cela, il est tout simplement ignoré. De plus, Rachid souhaite exprimer son désaccord face à ces soupçons qui pèsent constamment sur l'immigré, et ici le soupçon que l'immigré serait susceptible de contaminer le corps national. Ces analyses médicales semblent très caractéristiques de la manière dont les autorités françaises appréhendent l'immigré sur le territoire national.

²² « Parce qu'on ne peut pas donner la nationalité française et je suis pas du tout d'accord de donner la nationalité française à quelqu'un qui sait même pas parler français » (Mbarek).

Acquérir la nationalité française, c'est aussi se sortir de cette condition d'immigré. Les conditions décrites par Nourredine comme les conditions qui président à l'acquisition de la nationalité française sont à l'opposé de ce que l'imaginaire national envisage être la situation d'un immigré.

« Il faut que la personne ait une stabilité familiale, déjà, une stabilité familiale... une stabilité au niveau financier, c'est qu'il faut qu'elle ait un travail (silence)... aussi il faut avoir la stabilité au niveau... la personne, par exemple quelqu'un qui ne fréquentait pas les tribunaux et ceci et cela, et quelqu'un qui a un casier judiciaire vierge. » (Nourredine)

Ce que Nourredine présente ici comme les caractéristiques principales d'un candidat à l'acquisition de la nationalité française est en fait l'opposé de la figure la plus répandue de l'immigré. Ce dernier est dans une situation instable : au niveau familial, parce que sa famille vit peut-être au Maroc ; au niveau professionnel, sa situation est très précaire, menacée par les licenciements, les accidents du travail ; ceci introduit une relative instabilité financière ; enfin, au niveau judiciaire, l'immigré vit dans la menace du non-renouvellement de la carte de séjour et d'un arrêté d'expulsion ; pèse sur lui le soupçon du séjour irrégulier et de la délinquance. Le candidat à l'acquisition de la nationalité française doit donc d'abord s'être affranchi de sa condition d'immigré pour prétendre à l'entrée dans la nation française.

Pour d'autres Français par acquisition comme Hassan K., les conditions édictées par le législateur sont trop restrictives ; ce sont elles qui dissuadent en partie les immigrés marocains d'engager une procédure d'acquisition. Ceci explique alors peut-être pourquoi les immigrés marocains sont encore une large minorité à demander l'acquisition de la nationalité française. En effet, les immigrés, en prenant connaissance des obstacles qui sont érigés pour l'accès à la nationalité française, semblent incités à ne pas faire la demande de peur de voir celle-ci refusée. Ces Français par acquisition regrettent le maintien de ces obstacles à l'acquisition de la nationalité française. Bien sûr, ces conditions restrictives édictées par le législateur français ne permettent pas d'expliquer complètement pourquoi les immigrés marocains n'acquièrent pas la nationalité française en plus grand nombre ; en effet, il ne faut pas négliger non plus le poids de l'Etat marocain dans ce phénomène dans la mesure où ce dernier tente lui-aussi de rendre plus difficile l'acquisition de la nationalité française par ses ressortissants.

II- Les étapes de la procédure.

A- L'enquête de la préfecture :

Dans le cas de la naturalisation et de l'acquisition par mariage, la préfecture doit diligenter une enquête pour obtenir des renseignements plus précis sur le candidat, notamment concernant son « *assimilation* » ou sa « *moralité* ». Cette enquête passe d'abord et avant tout par un entretien auprès des personnes concernées par l'acquisition de la nationalité française. Dans le cas de la procédure d'acquisition par mariage, le conjoint du candidat est également invité à l'entretien et les services de la préfecture doivent également vérifier la réalité de la « *communauté de vie* » entre les deux époux. Les Français par mariage soulignent d'ailleurs les questions multiples concernant la rencontre entre les deux époux, la réalité du mariage, la vie de couple, etc.

En dehors de ces quelques spécificités, l'entretien peut apparaître de même nature dans les deux procédures.

« Les entretiens d'assimilation varient [...] selon les services et le temps dont ils disposent, mais aussi selon le niveau de compréhension du postulant. Les entretiens peuvent être conduits par un agent de mairie, un gendarme ou un policier, un employé de la sous-préfecture ou un rédacteur en préfecture. Leur longueur peut durer de quinze à quarante-cinq minutes ou à une heure et demi pour un couple. Par ailleurs, le déroulement sera différent : ici, le requérant devra lire un poème et faire une dictée de quelques lignes, là il aura simplement à comprendre l'imprimé de la demande et à répondre à quelques questions comme le calcul du temps de séjour à partir de la date d'entrée en France ou celui de l'âge du conjoint à l'arrivée en France [...]. » (Costa-Lascoux, 1996, p.149)

Souvent, cet entretien est considéré comme l'une des phases très importantes de la procédure d'acquisition de la nationalité française. En effet, mes interlocuteurs l'évoque souvent en premier et parfois, ils ne parlent que de cet entretien, comme s'il n'existait que lui dans la procédure. Peut-être que celui-ci est considéré comme le seul moment de réelle prise en compte de l'individu dans la procédure ; c'est à dire que c'est la première fois et sans doute la seule fois que le candidat à l'acquisition de la nationalité française a un réel contact avec les services administratifs chargés de l'acquisition et qu'il a l'impression que son dossier fait l'objet d'une étude précise et individualisée. Ceci peut expliquer pourquoi ils ne retiennent que cela de la procédure, les autres moments relevant davantage du personnel de guichet ou de l'administration centrale.

L'entretien a été souvent perçu de façon positive. Les relations avec les personnes chargées de conduire l'entretien (des fonctionnaires de la préfecture) se sont avérées agréables.

Pour Mbarek, l'entretien a consisté à montrer qu'il était bien intégré à la société française, qu'il avait la même façon de voir les choses que les Français « naturels ». En effet, il considère qu'il doit y avoir des « *ressemblances* » entre les « Français par acquisition » et les « Français de naissance ». Cette conception de la nation comme une entité relativement homogène est assez répandue chez les Français par acquisition ; elle sous-entend que le candidat doit avoir fait preuve d'une volonté d'intégration pour pouvoir prétendre à l'acquisition de la nationalité française. C'est la conception de la nation développée par les institutions administratives et politiques françaises qui est reprise et adoptée par les Français par acquisition eux-mêmes. Et la représentation de la nation est encore renforcée dans son caractère unitaire et homogène par la conception de la nationalité au Maroc. Celle-ci, basée sur la filiation paternelle, a tendance à accentuer la nécessité d'une « *ressemblance* »²³ entre nationaux et candidats à l'acquisition de la nationalité. Mbarek montre que ce comportement, qui consiste à montrer à son interlocuteur que l'on est relativement bien intégré à la société française, est réellement naturel chez lui et chez tous les cadres marocains puisque ces derniers ont tous fait leurs études en France, ont côtoyé des Français et ont les mêmes façons de penser et d'agir que les Français. Il ne s'agit pas d'une « opération de séduction » destinée à trahir ses origines communautaires. Les ressemblances sociales semblent estomper les différences culturelles qui peuvent exister entre un cadre marocain et un cadre « Français de naissance ». Il peut même arriver que les différences culturelles soient inexistantes tant le processus d'assimilation a fait son effet. L'entretien est donc relativement bien vécu dans la mesure où il s'apparente à une discussion entre deux individus du même statut social ayant les mêmes façons de voir et d'agir.

Pour Mostafa, l'entretien s'est passé de la même manière, c'est à dire qu'il a été vécu comme une discussion d'égal à égal. Pourtant, il a un regard très critique sur d'autres entretiens que d'autres personnes ont subis. Dans ces cas-là, l'entretien s'apparente à un « *interrogatoire* », au cours duquel toutes les peurs concernant la figure de l'immigré émergent. L'immigré y est suspecté d' « *atteinte à la sûreté de l'Etat* », de séjour irrégulier

sur le territoire français, etc. La relation entre l'employé chargé de l'entretien et le candidat est donc bien différente lorsque ce dernier est dans une position socio-économique délicate. « *Il paraîtrait que l'interrogatoire [...], entre guillemets, est différent selon la personne qu'on a en face de soi* ». Mostafa pense que c'est la personnalité de l'individu qui conduit l'entretien qui a une incidence sur le contenu plus ou moins légitime de l'entretien. Il semble que ce soit au contraire l'origine sociale de la personne interrogée et candidate à l'acquisition de la nationalité française qui infléchit dans un sens ou dans un autre le comportement du fonctionnaire. Il arrive parfois que l'entretien perçu par Mostafa comme un moment de « *routine* » se transforme en véritable « *interrogatoire* ».

« Des fois, on demande aux gens s'ils mangent chez eux avec des couverts ou à la main, quoi, je trouve que c'est des questions un peu stupides pour quelqu'un qui souhaite devenir Français, ou s'il s'agit d'un couple étranger, on leur demande s'ils parlent chez eux, si c'est des Marocains, s'ils parlent marocain ou s'ils parlent français entre eux. [...] Mais il se trouve que, pour ma part, j'ai pas été du tout confronté à ce type de questions, bien sûr auxquelles j'aurais jamais répondu poliment. [...] Ça a tourné autour des études, [...] on a parlé du travail. »
(Mostafa)

On peut évidemment poser le problème de la pertinence de ce type de questions et s'interroger sur les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les représentations de la personne qui est censée y répondre. Mais il me semble tout aussi important de se demander pourquoi il existe des différences de traitements, pourquoi on pose ces questions à certains et pas à d'autres. Peut-être l'administration est-elle plus exigeante avec certains qu'avec d'autres ; et cette attitude trahit la volonté de classer les immigrés dans deux catégories facilement reconnaissables : les « naturalisables », c'est à dire les étrangers dans une position socio-économique relativement favorisée et les « non-naturalisables », c'est à dire les immigrés dans une situation moins enviable.

B- Les relations avec les agents de l'Etat chargés de l'acquisition de la nationalité française.

De façon générale, Mohamed plaide pour une procédure plus décentralisée. Il ne comprend pas qu'il faille se rendre obligatoirement à la préfecture ou au tribunal d'instance pour faire les démarches. Il aurait aimé avoir la possibilité de voir son dossier traité par les services de la mairie. Ceci a tendance à accréditer la thèse selon laquelle l'espace de référence

²³ Cette ressemblance qui est promue par la nationalité marocaine est du même type que celle entre un père et son fils. Il faudrait même à la limite que le candidat à la naturalisation ait les mêmes caractéristiques physiques que le « naturel ».

pour les immigrés est davantage la commune ou l'espace local²⁴. C'est à cette échelle que les individus envisagent les procédures administratives de toutes sortes. Il ne faut pas oublier cependant que la décision de naturalisation reste un acte discrétionnaire à la disposition de l'Etat central et que la déclaration, dans la procédure du mariage, est également examinée par ce même Etat central ; et ce dernier n'entend pas déléguer cette compétence à des autorités décentralisées. Mais ce qui est également perceptible dans ce que Mohamed affirme, c'est la perplexité devant la multiplicité des administrations et la diversité de leurs tâches. Beaucoup ne savent plus précisément à quelle administration ils ont eu à faire.

Dans une enquête sur la procédure de naturalisation dans les préfectures de France, Jacqueline Costa-Lascoux a remarqué que les relations entre candidats à la naturalisation et agents de la préfecture se passent de mieux en mieux. Ceci a été permis notamment par une formation des fonctionnaires plus adaptée. De plus, certains de ces fonctionnaires sont eux-mêmes des Français par acquisition, ce qui peut avoir pour conséquence une meilleure compréhension de la part de ces derniers.

Mais, que ce soit au niveau de la préfecture pour les naturalisations ou au tribunal d'instance, les fonctionnaires sont parfois suspectés d'abus de pouvoir par mes interlocuteurs; c'est à dire qu'ils utiliseraient leurs compétences à des fins autres que celles définies par les supérieurs hiérarchiques. D'où peut provenir ce pouvoir ? Il vient en partie des « zones d'incertitudes » générées par l'imprécision des lois, règlements et autres textes administratifs. Prenons l'exemple des conditions de recevabilité d'un dossier de naturalisation définies dans le code civil telles que la « *moralité* » ou l'« *assimilation* ». Même si ces textes sont complétés par une jurisprudence administrative qui vient préciser la définition de certains termes, de nombreuses marges de manœuvre sont laissées à la personne chargée du dossier. Ainsi, à partir des mêmes textes, différentes interprétations sont envisageables selon les conceptions développées par ces personnes. La capacité du fonctionnaire à faire prévaloir son interprétation dépend de la nature de la relation qui s'instaure entre celui-ci et le candidat à l'acquisition. Si la relation est profondément inégalitaire et que c'est l'agent de l'Etat qui se trouve dans la position dominante que ce soit au niveau social ou culturel, celui-ci aura tendance à abuser de son pouvoir pour faire prévaloir ses intérêts. En revanche, si la relation est de nature égalitaire, voire inégalitaire mais dans l'autre sens cette fois, il restera sur ses bases et ne s'autorisera pas à dépasser certaines limites.

²⁴ voir troisième partie, sur la question du droit de vote.

Ces abus de pouvoir sont perceptibles lors de l'entretien, par exemple, quand le fonctionnaire s'autorise à poser des questions à certaines personnes ; des questions qu'il n'ose poser à d'autres personnes et qu'il n'est peut-être pas habilité à poser.

C- Les délais.

Il est évident que les délais dans le cas de la naturalisation et dans le cas de la procédure par mariage ne sont pas les mêmes. Les seconds sont nettement moins longs, ils sont fixés à un an, c'est à dire que la déclaration doit être enregistrée un an après avoir été souscrite. En moyenne, en 1998, le délai entre la date de délivrance du récépissé par le juge d'instance et la décision est d'un peu moins de dix mois. En revanche, pendant longtemps, aucune limite légale n'a été fixée pour la procédure de naturalisation ; ce qui pouvait aboutir à des procédures qui duraient cinq ou six ans. Depuis la loi du 16 mars 1998, l'administration ne dispose plus qu'un délai de dix-huit mois, après la constitution du dossier, pour répondre à la demande. En moyenne, en 1998, ce délai a atteint près de quinze mois²⁵. Les personnes naturalisées que j'ai rencontrées n'ont pas bénéficié de l'instauration de ce délai, dans la mesure où leur naturalisation est largement antérieure à 1998. Je privilégierai l'étude de la situation des naturalisés, dans la mesure où ce sont ces derniers qui sont particulièrement touchés par la longueur de la procédure.

Hervé Bréhier, dans un article à propos de la procédure de naturalisation, « Les Délais : le temps de la décision », considère que ces délais sont naturellement longs ; c'est à dire qu'ils correspondent moins à un temps de vérification qu'à un temps de prise de décision administrative. Certes, il peut y avoir des dysfonctionnements au sein de l'administration qui rendent les délais plus longs, mais c'est avant tout le travail administratif qui prend du temps.

Les délais sont envisagés, au contraire, par mes interlocuteurs comme un temps de vérification. Il s'agit de vérifier si le candidat remplit réellement les conditions à l'acquisition de la nationalité française. A travers cette vérification, c'est la peur de l'Etat français vis à vis du mensonge et de l'espionnage qui semble s'exprimer. Certains immigrés semblent avoir intériorisé cette suspicion qui pèse sur eux ; c'est pourquoi des délais relativement longs leur semblent légitimes. Les délais correspondent donc aux délais d'une nécessaire vérification. Il faut voir si le candidat « mérite » la nationalité française. La durée de l'attente n'a pas

²⁵ Les deux moyennes concernant les délais pour les deux procédures sont toujours tirées de la brochure : « Les acquisitions de la nationalité françaises en 1998 », pp. 16 et 42.

dérangé Mostafa parce que l'acquisition de la nationalité française n'était pas liée, pour lui, à des éléments rationnels et instrumentaux ; la naturalisation représentait une « étape naturelle » dans le processus migratoire, elle était davantage liée à des éléments affectifs. Dans ce cas, la longueur des délais correspond à une certaine maturation de l'esprit. La naturalisation ne doit pas être liée à des contraintes matérielles. Il se refuse de considérer qu'elle soit motivée par des éléments matériels. Mais il ne faut pas oublier que Mostafa a suivi la voie du mariage pour acquérir la nationalité française, c'est à dire qu'il a bénéficié de délais fixés par la loi et qui sont relativement courts.

La longueur des délais peut aussi apparaître comme quelque chose d'inconvenant pour le candidat. C'est le cas de Mbarek, naturalisé, qui aurait souhaité une procédure plus courte. En effet, il ne comprend pas pourquoi il est nécessaire de consacrer autant de temps pour vérifier des informations. En revanche, il admet que ces délais soient longs pour d'autres candidats à la naturalisation.

« S'agissant de sa propre naturalisation, chacun aimerait l'obtenir au moindre coût [...] ; mais s'agissant de la naturalisation des autres, [...] chacun des ressortissants de cette nationalité découvre [...] qu'il a intérêt à rehausser le prix dont il entend faire payer la naturalisation de l'étranger. » (Sayad, 1987, p. 136)

En effet, il se voit comme parfaitement intégré à la société française, respectant les lois, les normes, les valeurs du pays d'accueil. Il ne comprend pas pourquoi la prise de décision est aussi longue pour son cas que pour le cas d'autres personnes, sur lesquels pèsent des soupçons de tous ordres, dont celui d'être pauvres. Mbarek plaide pour des pratiques différenciées. Mais à partir de quels critères ? Pourquoi un individu plus favorisé socialement aurait-il davantage de facilités pour acquérir la nationalité française ? Seraient « dignes » d'entrer dans la nation française uniquement les immigrants favorisés, susceptibles d'apporter un plus à la collectivité nationale, c'est à dire les immigrants ne représentant pas une « charge » pour la collectivité. Ces discriminations généralisées à tous seraient contraires au principe d'égalité de traitement, même si l'on sait que, dans la réalité, ces discriminations existent dans la mesure où le pouvoir politico-administratif s'arroge le droit de naturaliser ou non. En réalité, la procédure de naturalisation est par nature discriminatoire même si elle se donne des apparences de légalité et d'impartialité en instaurant des conditions volontairement imprécises pour laisser à l'administration des marges de manœuvre dans la prise de décision.

Parfois les délais semblent trop longs, mais cette fois de manière générale ; c'est à dire que la procédure est en elle-même trop longue. Hassan K. évoque le temps qu'il a dû attendre :

« Deux ans, deux ans et demi pour avoir un petit papier. C'est trop long. Ils vérifient quoi pendant tout ce temps ? On est quand même pas tous des délinquants. (rires, puis silence). C'est pas tellement que j'étais pressé, mais il y a des limites. On a l'impression qu'ils nous ont carrément oublié, alors qu'ils continuent leurs petites recherches. » (Hassan K.)

On retrouve bien cette suspicion qui pèse sur l'immigré, même si Hassan K. le prend avec humour. Mais le rire cache souvent une profonde amertume. Ici la suspicion n'est pas acceptée comme telle ; elle est remise en cause parce que infondée ou plutôt parce qu'elle est fondée sur des a-priori. C'est pourquoi les délais sont appréhendés de manière négative.

III- Une procédure solennelle ?

Je vais étudier successivement deux moments importants dans la procédure d'acquisition de la nationalité française, deux moments qui sont communs aux deux procédures : d'abord, la réception du dossier accompagné d'une lettre, puis la cérémonie d'acquisition de la nationalité. Ensuite, j'analyserai les termes qui sont utilisés pour qualifier la procédure d'acquisition et je montrerai que cette dernière est souvent comparée à un mariage, l'acte solennel par excellence.

A- La réception de la lettre.

Cette lettre est censée avertir le candidat à l'acquisition de la nationalité française que sa demande a fait l'objet d'une réponse positive, dans le cas de la naturalisation, ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'une opposition, dans le cas de l'acquisition par mariage, et qu'il est invité à venir retirer ses papiers d'identité. C'est le premier courrier depuis des mois que l'individu reçoit de l'autorité en charge de la procédure d'acquisition. De plus, il a une valeur symbolique importante dans la mesure où il représente l'annonce d'une bonne nouvelle, soit l'annonce d'une réponse positive à la demande de naturalisation, soit celle de l'enregistrement de la déclaration.

Beaucoup attendent de cette lettre qu'elle ait un caractère solennel, qu'elle comporte des formules telles que « *Monsieur, nous avons le plaisir de vous annoncer que votre demande de nationalité ou naturalisation a été favorablement accueillie* ». Mais la lettre est parfois réduite à une simple convocation du type « *Monsieur, vous devez venir avant tel délai, muni d'un chèque de telle somme ; si ce délai est dépassé, votre naturalisation...* ».

Ils regrettent que cette lettre ne soit pas davantage personnalisée. En effet, comme il est souvent répété au cours de la procédure et comme il est inscrit dans l'imaginaire collectif que l'acquisition de la nationalité est un acte individuel, cette interprétation est intériorisée par le groupe des immigrés également, qui désire voir concrètement, et notamment sur la lettre, l'individualisation du traitement des demandes. Si cette personnalisation n'est pas traduite dans les faits, elle risque de se voir contestée et remise en cause ; et l'acquisition de la nationalité française risque d'apparaître comme une vaste opération collective mise en place et instrumentalisée par le pouvoir politico-administratif.

De plus, la signature du Président de la République sur une lettre de bienvenue adressée au nouveau naturalisé est perçue de manière très positive puisqu'elle représente la reconnaissance du Français par acquisition, de ses droits et devoirs, par l'ensemble de la nation, symbolisée par le chef de l'Etat. Parfois, la lettre est signée par le ministre de l'intégration. Dans ce courrier, il est souvent question de citoyenneté ; il s'agit de responsabiliser le nouveau citoyen français.

Cette lettre est investie de beaucoup de symboliques ; elle doit peut-être répondre à ces demandes formulées par ces personnes qui ont acquis la nationalité française.

B- La cérémonie d'acquisition.

Suivons Pierre Centlivres et son interprétation de la naturalisation (au sens d'acquisition) dans son étude sur la Suisse. La naturalisation apparaît comme un véritable rite de passage, notamment à travers la prestation de serment.

« La naturalisation semble rendre compte de tous les éléments du rite : séparation d'avec le pays natal lors de l'émigration, longue marche des années d'adaptation dans le pays d'accueil avec des mœurs nouvelles et agrégation le jour où l'on reçoit la nouvelle citoyenneté concrétisée par le passeport helvétique. [...] Au lieu d'aller de la séparation à la marge et de la marge à l'agrégation, l'ordre des séquences telles qu'elles s'imposent au candidat va d'une exigence d'intégration à la marge de l'attente et des procédures de la marge à la séparation. [...] La naturalisation suppose [...] une grande familiarité avec les usages locaux ainsi qu'avec les devoirs et les droits formels du citoyen. C'est l'intégration qui est exigée au départ, qui est la condition première et la première phase du rite [...]. L'agrégation est au début, mais elle est légalisée, renforcée et sanctifiée par la coupure ultime. » (Centlivres et al., 1991, pp. 198-199)

Il s'agit donc de s'intégrer d'abord et avant tout, notamment par la voie de l'associationnisme. La demande de naturalisation est envisagée comme un acte individuel ; c'est une décision très difficile à prendre, elle n'est pas une simple mesure administrative. Une fois la demande de naturalisation déposée, une séparation plus ou moins importante s'opère avec certains membres de la famille qui sont opposés à la naturalisation. Le candidat à la naturalisation n'est pas encore Suisse et il ne fait plus non plus totalement partie de la communauté dont il est originaire. Puis c'est le temps de la « *marge* », moment au cours duquel le candidat attend la réponse faite à sa demande ; cette attente est souvent longue et les démarches opaques ; ce moment est souvent vécu comme un temps d'insécurité et d'épreuve. Enfin arrive la réponse. Si cette dernière est positive, intervient la prestation de serment. Le candidat est dépouillé de son passeport d'origine. L'attente au cours de cette cérémonie est longue. Chaque nouveau naturalisé doit prononcer un serment collectif et un serment personnel. Leur sont remis les nouveaux passeports. Le rituel du serment opère un acte de

sacralisation. Dans tout rite, ce qui est essentiel, c'est le changement de statut ; ici, le passage d'une nationalité à une autre.

On peut tout à fait utiliser ce prisme d'analyse pour décrire l'acquisition de la nationalité en France, même si en France, l'« *agrégation* » ne passe pas par la prestation d'un serment. On a parfois évoqué l'instauration d'un tel serment pour les individus qui acquièrent la nationalité et la citoyenneté françaises ; mais il faudrait dès lors soumettre au même serment les « Français de naissance » qui accèdent à la majorité, comme c'est le cas en Suisse, où toute personne qui devient citoyenne suisse, soit parce qu'elle atteint la majorité, soit parce qu'elle se naturalise, doit prêter serment devant les Autorités.

Certes, il n'y a pas en France de prestation de serment ; mais il existe, pour la procédure de naturalisation, une remise solennelle des décrets de naturalisation, susceptible de réaliser symboliquement l'« *agrégation* » du rite initiatique. Ces cérémonies ont lieu uniquement pour les procédures de naturalisation puisque dans le cas de l'acquisition de la nationalité française par mariage, le postulant acquiert la nationalité au moment où il souscrit une déclaration. Dans ce domaine, il n'y a pas de règle. Jacqueline Costa-Lascoux, dans une étude de ces cérémonies, remarque que dans certaines préfectures, il n'existe aucune solennité de prévue faute de temps, de local... Dans les préfectures où une cérémonie est organisée, cette dernière est généralement très bien perçue par les naturalisés. La solennité peut prendre différentes formes : aménagement d'une salle de réception, un discours d'un des responsables du service des sous-naturalisations de la préfecture, un petit mot de bienvenu personnalisé un, « *vin d'honneur* »... Cette tendance à solenniser les remises de décret de naturalisation s'est accentuée dans les dernières années.

« Dans la tradition de 1789, celle du « serment civique », et des diverses manifestations laïques qui ont ponctué l'histoire de la République [...], la réception solennelle [semble signifier la] reconnaissance légitime et le signe d' [une] égalité avec les membres de la communauté nationale. » (Costa-Lascoux, 1996, pp. 152-153)

Cependant, cette tendance a également pour effet de dissuader beaucoup d'immigrés d'acquérir la nationalité française dans la mesure où la naturalisation apparaît de plus en plus comme un acte symbolique ; ce qui freine les demandes. En effet, pour beaucoup, pour qu'elle soit envisageable, l'acquisition de la nationalité française doit se réduire à une simple procédure administrative, elle ne doit pas être solennelle et symboliser ce rite d'initiation décrit ci-dessus.

Pour mes interlocuteurs, naturalisés ou Français par mariage, il n'y a pas eu de cérémonie solennelle, mais un simple échange de cartes : le naturalisé rend sa carte de séjour et obtient sa nouvelle carte d'identité. Les Français par mariage, même s'ils obtiennent officiellement la nationalité française au moment de la déclaration, doivent attendre que cette dernière soit enregistrée avant de pouvoir disposer de la carte d'identité française. Ils sont donc eux-aussi concernés par l'échange de cartes. Dans d'autres pays, tels que ceux qui refusent les cas de double-nationaux, la cérémonie s'articule autour de l'abandon du passeport de l'ancienne nationalité et de la remise du passeport de la nouvelle nationalité. Au cours d'un tel processus rituel, c'est le changement de nationalité qui est souligné. En France, on peut dire que c'est davantage un changement de statut pour l'immigré. En effet, ce dernier ne change pas réellement de nationalité, puisqu'il conserve dans beaucoup de cas la nationalité du pays d'origine. En revanche, en échangeant sa carte de séjour contre la carte d'identité française, l'immigré passe d'un statut de résident précaire sur le territoire français à celui de membre à part entière de la communauté nationale. Par cet échange rituel, l'immigré atteint une situation stabilisée en France plus qu'il n'acquiert une nouvelle nationalité. C'est pourquoi, pour beaucoup de Français par acquisition, l'acquisition de la nationalité française permet surtout d'améliorer les conditions de vie matérielles sur le territoire français.

Il faut souligner que l'échange de cartes n'est pas simultané, c'est à dire que l'obtention de la carte d'identité française peut intervenir quelques jours après l'abandon de la carte de séjour. Ces quelques jours peuvent être appréhendés comme le « *temps de la marge* » (Centlivres et al., 1991, p. 204). Rachid en a fait l'expérience.

« Il y a un moment qui est très particulier parce qu'en fait, on vous retire la carte de séjour et vous n'avez pas votre carte d'identité française. [...] Ca a dû durer en fin de compte une quinzaine de jours, un mois. » (Rachid)

C'est un moment qui a dû être dur à vivre dans la mesure où ce sont quelques jours de quasi-clandestinité, au cours desquels le futur Français se voit imposer de nouvelles humiliations. On a l'impression que pour acquérir la nationalité française, il faut avoir connu cette situation extrême. Les autorités françaises espèrent que l'acquisition réelle de la nationalité française, c'est à dire la possession de la carte d'identité française, sera considérée comme un privilège accordé à l'immigré, qui doit la « mériter » en passant par cette situation précaire.

C- L'acquisition de la nationalité française : un mariage ?

Plusieurs personnes ont fait la comparaison entre l'acquisition de la nationalité française et le mariage. Je précise que ce n'est pas uniquement le cas des Français par mariage, qui auraient pu voir leur union avec une personne française comme une union avec la nation française toute entière. Au contraire même, ce sont davantage les naturalisés qui ont fait cette analogie.

Rachid fait cette comparaison tout au long de l'entretien.

« C'est le même fait que le mariage. On a tellement envie de se marier, de se lier, mais tout d'un coup, on se dit : « Attention, maintenant à partir de maintenant... », c'est à dire que la vapeur est inversée aussi quelque part, et on se dit : « Attention, là, j'ai plus droit à l'erreur, je suis responsable ». [...] Comme au moment d'un mariage, on se dit : « Mais, attends, qu'est-ce qui a changé en fin de compte ? Je me suis marié, mais qu'est-ce que ça change ? », mais on réapprend quotidiennement à se dire : « Tiens, maintenant, il faut que j'aie des réflexes de personne mariée, vivant dans une vie conjugale, etc. » ; et c'est plus du tout peut-être le même engagement. » (Rachid)

Lorsque Rachid fait la connexion entre l'acquisition de la nationalité française et le mariage, c'est pour insister sur l'acte d'engagement inhérent aux deux phénomènes. L'acquisition de la nationalité française, comme le mariage, suppose des devoirs à accomplir et un comportement adéquat à adopter. Ce n'est pas un acte qui se fait sans concession ; il ne faut pas le prendre à la légère et il faut réfléchir à tout ce qu'on s'engage à faire lorsque l'on acquiert la nationalité française ou lorsque l'on se marie. Les devoirs « conjugaux » doivent être respectés. De plus, Rachid montre que c'est dans la vie quotidienne qu'on apprend à être Français ou à être un bon mari. Il souligne aussi l'acte de signature, qui est très symbolique pour les musulmans.

« Lorsqu'on signe un document, même sur le plan, je dirais, islamiquement parlant, on s'engage dans un contrat qui nous lie réellement, et pas formellement à un territoire, à un pays, à une histoire, etc. » (Rachid)

Acquérir la nationalité française, ce n'est pas simplement poser sa signature sur un papier, c'est plus que cela ; ça oblige à réfléchir à toutes les implications auxquelles conduit cet acte. Comme le mariage, la décision d'acquérir la nationalité française doit être prise après mûre réflexion. Toutefois, tous les individus que j'ai rencontrés ne sont pas d'accord sur ce point. Certains estiment que l'acquisition de la nationalité française ne doit pas être considéré comme un acte d'engagement.

Pour continuer la comparaison entre le mariage et l'acquisition d'une nationalité, il est intéressant de montrer que beaucoup des personnes que j'ai rencontrées considère le

reniement de la nationalité d'origine comme un « *divorce* ». Nourredine évoque l'hypothèse selon laquelle il aurait dû abandonner sa nationalité d'origine pour acquérir la nationalité française :

« Ah ! Dire non à la nationalité marocaine, ça aurait été dur. Comment veux-tu que j'accepte ça ? Parce qu'en fait c'est un peu comme si tu divorçais d'avec ton pays. Et ça c'est pas possible. Tu peux pas divorcer du pays où t'as vécu les plus belles années de ta vie. Il y a quelque chose qui me lie à ce pays ; et rompre ce lien, je sais pas, je pense pas que c'est possible. » (Nourredine)

De la même façon qu'en acquérant la nationalité française, la personne sent qu'elle prend un engagement, elle estime également s'être engagée auprès de son pays d'origine en y ayant vécu, en y ayant toujours sa famille. Pourtant, l'engagement n'est pas le même dans les deux cas. Dans le cas de l'acquisition de la nationalité française, l'engagement est de type contractuel ; en revanche, dans le cas de la nationalité marocaine, l'engagement est presque naturel, dans la mesure où la personne est née marocaine et le restera toute sa vie. Ces deux types d'engagement décrits par Rachid et Nourredine correspondraient, selon eux, à deux conceptions différentes de la nationalité : la nationalité française serait de type contractuel, la nationalité marocaine ferait davantage appel à la nature de l'individu. Ces paroles peuvent être mises en articulation avec le discours officiel des Etats sur ce sujet. L'Etat français a toujours défendu une appartenance nationale de type contractuelle ; et cette conception n'a fait que se renforcer au cours des dernières années²⁶. Quant à l'Etat marocain, il tend à développer une conception différente de la nationalité, qui repose avant tout sur la filiation paternelle et sur l'allégeance perpétuelle. En mettant en parallèle le discours de mes interlocuteurs et les discours officiels, je souhaite m'interroger sur le poids des représentations sociales d'un phénomène sur les catégories mentales d'un individu. En effet, comment envisager la nationalité française d'une autre façon que dans une conception élective, quand cette conception s'impose à nous, que ce soit à travers l'école, les médias ou les débats concernant l'immigration ?

J'ai essayé de montrer comment étaient perçues ces deux procédures d'acquisition. Il est nécessaire de mettre les textes de lois en perspective avec une réalité vécue par les personnes qui suivent ces procédures. Il faut préciser quand même que les individus que j'ai

²⁶ On peut citer par exemple les arguments développés par les tenants de l'instauration d'une manifestation de volonté. Pour ces derniers, il était nécessaire que les individus qui acquéraient la nationalité française par la naissance en France manifestent leur volonté d'entrer dans la nation française par la conclusion d'un contrat national. Ces hommes politiques et intellectuel n'hésitaient pas à recourir à Renan et à sa conception élective de la nation.

rencontrés ont acquis la nationalité française il y a une dizaine d'années le plus souvent ; c'est à dire que leurs sentiments relatifs à la procédure ne prennent pas en compte les innovations législatives intervenues depuis.

Toujours dans cette logique de confrontation entre des textes juridiques et une réalité de terrain, je souhaite poser la question du caractère discriminatoire de ces procédures, que j'ai déjà un peu abordé dans cette partie.

L'Etat, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la procédure de naturalisation et d'un pouvoir d'opposition dans la voie d'acquisition par mariage, en profiterait-il pour écarter de manière systématique certaines catégories de personnes ?

Rachid m'a raconté comment les dossiers de naturalisation de personnes qui militaient, comme lui, dans des associations musulmanes, étaient écartés par les autorités. Même des individus qui remplissaient objectivement les conditions définies ci-dessus, se sont vus refuser leur naturalisation pour un motif : « *activisme* » musulman. Quand il a déposé son dossier, il avait un espoir, mais ne se faisait pas beaucoup d'illusions ; il se doutait que sa demande allait poser un problème. En effet, sa demande a fait l'objet d'une enquête plus approfondie que celle de sa femme, déposée peu avant la sienne. Il a été entendu par les services secrets : les Renseignements Généraux ou la DST au sujet de ses activités dans une association musulmane. Au passage, il est d'ailleurs intéressant de noter quels sont les services de police qui agissent lorsqu'une enquête supplémentaire est réclamée à propos de l'activité extra-professionnelle du candidat à la naturalisation. Le fait que ce soit la police secrète qui soit attelée à ce poste n'est pas innocent ; il traduit la vision de l'islam et de ses fidèles qu'ont les décideurs publics. Rachid a dû persuader les enquêteurs que l'action qu'il menait auprès des musulmans de France n'avait pas pour but de déstabiliser la société française, mais qu'au contraire, elle s'inscrivait dans un processus d'intégration des musulmans à cette société. Le fait que ces personnes fassent l'objet de pratiques discriminatoires de la part de l'administration française, uniquement parce qu'ils participent au développement et à la construction de l'Eglise musulmane en France, se heurte profondément aux fameux principes républicains, auxquels on recourt si souvent dans d'autres circonstances.

D'autres témoignages relatent parfois des pratiques plus insidieuses. En effet, il semble que les dossiers de naturalisation fassent l'objet d'un tri selon qu'ils émanent d'individus qui occupent une position plus ou moins élevée dans la hiérarchie sociale.

Seraient considérés comme naturalisables tous les individus ayant une position socio-économique relativement privilégiée. En revanche, tous ceux qui sont dans une situation plus inconfortable auraient davantage de difficultés à apparaître comme des individus naturalisables et à voir leur demande aboutir. Ces pratiques restent cependant dans la légalité ; c'est à dire que l'on édicte des conditions qui excluent automatiquement tout dossier venant d'un individu dans une situation sociale délicate²⁷. Les dossiers sont alors jugés irrecevables ou font l'objet d'un ajournement et l'administration n'a même pas à se prononcer.

Ces pratiques demanderaient à être analysées et la question de leur pertinence doit être posée. Acquérir la nationalité française pour un immigré vivant en France n'est-il pas un droit légitime ?

²⁷ On peut préciser également que, dans le cas de la procédure de naturalisation, le candidat doit s'acquitter de droits de sceau. Certes, lorsque la naturalisation intervient pour plusieurs membres d'une famille, les droits de sceau ne sont réclamés qu'au chef de famille. De plus, ces derniers sont fixés en fonction des revenus et des charges des intéressés ; ce qui fait que beaucoup de candidats en sont exonérés. Mais parfois, ces montants peuvent atteindre trois à quatre mille francs. On ne peut évidemment pas éviter la question suivante : La nationalité française s'achèterait-elle ?

TROISIEME PARTIE : LES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

L'acquisition de la nationalité française est d'abord ressentie comme une « fierté » pour tous mes interlocuteurs.

« La naturalisation qui se pose à la manière d'un honneur qu'il faut mériter ou à la manière d'une faveur insigne qu'il faut payer avant de l'obtenir et payer longtemps encore après qu'on l'a obtenue, *honore* le naturalisé à qui elle confère de la qualité, la qualité de national [...]; à l'inverse, en se naturalisant, le naturalisé *honore* à son tour la nationalité qu'il acquiert [...]. Ce vocabulaire de l'*honneur* (accorder la naturalisation est un honneur pour celui qui la reçoit; le naturalisé doit se montrer honoré et doit le montrer, etc.), de la *dignité* (être digne, se montrer digne d'être naturalisé et d'avoir été naturalisé...), du *privilège* (c'est un privilège que d'avoir obtenu la naturalisation), du *mérite* (il faut mériter la naturalisation... la naturalisation n'est pas un droit, elle se mérite) et, enfin, de l'*obligeance* et de l'*obligation* (la naturalisation oblige le naturalisé, voire le candidat à la naturalisation est l'obligé et il doit savoir qu'il est l'obligé...); tout ce vocabulaire, plus moral que politique et encore moins juridique, se retrouve constamment et en abondance dans tout ce qui est dit de la nationalité et de la naturalisation. » (Sayad, 1988, pp. 181-182)

C'est bien ce vocabulaire que l'on retrouve dans les propos de mes interlocuteurs lorsqu'ils évoquent les sentiments qu'ils ont éprouvés lorsqu'ils ont acquis la nationalité française et qu'ils éprouvent toujours depuis qu'ils sont Français : « *fierté* », « *privilège* », etc.

Comment expliquer l'utilisation de ces termes ? D'abord, il ne faut pas négliger le fait que mes interlocuteurs, lorsqu'ils me parlent, parlent à un Français; ils ont peut-être tendance à hyperboliser leurs sentiments lorsqu'il s'agit d'évoquer l'attachement à la nationalité française. Il faut également remarquer que tout concourt à ce que la nationalité française soit considérée comme un honneur. En effet, le caractère procédural de la démarche : des conditions à remplir, une enquête de police, un entretien avec les autorités préfectorales, etc.; le caractère discrétionnaire de la décision de naturalisation et la faculté d'opposition du gouvernement, dans la procédure d'acquisition par mariage; ainsi que la solennité de plus en plus fréquente des cérémonies d'entrée dans la nationalité; tous ces éléments ont tendance à renforcer l'idée que la nationalité française vient récompenser des comportements exemplaires de la part des immigrants. La rhétorique républicaine sur la nation et la nationalité, qui sont sanctifiées et qui acquièrent un statut quasi-divin, ne peut qu'accentuer ce sentiment de fierté qu'un immigré ressent en acquérant la nationalité française. Ce sentiment de fierté d'appartenir à la nation française doit être aussi mis en rapport avec la situation antérieure, la condition d'étranger, souvent vécue comme une situation d'humiliations permanentes.

« A l'époque [c'est à dire lorsqu'il n'avait pas encore acquis la nationalité française], on demandait la carte de séjour pour la communauté marocaine à la préfecture, boulevard de la Liberté, et donc, lorsqu'on va au même bâtiment, mais pas au même étage, pour demander le passeport français et la carte d'identité, je peux vous assurer que ça change. Ca change complètement, même le comportement des gens changent déjà. L'accueil, quand on va pour la carte de séjour, la queue, le désordre, la manière un petit peu d'envoyer les gens balader au moindre détail, un petit timbre qui manque ou un petit truc qui manque le dossier, hop ! [il fait mine de jeter un dossier] « allez compléter ça » ; et de l'autre côté, à l'autre étage, un petit numéro à tirer, fauteuil, cinq minutes, ça a duré, même pas. » (Mostafa)

C'est donc aussi la fierté d'être sortie de cette condition sujette à de nombreuses persécutions qu'est la condition d'étranger en France. Peut-être que la fierté réside davantage dans cette capacité à s'être extrait de la condition d'immigré que dans la possibilité d'acquérir la nationalité française.

Il y a aussi la fierté d'accueillir en son sein de nouveaux Français qu'est censé ressentir le corps national. Ceci est sans doute très perceptible lorsque l'acquisition de la nationalité concerne des immigrés qui ont acquis une position relativement élevée dans la hiérarchie sociale. En effet, la décision de naturalisation d'un immigré reconnu socialement est perçue comme un honneur pour la nation qui l'accueille. Il suffit ici de se rappeler comment sont envisagées les procédures d'acquisition de la nationalité française engagées par des sportifs ou des artistes étrangers : toujours de manière positive, jamais soupçonnées d'une quelconque instrumentalisation. On peut prendre l'exemple de Mbarek, ancien judoka international, qu'on a toujours incité à acquérir la nationalité française ou celui de Mostafa, ingénieur de recherche. Ce dernier, lors de l'enquête menée par les autorités préfectorales, avait évoqué l'idée d'un retour éventuel au Maroc si les perspectives professionnelles y étaient plus engageantes qu'en France. De cette manière, Mostafa montrait bien qu'il souhaitait acquérir la nationalité française, non pour bénéficier de nouvelles opportunités en matière d'emploi, mais pour d'autres raisons moins matérielles. Cependant, nul doute que ce qu'il avait affirmé aurait pu se retourner contre lui s'il n'avait pas acquis un tel statut socio-économique. L'administration française se serait sans doute opposée à l'acquisition de la nationalité française par un individu qui ne souhaitait pas s'installer de manière définitive en France. Mais, dans ce cas, il a été impossible de lui refuser l'acquisition de la nationalité ; l'accueillir au sein de la nation française est un « *honneur* ». Il ne s'agit pas du tout de remettre en cause cette décision de l'administration ; au contraire, elle est tout à fait légitime. Mais c'est davantage les raisons de la décision qui doivent être regardées avec un œil plus critique. En effet, pour d'autres personnes qui acquièrent la nationalité française ou qui se voient opposer un refus, on n'entendra jamais parler d' « *honneur* » ou de termes équivalents.

Parce que ces personnes n'ont pas le même statut social ou économique, elles ne peuvent bénéficier des mêmes conditions que des individus plus privilégiés. Cette approche de la nationalité en termes d'honneur risque de conduire à des pratiques discriminatoires sur la base de critères économiques et sociaux.

I- Des changements.

Il faut reconnaître que pour presque tous mes interlocuteurs, l'acquisition de la nationalité française a apporté des changements.

A- La francisation des noms et/ou prénoms.

La législation française donne la possibilité à l'individu qui acquiert la nationalité française de changer son nom pour moins se distinguer, pour davantage se fondre dans le corps social. En effet, le nom peut parfois apparaître comme un stigmate pour l'individu qui le porte.

« La volonté gouvernementale d'accueillir un grand nombre de travailleurs étrangers et de faciliter leur intégration a finalement permis de faire adopter également le principe de la francisation du nom des étrangers naturalisés, si longtemps controversé (ordonnance 34 du 2 novembre 1945). Cette francisation, facultative, se bornait à une modification orthographique permettant de rendre les noms plus facilement prononçables. Des lois successives ont, par la suite, élargi son champ d'application et assoupli les possibilités de modification. La loi du 3 avril 1950 concernait les étrangers en instance de naturalisation et ceux qui acquéraient la nationalité française par déclaration [...], elle admettait « la traduction en langue française ». Celle du 3 juillet 1965 étendait le bénéfice de la francisation aux Algériens ayant opté pour la nationalité française au moment de l'indépendance, et permettait la substitution d'un prénom français à un prénom étranger. Celle du 3 octobre 1972 englobait les personnes faisant l'objet d'une réintégration dans la nationalité française. Enfin, dernière en date, celle du 8 janvier 1993 admet comme francisation « la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat ou la reprise du nom porté par un ascendant français ». Cette cascade de lois depuis 1945 est l'aboutissement d'une politique d'intégration individuelle, promue à partir de la fin du XIX^{ème} siècle et surtout au début du XX^{ème} siècle, au nom des valeurs républicaines » (Lapierre, 1993, p. 209)

Dans la pratique, les francisations sont peu nombreuses. Seul Hassan Z. avait demandé la francisation de son prénom, mais sa demande n'a pas été prise en compte. Préférant finalement conserver son prénom, dont il était fier, Hassan n'a pas intenté de recours. Ce nombre peu élevé de francisations est d'autant plus frappant si l'on prend en compte que la procédure est gratuite et peu complexe, et que les fonctionnaires ont tendance à inciter les futurs Français à franciser leurs noms. De plus, les francisations concernent en grande majorité les prénoms ; les noms étant très rarement francisés. Les naturalisés qui ont francisé leur nom et/ou leur prénom ont, pour la plupart accompli cette démarche pour faciliter à la fois les démarches administratives, la recherche d'un emploi et la recherche d'un logement. Ceci traduit davantage la volonté d'échapper à certaines discriminations que celle de s'assimiler. Ces individus, lorsqu'il s'agit d'immigrés originaires d'Afrique du Nord, avouent également leur désir d'échapper au poids des traditions et de l'islam. Dans ces communautés, la francisation est souvent considérée comme un désaveu et comme une forme de

christianisation. De l'autre côté, dans la communauté d'accueil, la francisation peut être perçue comme une « usurpation » ou comme une « dissimulation ». Ainsi rejetée par les uns et par les autres, la francisation apparaît-elle comme un véritable tabou.

Le nom, c'est d'abord et avant tout le nom du père. Quant au prénom, il est le fruit du choix des parents. C'est pourquoi la francisation des noms et/ou prénoms est impensable puisque assimilée à un reniement de ses origines. L'acquisition de la nationalité française ne doit pas entraîner une perturbation de tous les repères et cadres sociaux de l'individu. En effet, le nom est le signe d'appartenance à une communauté et cette communauté joue un rôle dans l'équilibre mental et social de l'immigré. Etre attaché à son nom, c'est reconnaître la nécessité d'être inscrit au sein d'un groupe, à la fois le groupe du pays d'origine et le groupe du pays d'accueil et changer de nom, c'est en partie rejeter la légitimité de l'influence que le groupe peut avoir sur l'individu. De plus, le nom est souvent porteur de sens dans les sociétés musulmanes. Omar a vu son nom modifié de manière arbitraire au Maroc pour qu'il corresponde aux critères de la prononciation occidentale ; or, désormais le nom qu'il porte ne veut plus rien dire, il a perdu sa valeur sémiologique ; il n'est plus qu'une juxtaposition de lettres.

Cependant, la francisation, quand il s'agit de changer quelques lettres à un nom, ne peut pas être assimilé à une trahison ou à un reniement. En effet, dans le cas des Marocains, par exemple, le nom inscrit dans l'état civil est déjà la transcription d'un nom en alphabet romain. Rachid regrette qu'il n'a pas été possible, pour lui, de modifier légèrement son nom :

« Alors, moi, mon nom s'écrit -AA---I, mais en fait j'ai compris de par l'intitulé, j'aurais bien supprimé un A parce que, en Français, de toute façon, il ne se lit pas, et ne se prononce pas. Donc, j'aurais bien supprimé un A sur le nom ; mais j'ai lu que c'était soit un changement total du nom et que les déformations du nom n'étaient pas acceptées, donc j'ai gardé mon nom. Quant à mon prénom, ça m'a pas effleuré l'esprit de chercher à le changer, je crois que c'est tellement ancré dans notre identité profonde qu'on ne peut pas le transformer, le changer. Et comme, -AA---I, ça sonne très bien européen, un petit peu italien, donc j'ai pas eu... , ça m'a pas posé de problèmes. Maintenant, si c'était un nom composé ou dur à prononcer, j'aurais peut-être fait un changement dessus, donc c'est un peu dommage de dire aux gens de ne pas modifier, parce qu'on peut parfois modifier le nom ; il y a des noms qui sont imprononçables, mais en fonction des langues d'origine, une partie du nom pourrait avoir un sens et donc on pourrait garder cette partie là qui aurait un sens ou qui est plus significative de l'origine ou de l'ethnie, etc., et de garder cela sur un nom composé, mais, comment dirais-je, on peut pas demander à quelqu'un de changer complètement de nom, si son nom avait un sens dans sa langue d'origine, mais maintenant, pour un nom qui est dur à prononcer, on peut toujours faire un effort dans la modification. Moi, je pense que ça, ça devrait être revu au niveau des dossiers de naturalisation. Que des noms comme, par exemple, en Arabe, on a des noms qui commencent par « Ben » quelque chose, qui sont très longs, le « Ben » veut dire « fils de », ça peut être supprimé, ou bien « El » quelque chose, le « El » peut parfois être supprimé. J'aurais, par exemple, mis à la place du I un Y à la fin, ça sonne mieux et même c'est plus proche de l'Arabe. La plupart des noms qui finissent avec un I devraient comporter un Y à la fin plutôt

qu'un I car un I, en Arabe, c'est une double voyelle et un Y, ça peut paraître plus... J'ai vu, par exemple, que dans une mairie, quelqu'un a donné à son fils le nom de Mohamed, mais quand il l'a écrit, il l'a écrit à l'anglaise, avec « Mu » ; et les gens de la mairie trouvaient que c'était mieux, ça sonnait mieux, je sais pas, ils trouvaient ça beaucoup plus beau dans la prononciation et dans l'écriture que le « Mo » et c'est vrai que, en Arabe, ce n'est ni un O, ni un U, donc c'est un peu une voyelle entre les deux. » (Rachid)

Pour Rachid, la francisation peut être acceptée dans la mesure où l'Arabe ou le Berbère sont difficilement traduisibles en alphabet romain ; dès lors, plusieurs écritures sont tolérées et un changement de quelques lettres dans le nom peut ne peut pas être appréhendé comme une modification totale du nom et la disparition de son sens. Au contraire parfois, ce peut être un moyen de rapprocher son nom de ce qu'il représente dans la langue d'origine.

Pourtant, la francisation apparaît bien souvent inutile dans la mesure où, dans le cas des Maghrébins notamment, le « *faciès* » reste le même. Et c'est davantage la couleur de peau que le nom qui peut être un obstacle à l'intégration professionnelle et sociale de l'immigré. C'est ce qu'affirme Mohamed : « *Vous avez beau vous appeler Michel, vous gardez votre gueule d'Arabe* ». Dans la mesure où l'acquisition de la nationalité française n'entraîne pas de modification du corps de l'immigré, la francisation semble difficilement compréhensible en tant qu'opportunité pour les immigrés.

Changer de nom et/ou de prénom serait susceptible de « *choquer* » le groupe national que le naturalisé rejoint. Pour les nationaux, le changement de nationalité ne doit pas aboutir à une profonde mutation de l'individu ; il ne doit pas permettre au Français par acquisition de prétendre être comme eux. Des différences doivent subsister pour que les nationaux ne perdent pas leur privilèges, même symboliques, sur les Français par acquisition. Il semble, aux yeux de Mbarek, que la francisation soit frappée d'un interdit par les nationaux. Et même, les nationaux sont susceptibles d'apprécier le refus de la francisation comme la volonté de ne pas trop leur ressembler. Certes cette réaction peut apparaître comme une attitude tolérante, mais elle peut également constituer le cadre de pensée pour le maintien de discriminations contre les Français d'origine immigrée. En effet, de nombreuses enquêtes montrent que le nom à consonance étrangère, et particulièrement le nom à consonance maghrébine, constitue un instrument de discriminations pour la recherche d'un emploi, d'un logement, mais également dans tous les domaines de la vie sociale.

Enfin, donner la possibilité à l'immigré de changer son nom et/ou son prénom ne symbolise-t-il pas une relation de domination qui unit le Français « naturel » à l'immigré ? En effet, affirmer que le nom peut être la source de difficultés d'intégration, c'est encore faire

reposer la faute sur l'immigré, qui aurait refusé la francisation. Ce serait encore à celui-ci à faire des sacrifices, et cette fois un sacrifice, au sens fort du terme, dans la mesure où, comme on l'a vu, changer son nom ou son prénom relève d'une sorte de trahison. Hassan Z., quand il a dû chercher un emploi, s'est vu, une fois, refuser un poste parce que l'employeur jugeait qu'il était dommage qu'il se prénomme « Hassan ». C'est bien aux Français et aux agents discriminatoires, plus particulièrement, qu'il convient de faire porter la responsabilité ; c'est à eux de fournir un effort afin de s'adapter aux nouvelles réalités de la société française.

B- Les papiers d'identité français.

Il faut d'abord souligner que ces papiers signifient d'abord et avant tout pour le Français par acquisition la sécurité de vivre sur le territoire français sans que pèse sur lui la peur de l'expulsion. La crainte de se retrouver « sans-papier » est présente chez tout immigré étranger. Elle ne disparaît réellement que lorsqu'il acquiert la nationalité française et qu'il obtient les « papiers » d'identité française. Ces derniers semblent dissiper l'illégitimité de la présence de l'immigré sur le territoire national. On peut d'ailleurs citer le cas de personnes, qui, lorsqu'elles entament une procédure d'acquisition de la nationalité française, disent vouloir « *faire leurs papiers* ».

Tous soulignent que les papiers d'identité français facilitent les déplacements vers l'étranger. Pour Rachid, acquérir la nationalité française, c'est devenir un « *citoyen européen* ». En effet, en se naturalisant, Rachid a pu bénéficier de tous les droits accordés aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne. Désormais, il a la possibilité de se déplacer librement dans tous les pays de l'Union européenne. Mohamed, habitant près de la frontière belge, m'a confié qu'une fois, il avait postulé pour un travail dans la ville voisine en Belgique, et que sa demande avait été rejetée parce qu'il n'avait pas encore la nationalité française. Pour revenir aux facilités de déplacement, Mostafa évoque une anecdote :

« Je suis allé dans le cadre de mon travail visiter un laboratoire en Angleterre et j'étais encore Marocain, donc non-naturalisé et j'étais gêné parce que j'avais accompagné deux professeurs [...]. Bon j'ai dû aller à Paris faire une demande de visa ; ensuite on a pris l'avion, on arrive à la frontière en Angleterre, tout le monde est passé sauf moi, j'ai dû, quand j'ai montré mon passeport marocain, ils m'ont dit de passer dans un autre guichet et il y avait une dame qui m'avait... elle avait fait une enquête, en anglais en plus, il fallait suivre, il a fallu que je donne le titre de ma thèse, le sujet, l'objet de ma visite, etc. [...] La deuxième fois, je pars dans le même objectif avec le même contexte, avec une carte d'identité [française], on t'arrête même pas, on te regarde même pas. » (Mostafa)

On voit que tout individu ayant une nationalité autre que celle d'un des pays de l'Union européenne est partout considéré de la même façon, c'est à dire d'abord comme un

immigré, non-européen et venant d'un pays du « Sud » ; ensuite, et de manière presque conséquente, comme un espion ou un terroriste potentiel. S'il a la nationalité d'un des pays du Maghreb, sa condition est encore plus précaire puisqu'il est alors soumis à toute sorte de vérifications et d'enquêtes, de fouilles, etc. La peur du terrorisme islamique qui s'est développée dans la plupart des pays européens au cours des années 1990 a eu pour effet de renforcer les contrôles et de détériorer la situation des immigrants Maghrébins en Europe. Dès lors, la possession de papiers d'identité français permet de faciliter considérablement ces déplacements à l'étranger. Pour une personne qui est amenée à circuler pour des raisons professionnelles de façon systématique au sein des pays de l'Union européenne, l'acquisition de la nationalité d'un des pays de l'Union est aujourd'hui devenue presque une nécessité. Il est utile ainsi de mentionner que la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union européenne qui est un des piliers de la construction européenne reste limitée pour un grand nombre de résidents sur le territoire européen : tous les étrangers non communautaires. Pour ces derniers, la fermeture des frontières reste la règle et elle s'est même renforcée dans de nombreux pays au cours des années 1990.

« Au Maroc, lors d'un contrôle, on est censé avoir sur soi la carte d'identité nationale marocaine ; et, en France, on est Français ; et, à l'étranger, on est Français ou Marocain ; comme on veut à ce moment là. Sachant qu'il y a plus de facilités de circuler avec la nationalité française que marocaine à cause des problèmes de visa, etc. [...] Sincèrement, depuis que j'ai acquis la nationalité française, je ne me déplace qu'avec les papiers français, y compris pour le Maroc. Donc, au Maroc, à la frontière, je présente le passeport français avec la carte d'identité marocaine ; c'est exigé. Mais partout ailleurs, c'est le passeport français ou la carte d'identité, quand on est au Maroc, française. » (Mostafa)

Les papiers marocains semblent n'avoir que peu de valeurs en tant que papiers, hormis au Maroc, où ils permettent un retour au pays plus aisé. Même si ces papiers n'ont pas beaucoup d'utilité dans la vie courante, ils ont une valeur symbolique forte, puisqu'ils permettent au Français par acquisition de se sentir chez lui, c'est à dire de vivre comme un Marocain, au Maroc. En revanche, la carte d'identité et le passeport français ont davantage une valeur pratique, facilitant les déplacements.

Pourtant, il est nécessaire de nuancer cet avantage apporté par la carte d'identité française. Rachid explique que pour les étrangers résidant dans le Nord de la France, le passage en Belgique ne pose pas de problème particulier. En effet, ces derniers n'ont jamais demandé de visa pour se rendre en Belgique ou aux Pays-Bas. Dès lors, la nationalité française n'apporte pas vraiment de changements pour ces déplacements frontaliers qui constituent quand même la majorité des déplacements vers l'étranger.

C- Le droit de vote.

C'est un droit attaché à la qualité de Français. En France, citoyenneté et nationalité sont très intimement liés. Le nouveau Français acquiert donc le droit de vote, dont il ne pouvait se prévaloir en tant qu'étranger non-communautaire. Ce droit est tantôt cité en premier, tantôt il n'est même pas évoqué.

« [Le droit de vote] c'est important pour vous ?

Très important, parce qu'on participe, parce que peut-être on paye plus d'impôts que certains de nos amis les Français, c'est ça qui fait que... » (Mbarek)

Disposer du droit de vote semble être légitime. Même si la nécessité de posséder la nationalité française pour pouvoir voter n'est pas explicitement remise en cause, il semble qu'elle pose problème. En effet, c'est d'abord et avant tout la participation à la vie économique et sociale qui devrait réglementer l'accès au droit de vote. Pourquoi Mbarek n'avait pas le droit de voter avant d'acquérir la nationalité française alors qu'il estimait que sa participation à l'effort national, notamment à travers l'impôt, était plus importante que celle de certains Français qui disposaient, eux, du droit de vote ?

Mostafa n'évoque pas spontanément le droit de vote en tant que droit reconnu au nouveau Français. Peut-être n'a-t-il toujours pas intériorisé ce lien entre nationalité et droit de vote. L'acquisition de la nationalité française ne peut, à ses yeux, conditionner l'accès au statut de citoyen à part entière. A propos du droit de vote :

« [C'est] très très important, extrêmement important [...]. Parce que ça permet à l'étranger que j'étais de devenir un vrai citoyen avec un vrai choix politique et avec... C'est à partir de là que commence le mot « intégration », hein. Je suis intégré à la société, mais j'ai pas le droit de choisir celui qui va me représenter ou celui qui va conduire mon pays ou ma mairie et on me demande d'être intégré. Non, je regrette. A partir de là, j'ai mon pouvoir, moi aussi ; j'ai mon mot à dire, moi aussi, j'ai ma manière de contester, j'ai ma manière de débattre. Si tous les immigrés d'origine maghrébine étaient naturalisés ou avaient le droit au vote, ça changerait tout la politique française déjà. Parce qu'on t'écouterait beaucoup plus, parce qu'on sait que tu représentes quelque chose, le lendemain aux élections. Alors que maintenant, non, pas de problème ; c'est une communauté à laquelle on peut donner quelques miettes pour la calmer ; mais, au niveau pouvoir politique, ils n'ont aucun pouvoir, ils vont pas faire basculer d'un côté ou l'autre le vote ; donc, c'est pas grave. » (Mostafa)

Pour Mostafa, l'« *intégration* » passe par la participation politique et donc par l'acquisition de la nationalité française. Or, on a vu que, pour acquérir la nationalité française par décret comme par mariage, il fallait que l'individu soit « intégré » socialement (qu'il soit marié et qu'il ait des enfants, qu'il ait des amis Français...), économiquement (qu'il dispose de revenus suffisants et stables...) et politiquement (qu'il fasse partie d'associations...).

Comment exiger une des conséquences de l'acquisition de la nationalité française comme condition de l'acquisition ?

Considérant la situation des étrangers en France, Mostafa montre l'inadéquation entre une participation économique et sociale et une impossibilité de participer à la construction d'un projet politique. Il n'est alors pas étonnant que ces personnes dénoncent la légitimité de ce projet et refusent de se le voir imposer dans leur propre vie. C'est une réelle relation de domination qui s'instaure entre la communauté nationale et la communauté immigrée, cette dernière occupant la position de dominée, que ce soit au niveau économique et social ou au niveau politique. Omar parle de « *faille dans la démocratie* », les étrangers participant à la construction du pays, mais n'ayant pas leur mot à dire. Un fossé semble se creuser entre des individus qui ont des devoirs mais aussi des droits dans la société française, y compris les étrangers communautaires et les immigrés qui participent à la vie politique française parce qu'ils ont acquis la nationalité française, et des individus qui ont des devoirs sans les droits, globalement les immigrés étrangers. Il peut dès lors sembler souhaitable et envisageable d'accorder le droit de vote aux étrangers et de briser le lien entre nationalité et citoyenneté. Mostafa reprend le débat sur le droit de vote des étrangers aux élections municipales :

« Un étranger qui passe en France pour un contrat de six mois et qui repart chez lui, il vote ou il vote pas, ça change rien à la situation. Par contre, quelqu'un qui est ici, installé ou qui va jusqu'à la retraite, mais qui n'a pas demandé la nationalité française, il a peut-être son mot à dire, ne serait-ce qu'au niveau municipal déjà. [...] Peut-être que si on exige des étrangers de ne pouvoir voter que lorsqu'ils auront, on va dire, peut-être une carte de séjour de dix ans ou alors avoir vécu pendant plus de cinq ans ou dix ans en France ou alors avoir... » (Mostafa)

En insistant sur la durée du séjour comme critère de l'obtention du droit de vote lorsque l'on est étranger, Mostafa montre que l'immigré, avant de réclamer des droits politiques, doit montrer son attachement à la société française en travaillant, en militant dans des associations, etc. Il semble que le droit de vote doit se mériter et qu'il ne peut être accordé naturellement à toute personne résidant sur le territoire français.

En insistant sur le niveau municipal, Mostafa se réapproprie certes le débat en cours actuellement dans la société, mais peut-être souhaite-t-il souligner aussi que l'espace dans lequel les immigrés se reconnaissent est davantage de la taille de la commune que de celle de la nation. Pierre Centlivres a produit une analyse similaire dans un tout autre contexte : la Suisse, un pays fédéral et très divisé (linguistiquement, administrativement, etc.). Il semble que beaucoup d'éléments concourent au fait que le naturalisé suisse marque son adhésion plus au niveau local qu'à un niveau fédéral. En effet, la procédure de naturalisation se déroule au

niveau de la commune ou du canton ; c'est auprès de ces entités administratives que le candidat à la naturalisation se renseigne, livre les informations le concernant, c'est à ce niveau que le dossier est traité, etc. De plus, pour acquérir la nationalité suisse, l'individu doit apporter la preuve de son assimilation à la société suisse. Or cette assimilation passe par une inscription de l'individu dans des réseaux locaux.

« Le candidat ou le naturalisé récent qui dit : « Je me sens bien intégré, je me sens bien assimilé », fait référence non à l'ensemble de la Suisse mais à l'environnement immédiat et quotidien : voisins, collègues de travail, camarades d'études, compagnons de loisirs, membres d'associations ou de clubs. » (Centlivres et al., 1991, p. 237)

Si l'on fait la comparaison avec la France, les ressemblances sont grandes. La partie de la procédure la plus visible se réalise également au niveau local : à la préfecture du département ou au tribunal d'instance. Même si la décision se prend à un niveau national, dans l'Administration centrale chargée des naturalisations, la partie de la procédure vécue par le candidat se fait au niveau local. Ensuite, à propos de la condition d'assimilation, exigée pour que le dossier de naturalisation soit recevable et motif d'opposition de l'Etat dans la procédure d'acquisition par mariage, on peut faire la même remarque ; à savoir que cette assimilation est examinée à travers la vie quotidienne de l'individu. Donc l'inscription des Français par acquisition, et plus généralement des immigrés, dans le local est peut-être le fruit d'une intériorisation de certaines normes et valeurs véhiculées par différentes institutions sociales. Le débat sur le droit de vote des étrangers non-communautaires aux élections locales semble également attester cette hypothèse. Pourquoi certaines personnes que j'ai rencontrées n'évoquent-elles que la participation aux élections municipales ? Elles ont peut-être intériorisé les arguments selon lesquels accorder le droit de vote aux étrangers pour les élections nationales serait une remise en cause de la souveraineté de la nation française. Ce type de raisonnements a tendance à enfermer les étrangers dans un espace de référence qui ne leur correspond peut-être pas. Il serait intéressant de voir en quoi l'acquisition de la nationalité française permet à l'étranger de dépasser l'espace local dans lequel on l'avait confiné.

D- Les changements intervenus dans la vie quotidienne.

La nationalité française n'a rien changé dans la vie de Omar, ou plutôt elle n'a changé que certains détails au niveau de la vie quotidienne. Et non seulement, ce n'est pas suffisant à ses yeux, mais ces changements à la marge permettent surtout d'éluder les vrais problèmes de la population immigrée en France, à savoir les conditions socio-économiques et les problèmes d'existence au sein de la nation française en tant que population immigrée. En effet,

considérer que la vie d'un immigré peut changer par l'acquisition de la nationalité française, c'est rejeter la question du statut de la population étrangère vivant sur le territoire français.

En revanche, pour d'autres personnes, les changements intervenus après l'acquisition de la nationalité française ont une certaine valeur. L'acquisition de la nationalité française leur a ouvert des droits et des facilités qui ne leur étaient pas reconnus alors qu'ils étaient encore étrangers. En réalité, lorsque les Français par acquisition refusent de dire qu'il y a eu des changements dans leur vie après l'acquisition de la nationalité française, ils veulent montrer d'abord et avant tout qu'ils ont gardé les mêmes modes de vie, la même façon de penser et d'agir. Mais en même temps, ils énumèrent les diverses modifications qui sont intervenues dans la vie de tous les jours depuis l'acquisition de la nationalité française. C'est pourquoi il me semble qu'il faut faire la différence entre la manière d'être du Français par acquisition qui demeure la même et l'environnement extérieur qui, lui, subit quelques modifications.

Ce sont ces derniers changements que je vais étudier maintenant. D'abord, il faut souligner que ceux-ci interviennent et interagissent directement dans la vie du nouveau Français, qui se voit donc modifiée également. Ensuite, on peut évoquer la transformation de petits événements dans la vie quotidienne ; des détails, mais qui n'apparaissaient pas comme tels lorsqu'ils étaient le théâtre de profondes humiliations aux yeux des intéressés. On peut citer les conditions d'accueil à la préfecture selon que l'on est étranger et que l'on vient demander un renouvellement de la carte de séjour ou Français et que l'on se rend au service de l'état civil. On peut également évoquer les contrôles de police qui se passent relativement plus calmement lorsque l'on dispose de la carte d'identité française. Par exemple, Omar, d'autre part très critique, montre qu'il y a des petits détails de la vie quotidienne qui prouvent quand même que la nationalité française apporte certains avantages. Il évoque cette anecdote :

« Une fois, la police qui m'arrête parce que j'étais en voiture « Vos papiers, papiers de voiture, carte grise, permis de conduire et votre carte de séjour » ; je sors ma carte d'identité ; « Ah ! vous êtes Français, allez-y » ; comme ça » (Omar)

Même s'il ne l'a pas vécu vraiment comme un élément entièrement positif, on voit bien que la nationalité française facilite quelque peu la vie de tous les jours. On peut citer un autre exemple évoqué encore par Omar : les étrangers qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine ne peuvent bénéficier des prix des charters, qui sont réservés uniquement aux touristes ; en revanche, les Français par acquisition peuvent en bénéficier. Certains de mes interlocuteurs comparent l'administration française à laquelle ils sont soumis depuis qu'ils

sont Français et l'administration marocaine à laquelle ils étaient soumis avant l'acquisition de la nationalité française ; et cette comparaison tourne souvent à l'avantage de la première. Hassan K. loue l'efficacité de l'administration française quand il la compare à celle de l'administration marocaine, qui monopolise son livret de famille depuis plus d'un an pour enregistrer une simple naissance. Cette foule de petites transformations n'avaient été, la plupart du temps, même pas imaginées avant l'acquisition de la nationalité française. En effet, les immigrés, vivant en permanence parmi ces petites tracasseries quotidiennes et ayant intériorisé la légitimité de ces actes qu'ils subissent continuellement, n'envisagent même pas qu'ils peuvent accéder à une autre condition, moins précaire et moins déstabilisante. Généralement, les Français par acquisition réalisent après coup en quoi leur vie de tous les jours a changé après l'acquisition de la nationalité française. Mais il faudrait faire attention de ne pas trop surestimer l'ampleur de ces transformations ; ces dernières restent limitées à certains pans de la vie sociale ; pour certaines personnes, elles peuvent être quasiment inexistantes. Cependant, dans la mesure où elles se traduisent quotidiennement par une légère amélioration de la vie, elles peuvent se révéler très symboliques.

De plus, et de manière peut-être plus fondamentale, l'acquisition de la nationalité française a permis à certains immigrés d'occuper un emploi dont l'accès leur était fermé tant qu'il étaient étrangers. C'est le cas de Mbarek, qui a d'abord pu, au niveau du judo, participer aux championnats de France. Ensuite, lorsqu'il a fallu exercer un métier autre que celui de sportif de haut niveau, la nationalité française lui a ouvert l'accès à la profession de cadre financier en France. Une convention aurait dû être signée entre le Maroc et la France sur ce statut particulier ; mais n'ayant pas été ratifiée, il reste interdit de travailler pour une banque ou une assurance en France quand on est de nationalité marocaine. Pour Mbarek, l'acquisition de la nationalité française lui a donc apporté des possibilités au niveau professionnel.

La nationalité française permet aussi de donner une légitimité à un engagement associatif. Rachid, impliqué dans un travail associatif auprès de la communauté musulmane, explique en quoi le fait qu'il acquière la nationalité française a favorisé son action sur le terrain :

« On peut pas s'engager auprès des jeunes musulmans aujourd'hui, auprès de la communauté et tous les malaises qu'elle connaît si on n'est pas réellement citoyen de ce pays car l'implication dans le milieu social entraîne systématiquement une implication quelque part avec des interfaces avec le domaine politique et on ne peut pas le faire en tant qu'étranger. Ou on est pleinement engagé ou alors on est étranger et, à ce moment là, on vit d'une façon très neutre et en ayant beaucoup de recul par rapport à ce qui est en train de se produire. [...] Je pense que [la nationalité française] a donné de l'effet à notre engagement sur le terrain parce

qu'on parlait en tant que citoyens de cette nation et que, parfois, on pouvait faire fi de..., c'est à dire que quand j'étais engagé dans un discours de travail associatif, social, mais qui, parfois, était en interférence avec une conjoncture politique par exemple, ça donnait la possibilité de pouvoir s'exprimer en toute liberté en affirmant un certain nombre de choses qui touchent en fin de compte à la France et faire fi en fin de compte de tout le reste. [...] Il y avait toujours en fin de compte ce risque par rapport à l'interlocuteur de [s'entendre] dire : « Ouais, mais attends, toi, t'es pas Français, comment peux-tu, etc. ? ». Et donc, quelque soit l'engagement, quelque soit parfois la cohésion des propos, la logique qu'on pouvait apporter, il y avait toujours ce risque de pouvoir se prendre, je dirais, dans la « tronche » entre guillemets, de se prendre : « Oui, mais attends, vous parlez comme ça, mais vous êtes pas Français », à la limite. Et donc, de la part d'un Maghrébin qui est Français, parfois, et qui peut remettre en cause..., le cas pas forcément de quelqu'un qui est Français de souche, de pouvoir parfois être remis en cause en tant que citoyen dans un engagement, de personnes qui en fin de compte n'ont pas de présence réelle sur le terrain, ils avaient que leur carte d'identité et à la limite, c'était la chose qu'il confrontait par rapport à une logique de quelqu'un qui vivait près des jeunes, qui était proche de certaines conjonctures ou certaines problématiques qui se posent réellement. » (Rachid)

La nationalité française a permis à Rachid de légitimer son action sur le terrain, de la rendre plus légitime à la fois aux yeux des Français « naturels » et aux yeux des membres de sa communauté qui ont acquis la nationalité française. Il semble regretter que les acteurs associatifs soient obligés de passer par l'acquisition de la nationalité française pour faire entendre leur voix. Pourtant, il montre également que l'acquisition de la nationalité française est nécessaire pour représenter l'intermédiaire entre l'administration française ou le pouvoir politique, et la communauté musulmane. En effet, pour lui, l'étranger est soumis à un devoir de neutralité, il ne doit pas faire preuve de trop d'engagement ; ce qui correspond à l'image qui a été longtemps véhiculée par les pouvoirs publics français qui rejetaient par exemple systématiquement les dossiers de naturalisation de syndicalistes ou de militants de certains partis politiques. Ce serait aux individus qui ont acquis la nationalité française de s'engager. D'un côté, Rachid montre qu'il est absurde parfois de demander à un étranger qu'il acquière la nationalité française s'il veut que son engagement soit reconnu ; mais, de l'autre côté, il semble accrédi ter ce discours en donnant une image stéréotypée de l'étranger, lequel doit rester étranger à la situation socio-politique du pays d'accueil. Rachid veut sans doute souligner à quel point l'acquisition de la nationalité française lui a été bénéfique dans son action associative auprès de la communauté musulmane. Désormais, il peut brandir sa carte d'identité devant ceux qui la lui demandent (les autorités publiques et les membres de sa communauté ayant acquis la nationalité française), et il peut montrer son action sur le terrain aux membres de sa communauté.

II- « On est toujours Marocain »²⁸.

Malgré ces changements, les Français par acquisition estiment être perçus de la même façon qu'avant l'acquisition de la nationalité française ; et ils estiment également qu'eux-mêmes n'ont pas changé.

A- « La naturalisation ne change rien à la tête qu'on a » (Sayad, 1987, p. 180).

Le fait de posséder la carte d'identité française ne change en rien la perception qu'ont les gens de l'immigré. En effet, « personne ne pose la question » pour savoir si untel a la nationalité française. La nationalité n'est pas quelque chose que l'on dévoile dans les relations humaines ordinaires ; elle reste un sentiment vécu de manière individuelle, rarement partagé.

En conséquence, l'acquisition de la nationalité française ne permet pas de changer ce qui fait qu'un immigré est un immigré aux yeux des autres ; c'est à dire son apparence physique. Qu'il soit Français ou étranger, un immigré est avant tout un immigré.

« Ma tête, c'est ma tête. [...] Que je sois avec mes papiers français, les gens s'en foutent. Les gens vont se comporter envers toi par rapport à leur façon d'être aussi. Si c'est quelqu'un qui n'aime pas les Arabes, il va dire « Sale Arabe », que j'aie la carte d'identité ou non. » (Omar)

Pour Omar, ce que les gens prennent en compte, c'est moins ce que l'immigré est au fond de lui-même, que l'image qui est véhiculée par certains, une image de l'immigré très caricaturale. S'est progressivement construite cette image archétypale de l'immigré, qui s'est avant tout appuyée sur des particularités physiques aisément identifiables.

« Le stigmaté est avant tout, comme le rappelle Erving Goffman, de l'ordre de la visibilité, ce sont, en priorité, les traits physiques les plus apparents, le physique de la personne qui se donnent à voir en premier lieu. L'immigré, plus que tous les autres dominés [...] n'a d'avoir que son corps ; n'existe que par son corps, et, à la limite, qu'en tant qu'il est un corps physique, un corps-machine (un corps-labour). Ce sont le nom, la parole (accent et prononciation), les marques imprimées au corps ou portées à même le corps (tatouages, chevelure, barbe, moustaches, etc.), le vêtement, en bref, le corps en son entier, les traits incorporés ainsi que tout ce qui touche au corps qui servent de support au stigmaté, qui se font traits stigmatisés. » (Sayad, 1987, p. 181)

Pour donner une illustration de cette image caricaturale, je souhaite montrer la figure de l'immigré véhiculée pour les services de l'INSEE dans les années 1970.

²⁸ Nourredine, lorsqu'il évoque à la fois le maintien de discriminations et la volonté de défendre une identité marocaine.

« [...] En 1975, exceptionnellement, le manuel de l'agent recenseur comportait des illustrations. Dans ce guide à vocation pédagogique, le souci des auteurs est d'expliquer aux représentants de l'INSEE sur le terrain comment passer le questionnaire et à qui l'adresser. La figure de l'immigré « à recenser au même titre qu'un français » possède tout d'abord l'ensemble des attributs de la virilité d'un personnage forcément masculin. L'autre caractéristique frappante est d'ordre social : le marteau-piqueur qu'il tient est là pour rappeler que l'immigré est forcément un travailleur, et plus précisément encore, un ouvrier manuel et non qualifié. Tout son corps porte les marques de cette assignation sociale : les muscles des bras renvoient à la force physique, tandis que le regard fixe et la rigidité du corps tendent à masquer la dureté de son travail. A ce stéréotype social s'ajoute un stéréotype que l'on pourrait qualifier d'« ethnique » au sens que l'administration coloniale donnait à ce terme pour stigmatiser l'extranéité culturelle. Cette figure de l'immigré ne peut être que celle de l'Algérien ; le croissant de lune dessiné sur le bras fonctionne ici comme un pense-bête, et surtout comme la marque d'une immigration dont la culture et la religion sont irrémédiablement inscrites dans le corps des individus. Enfin, les moustaches noires et longues, la boucle d'oreille ne sont que des stigmates supplémentaires marquant l'étrangeté. »²⁹

Tous ces traits liés au « corps » sont vécus comme des stigmates par les immigrés eux-mêmes. Beaucoup savent que l'acquisition de la nationalité française ne va pas transformer les représentations sociales véhiculées sur eux-mêmes. En effet, la nationalité, hormis la carte d'identité et le passeport, n'a pas de matérialité. Elle n'est pas inscrite sur le visage ou sur le « corps » de l'immigré.

« La carte d'identité est un papier qui est dans la poche et qu'on ne voit pas. C'est pas marqué étranger ou Français et donc si on doit subir un problème de contrôle d'identité ou un problème, un acte un peu racial, on va le subir de toute façon [...]. Je vous donne un exemple concret. Vous allez à la mairie de Lille-sud, je cite les exemples avec adresse et tout, vous rentrez et vous dites à l'accueil : « Voilà, bonjour madame, je viens demander un formulaire pour une attestation d'accueil (c'est ce qui remplace un petit peu maintenant le certificat d'hébergement) » [...] ; votre faciès de Maghrébin va tout de suite vous imposer une liste de documents parmi lesquels votre attestation des HLM, votre carte de séjour, etc., etc. Et puis, un jour, j'ai fait le con exprès, [...] j'ai dit : « C'est quoi carte de séjour ? », elle m'a dit : « Monsieur, vous êtes de quelle nationalité ? », j'ai dit : « Française. », elle m'a dit alors : « Pardon, votre pièce d'identité » et ça change tout de suite le comportement. » (Mostafa)

Dans l'imaginaire des gens, le « *faciès maghrébin* » signifie que la personne est étrangère. Il se peut parfois que ce sentiment se double d'une peur, d'une suspicion ; l'étranger a toujours eu une image particulière dans le corps social, suspecté de briser la cohésion et l'homogénéité du groupe. Dans ses relations avec l'administration et la police, au sein desquelles la nationalité tient une place importante, puisque cette dernière donne des droits, le Français maghrébin ne sera reconnu comme Français que quand il aura apporté la preuve de sa nationalité et ne pourra bénéficier des droits qui lui sont reconnus que quand il aura montré sa carte d'identité. Avant cela, il reste un immigré et est soumis aux droits des étrangers. Même la nationalité française acquise, un de mes interlocuteurs m'a spécifié qu'il

²⁹ Alexis SPIRE, « De L'Etranger à l'immigré. La magie sociale d'une catégorie statistique », Actes de la recherche en sciences sociales, n°129, septembre 1999, p.53.

n'était pas enregistré comme tel par l'administration française. Hassan, dix ans après avoir obtenu la nationalité française, à l'occasion d'une manifestation qu'il a organisée, a reçu la visite de la police qui lui a demandé sa carte de séjour. En effet, Hassan était enregistré en tant qu'étranger dans les fichiers de la police nationale. Ceci aurait tendance à prouver que même Français, l'immigré reste un étranger non seulement au niveau social, mais aussi au niveau administratif. De la même façon, Omar ne peut pas se sentir comme un Français à part entière parce qu'on ne le considère pas comme tel. Il me cite l'exemple du renouvellement de la carte d'identité : il n'est pas possible, pour lui, de faire renouveler sa carte d'identité à la mairie comme n'importe quel Français ; il doit d'abord en faire la demande aux services centraux auxquels il était rattaché quand il était encore étranger. C'est pourquoi, il s'interroge : « *Est-ce que je suis Français ou non ?* ».

Dès lors, dans la vie sociale quotidienne, dans les situations où l'individu n'a pas à prouver sa nationalité, c'est à dire dans les situations les plus courantes, le Français par acquisition reste marqué par son caractère d'étrangeté par rapport à l'ensemble du corps social.

Pendant très longtemps, les Français par acquisition étaient frappés d'incapacités ; c'est à dire qu'ils n'étaient pas considérés comme des Français à part entière, ils avaient un statut particulier, ayant la nationalité française mais ne disposant pas de tous les droits attachés à la qualité de Français.

« Il ne pouvait pendant plusieurs années être éligible, ni même électeur, pas plus qu'il ne pouvait être nommé fonctionnaire, officier ministériel ou avocat. » (Courbe, 1998, p. 103)

Ces incapacités ont progressivement disparu. La loi du 17 juillet 1978 effaçait les incapacités professionnelles et celle du 20 décembre 1983 démantelait les incapacités électorales. Ce n'est donc que très récemment que l'on a reconnu que le Français par acquisition est assimilé au Français d'origine, c'est à dire qu'il bénéficie des mêmes droits et qu'il est astreint aux mêmes devoirs que n'importe quel autre Français. Seul Omar semble avoir connu ces incapacités puisqu'il a acquis la nationalité française avant la loi de 1983. Pourtant, il n'évoquera pas la question au cours de l'entretien.

A part ces discriminations légales qui ont disparu maintenant, le Français-immigré, marqué physiquement par le caractère d'étrangeté défini précédemment, fait de plus l'objet de

discriminations sur la base de ces critères physiques. Nul ne peut nier ces comportements discriminatoires, mis en relief par de plus en plus d'études que ce soit sur le marché du travail, dans les boîtes de nuit, à l'université, dans les démarches pour obtenir un logement, etc. Que ce soient le nom à consonance étrangère, la couleur de peau, l'accent ou d'autres particularités encore, tous constituent des critères sur lesquels se basent les agents discriminatoires et tous ont la particularité d'être immédiatement reconnaissables : lorsqu'on voit la personne, lorsqu'on l'entend ou même juste lorsqu'on voit son nom inscrit sur une liste. Or ces critères facilement identifiables sont difficilement mis en concurrence avec d'autres critères qui seraient plus longs et plus difficiles à déterminer, tels que la compétence, le caractère psychologique, etc. A travers ces discriminations, on voit que c'est davantage le « corps » de l'immigré que d'autres éléments qui entrent en compte dans la définition de la personne. La nationalité, parce qu'elle ne permet pas une identification rapide, est rarement prise en compte.

B- Une extranéité affirmée.

Face à ce constat d'échec concernant la persistance des stigmates après l'acquisition de la nationalité française, les Français par acquisition développent un discours selon lequel l'acquisition de la nationalité n'a rien changé pour eux, et c'est pour cette raison qu'ils ont accepté d'acquérir la nationalité française. Lorsque Omar affirme qu'acquérir la nationalité française « *ça change rien* », il veut montrer d'une part que la nationalité française ne change pas la tête qu'il a, et d'autre part qu'il reste avant tout un immigré marocain, attaché à la culture marocaine ou la culture maghrébine en général. Il y a donc un versant négatif dans cette affirmation lié à une certaine déception vis à vis des espoirs qu'a pu faire naître l'acquisition de la nationalité française chez l'immigré, mais également un versant positif qui veut que la nationalité française permette à chacun de conserver ses rites et traditions culturels. Comme on l'a vu précédemment, c'est parce que l'acquisition de la nationalité française n'impliquait pas autre chose qu'un « changement de papier », qu'elle a été acceptée et décidée.

« Affirmer qu'en se naturalisant [...], on n'a pas pour cela, comme le disent les intéressés eux-mêmes, changé intérieurement [...], cela n'est que le corollaire de cette autre affirmation, qui est aussi fréquente et aussi sincère que la précédente, à savoir que « la naturalisation ne change rien à la tête qu'on a ». Une affirmation entraîne l'autre et est la rançon de l'autre. » (Sayad, 1987, p. 180)

Mes interlocuteurs affirment haut et fort que l'acquisition de la nationalité française n'a rien changé pour eux, au niveau des attaches vis à vis du pays d'origine, dans leur comportement et dans leur façon d'être. Ils en viennent à souligner eux-mêmes qu'ils ne sont pas entièrement Français, même après l'acquisition de la nationalité française.

« Et même le Roi du Maroc, Hassan II, qui l'a annoncé à la télé : comme quoi un Marocain qui change de nationalité, qui devient Français, il a dit à Anne Sinclair que ça ne sera pas un bon Français. [...] On peut pas faire un bon très bon Marocain avec un Français, on peut pas faire un bon Français avec un Marocain ; ce qui est logique. » (Mbarek)

D'une part, cette façon de voir les choses suppose une intériorisation des logiques et des comportements véhiculés par la communauté d'accueil qui supposent qu'un Français par acquisition ne sera jamais un « *bon Français* ». Cette idée a été reprise par Hassan II avec l'objectif de dissuader les Marocains immigrés en France d'acquérir la nationalité française.

D'autre part, cette approche de l'acquisition de la nationalité française repose sur une conception de la nation très fermée, peu propice aux changements. En effet, la conception de la nationalité française repose davantage sur le modèle électif que sur le modèle ethnique. Ce n'est pas parce que les modes de vie et de penser d'un individu sont différents qu'il ne peut pas prétendre être Français. C'est parce qu'il souscrit à un projet national commun, qu'un individu est Français. Or, cette conception s'est progressivement diluée dans une approche plus ethnique de la nation, défendue par certains partis politiques et reprise par la suite par beaucoup d'hommes politiques. Cette évolution a fortement imprégné la société française. De même les Marocains, du fait que leur nationalité d'origine repose sur de mêmes bases ethniques, souscrivent complètement à cette conception de la nation.

Mbarek souhaite montrer qu'il a pu acquérir la nationalité française sans changer automatiquement ses traditions ou sa religion. Ce qu'il veut souligner, c'est que l'acquisition de la nationalité française est une simple procédure administrative sans incidence sur les modes de vie quotidiens. Il insiste sur la préservation de l'« identité » marocaine : sa religion, ses traditions, ses plats, etc. Même quand on devient Français, on conserve toujours des repères auprès de cette « identité » marocaine. Ce recours à une « identité » permet à l'individu de maintenir une certaine stabilité dans sa vie quand arrivent des changements et des bouleversements : émigration, naturalisation, etc. C'est cette faculté à savoir aborder les changements qui peut expliquer que l'acquisition de la nationalité française ne soit pas considérée comme une mutation de tout l'être. En effet, si l'on compare l'acquisition de la nationalité française à la rupture beaucoup plus profonde et douloureuse que constitue

l'émigration, la première apparaît comme un acte peu contraignant et ayant peu de répercussions sur les modes de penser et d'agir des Français-immigrés.

III- La double-nationalité et ses conséquences.

L'une des principales conséquences de l'acquisition de la nationalité française est que l'individu acquiert le statut de double-national.

A- La double-nationalité.

Faisons d'abord un point sur la nationalité marocaine. Le code de la nationalité, au Maroc, a été promulgué par le dahir du 6 septembre 1958. Celui-ci fait également la différence entre l'attribution de la nationalité et l'acquisition de la nationalité. Pour se voir attribuer la nationalité marocaine, il y a deux voies : la voie du « jus sanguinis » qui affirme le principe selon lequel est Marocain l'enfant né d'un père marocain ou l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu. Ensuite, par la voie du « jus soli », est Marocain l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père apatride ou l'enfant né au Maroc de parents inconnus. Pour acquérir la nationalité marocaine, deux procédures sont envisagées : celle du « bienfait de la loi » et la naturalisation. C'est avant tout une conception de la nationalité basée sur la transmission par le père. C'est toujours la nationalité du père qui est prise en compte pour attribuer ou non la nationalité marocaine.

Le code de la nationalité marocaine avance le principe de l'« allégeance perpétuelle ». Le Marocain qui acquiert la nationalité d'un autre pays ne peut pas perdre librement sa nationalité marocaine ; il doit en faire la demande au gouvernement marocain.

Comme le candidat à l'acquisition de la nationalité française n'est pas obligé de renoncer à sa nationalité d'origine, celui-ci se retrouve dans la situation de double-nationalité franco-marocaine. Or la double nationalité comporte certes des aspects positifs, mais également des aspects négatifs tant pour les personnes que pour les Etats.

Elle permet à beaucoup d'immigrés de maintenir un lien juridique et symbolique avec le pays d'origine, qui peut être synonyme d'une plus grande insertion sociale à la société d'accueil et qui permet d'aborder avec plus de tranquillité l'éventualité d'un retour dans le pays d'origine. En effet, le fait de conserver la nationalité marocaine constitue quelque chose de très important pour les personnes que j'ai rencontrées. Elle matérialise le sentiment d'une double-appartenance. « *On se sent bi-appartenant aussi bien dans le corps que dans l'âme ; lorsqu'on passe autant d'années dans son pays d'origine que dans son pays d'accueil, on peut pas renier ses origines ; ça c'est indiscutable* ». Mostafa montre bien qu'il existe une

réelle nécessité à se sentir rattaché à son pays d'origine ; et la nationalité est un des multiples liens possibles, mais sans doute un des plus importants parce que c'est un lien officiel, juridique, donc indissoluble. Souvent, la nationalité marocaine a une valeur sacrée alors que la nationalité française a une valeur davantage instrumentale.

Pour le pays d'accueil, la double nationalité permet à un grand nombre d'immigrés d'acquérir la nationalité française sans que ce changement ne signifie obligatoirement une rupture avec le pays d'origine ; et ceci, sans nul doute, a poussé pas mal d'entre eux à franchir le pas. Quelques individus avec lesquels je me suis entretenu m'ont dit combien le fait de pouvoir garder la nationalité d'origine avait été pris en compte dans le choix de l'acquisition de la nationalité française. S'il avait fallu abandonner la nationalité marocaine, beaucoup auraient refusé d'acquérir la nationalité française.

Enfin, pour le pays d'origine, c'est une façon de se faire reconnaître sa souveraineté. C'est pourquoi il est souvent très attaché à ce maintien des liens juridiques.

Mais, comme on va le voir, la double-nationalité a également des effets moins positifs. D'abord, pour les individus, elle induit une relative « *instabilité du statut personnel résultant des difficultés de détermination du droit applicable* »³⁰, elle soumet ceux-ci à des devoirs à la fois en France et au Maroc, notamment en ce qui concerne le service militaire et elle les empêche de bénéficier de la protection diplomatique française au Maroc. Ce dernier point m'a été signalé par Mostafa, qui en acquérant la nationalité française, s'est vu spécifier qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de la France au Maroc.

« J'ai reçu une lettre de François Mitterrand qui dit : « Voilà, cher compatriote, vous venez d'acquérir la nationalité française. Bienvenu dans notre nation, voilà, vous avez les mêmes droits, les mêmes devoirs, la France vous protège partout où vous serez dans le monde, sauf dans votre pays d'origine ». Et ça, c'est un accord signé avec le Maroc, parce que, en cas de conflit politique ou de problèmes, le Maroc peut poursuivre ses compatriotes, même naturalisés. » (Mostafa)

Mostafa a bien saisi les limites de la double-nationalité puisque, en contrepartie des droits accordés à celui qui a acquis la nationalité du pays d'accueil, le fait de conserver sa nationalité d'origine empêche celui-ci de se voir protéger partout dans le monde, y compris dans son pays d'origine. De plus, le Franco-Marocain, suspecté d'entretenir des relations avec une puissance étrangère, fera l'objet de reproches quant à son loyalisme vis à vis de l'Etat

³⁰ Jacqueline Costa-Lascoux, 1987, « L'acquisition de la nationalité française, une condition d'intégration ? », p. 106.

français ; la double-nationalité devient alors un motif de suspicion, puisque le naturalisé ne pourra jamais être considéré comme un Français à part entière, même au niveau juridique.

Pour les Etats, la double nationalité peut avoir pour incidence de créer des difficultés dans l'application des conventions internationales, dans des décisions judiciaires et des conflits de lois.

On voit donc que les avantages de la double-nationalité sont davantage d'ordre symboliques ; les apports réels en termes de droits sont très limités. En revanche, les problèmes socio-politiques engendrés par la double-nationalité, eux, sont bien réels. C'est pourquoi diverses propositions peuvent être envisagées afin de limiter les effets néfastes de ces difficultés. Jacqueline Costa-Lascoux distingue trois pistes : un système de double-nationalité temporaire, valide pendant un certain temps puis devant déboucher sur le choix d'une nationalité ; une nationalité « en sommeil », permettant au naturalisé de reprendre sa nationalité marocaine en cas de retour au pays ; enfin, la possibilité offerte par le pays d'origine au naturalisé de recouvrer sa nationalité marocaine à son retour au Maroc.

Rachid montre que le problème de la multiplication des cas de double-nationalité doit être relativisé. Pour lui, les cas de double-nationalité vont progressivement disparaître ou devenir marginaux. Dans la mesure où la nationalité marocaine est accordée à tout enfant dont le père est marocain, il semble à première vue que les double-nationaux vont être de plus en plus nombreux au fur et à mesure du temps. Mais si l'on quitte la théorie pour aborder la réalité, on se rend compte que l'attribution de la nationalité marocaine nécessite une démarche à suivre auprès du consulat. Rachid affirme que plus on avancera dans le temps, plus les liens entre l'immigré et son pays d'origine se distendront, plus la démarche se fera rare. Progressivement, les enfants d'immigrés ne feront plus la démarche pour donner à leurs enfants la nationalité marocaine. Dans quelques générations, la double-nationalité ne concernera plus que les immigrés nés à l'étranger qui acquerront la nationalité française. Cette prédiction peut s'avérer exacte.

B- Le service militaire.

On a vu que un des problèmes posés par le statut de double-national accordé à de plus en plus de personnes était l'accomplissement des obligations militaires.

Tout étranger qui acquiert la nationalité française avant l'âge de cinquante ans doit se faire recenser auprès des autorités militaires. Les Français par acquisition, âgés de moins de vingt-neuf ans, se voient obligés de faire leur service militaire. En effet, la tradition politique française a tendance à associer nationalité et obligations militaires ; faire son service militaire symboliserait le premier signe d'adhésion à la nation. De plus, le service militaire est censé être une institution favorisant l'intégration des jeunes Français d'origine étrangère par l'inculcation des valeurs et des normes de la société française.

L'un des problèmes pour les double-nationaux est de savoir dans quel pays ils doivent accomplir leur service ? Dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine ? Dans la plupart des cas, la priorité est donnée au service dans le pays de résidence. Mais, des conventions bilatérales signées entre la France et certains pays dont la Tunisie et l'Algérie donnent aux individus possédant la double-nationalité la possibilité de choisir le pays dans lequel ils souhaitent accomplir leurs obligations militaires. Lorsque le service est accompli dans le pays d'origine, apparaît « *le risque d'une politisation contraire aux intérêts français, et d'une mobilisation pour des conflits qui ne seraient pas ceux de la France* » (Faivre, 1990, p. 36).

Le second problème concerne les ressortissants de pays anciennement colonisés par la France, et notamment les Algériens. Comment servir dans l'armée du pays oppresseur ? Il s'agit ici de souligner le poids des représentations collectives et de la pression familiale dans le refus de réaliser son service militaire pour la France. De plus, les jeunes issus de ces pays craignent d'un autre côté les attitudes « racistes » et discriminatoires des membres de l'Armée française. Pourtant, le service militaire dans le pays d'origine n'est pas non plus envisagé dans la mesure où celui-ci est d'une part généralement long et éprouvant, et d'autre part jugé plus dangereux, compte tenu de la situation politique de certains pays. Il arrive donc souvent que ces jeunes échappent à toute obligation militaire que ce soit dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine.

Beaucoup des individus que j'ai rencontrés n'ont fait leur service ni pour le Maroc, ni pour la France. Peu ont acquis la nationalité française avant vingt-neuf ans, et quand c'est le cas, soit ils ont été réformés, soit ils ont bénéficié de dérogations spéciales. La plupart considèrent que l'accomplissement du service militaire dans l'armée française est un devoir comme un autre. Hassan Z. me montre sa carte de service national tellement il est satisfait d'avoir été recensé. En revanche, nombre d'entre eux ont tout fait pour éviter le service militaire au Maroc, jugé plus dur et plus long. Il n'y a pas chez eux un rejet complet de

l'armée française lié à l'histoire et à la colonisation, mais en revanche l'éventualité d'accomplir son service dans l'armée marocaine est difficilement envisageable.

C- La nationalité des enfants.

L'acquisition de la nationalité française par un individu entraîne l'acquisition par ses enfants mineurs de la nationalité française. C'est ce que l'on appelle l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française. Comme à travers l'acquisition de la nationalité par la voie du mariage, les pouvoirs publics cherchent à promouvoir l'homogénéité de nationalité au sein de la famille.

Dès lors, les enfants qui étaient mineurs au moment de l'acquisition de la nationalité française par leurs parents sont Français. C'est le cas des enfants des personnes que j'ai rencontrées.

En revanche, les parents n'ont pas forcément fait la démarche pour que leurs enfants obtiennent la nationalité marocaine. Dans la mesure où tous les hommes que j'ai rencontrés sont Marocains, leurs enfants ont tous la possibilité d'obtenir la nationalité marocaine. Il faut pourtant faire la démarche auprès des autorités consulaires pour inscrire l'enfant dans les registres d'état civil marocains et lui attribuer alors la nationalité marocaine. Omar, par exemple, n'a pas fait la démarche. L'attribution de la nationalité marocaine ne se fait donc pas de manière automatique ; ce qui peut avoir pour conséquence de limiter le nombre de cas de double-nationalité. Il semble pourtant que la tendance, auprès des personnes que j'ai rencontrées, soit à l'attribution de la nationalité marocaine aux enfants pour maintenir ce qu'ils appellent la « double-appartenance » et pour que les enfants puissent avoir le choix, plus tard, entre la nationalité française simple ou la double-nationalité. Mais peut-être que cette pratique risque de disparaître à terme.

D- L'éventualité d'un retour au Maroc.

L'acquisition de la nationalité française s'inscrit dans un processus d'installation plus ou moins définitive en France ; c'est pourquoi peu de Français par acquisition envisagent le retour au Maroc. C'est en partie parce qu'ils n'ont plus l'intention de retourner s'installer au Maroc qu'ils en viennent à acquérir la nationalité française ; donc, la thématique du retour est rarement présente dans les entretiens.

Seul Mostafa évoque la possibilité de partir vivre au Maroc pour des raisons professionnelles. Que peut alors signifier la nationalité française au Maroc ? Elle peut symboliser tout simplement l'attachement de Mostafa au pays dans lequel il a vécu de nombreuses années.

La double-nationalité pose un problème en cas de retour au Maroc. Il se peut que le double-national soit obligé d'abandonner la nationalité française s'il souhaite résider au Maroc. En effet, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Marocain est régie par la Convention de Madrid (3 juillet 1880). L'article 15 de cette convention dispose que :

« Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain. » (Lagarde, 1997, p. 283)

S'il demeure au Maroc, l'acquisition d'une deuxième nationalité devient caduque non seulement au regard du Maroc, mais même au regard du pays qui l'a conférée. Cette disposition est ignorée par tous mes interlocuteurs. Ils en contestent même l'application encore aujourd'hui, puisqu'ils affirment qu'ils connaissent de nombreux Franco-Marocains qui sont retournés vivre au Maroc et qui ont conservé la nationalité française. Peut-être effectivement que cette convention n'est plus appliquée actuellement ou peut-être aussi que les Français revenus au Maroc ignorent s'ils ont conservé la nationalité française au regard du droit. Ils ont sans doute conservé leur passeport et leur carte d'identité français, mais ces derniers peuvent ne plus être valides.

L'Etat marocain, en édictant et en appliquant cette règle, apporte la preuve du regard intrinsèquement négatif qu'il porte sur l'acquisition de la nationalité française par ses ressortissants. Pour cet Etat, ce dernier phénomène est compris d'abord et avant tout comme une perte importante de souveraineté ; et, afin de recouvrer une partie de cette souveraineté perdue, le Maroc exige de ses ressortissants, qui reviennent s'installer au Maroc, d'abandonner la nationalité qu'ils auraient éventuellement acquise.

Après avoir montré les effets de l'acquisition de la nationalité française, on peut s'attarder maintenant sur le comportement du nouveau Français vis à vis de sa communauté d'origine.

D'abord, une fois la nationalité française acquise, comment réagit-il ? Tente-t-il de la cacher ou l'affiche-t-il ?

En réalité, il existe trois comportements distincts chez les individus avec lesquels je me suis entretenu. D'abord, l'individu peut cacher le fait qu'il a la nationalité française. Ce n'est pas le cas d'une personne que j'ai rencontrée, mais le cas de plusieurs personnes évoquées par Mbarek. Ces individus, parce qu'ils ont acquis la nationalité souvent contre l'avis des parents ou des proches, sont condamnés à taire leur nationalité pour ne pas faire l'objet d'un rejet de la part de la famille.

Ensuite, la personne peut montrer ostensiblement qu'elle est Française. C'est le cas de Mostafa qui souhaite que d'autres personnes engagent une procédure d'acquisition. Pour cela, il n'hésite pas à dire qu'il est Français. Rachid, lui aussi, revendique sa nationalité française, mais d'une autre façon, plus en réponse à des attaques :

« Dans un premier temps, on met souvent en avant sa francité, on l'affirme, et à chaque fois qu'on dit : « Mais vous êtes de quelle nationalité ? », on dit : « On est Français ». Parfois, les gens parlent d'origine, en parlant de nationalité. Donc, moi, je dis pas : « Je suis Français d'origine marocaine », mais « Je suis Français ». [...] Donc par rapport à ça, dans la façon de parler, j'avais l'habitude de le marquer souvent. Je dirais qu'on l'avait tellement attendue qu'il fallait maintenant l'affirmer et le marquer. » (Rachid)

Afficher sa nationalité française, c'est d'abord et avant tout une façon de se sentir quelqu'un d'autre qu'un étranger. C'est aller jusqu'à considérer que le plus important, c'est la nationalité française ; les origines et la nationalité marocaines étant provisoirement mises de côté pour éviter justement que les autres gens y recourent toujours. C'est presque devenu une nécessité de montrer qu'ils ne sont plus étrangers, mais désormais Français. Cette attitude n'est que provisoire, elle ne dure qu'un temps ; progressivement, il faut se faire accepter en tant que Français, mais au début, il faut démonter les a-priori et pour cela, il faut parfois forcer les choses. Le résultat est souvent double : pour certains, ils sont devenus Français, pour d'autres, ils restent avant tout des Maghrébins, des « Arabes ». De plus, l'attitude qui vise à annoncer aux autres sa nationalité française correspond également à la volonté d'exprimer son soulagement après une longue et incertaine attente. Comment ne pas exprimer sa satisfaction et sa fierté d'avoir acquis la nationalité française après avoir vécu une telle procédure, semée d'embûches. Il faut bien voir que la procédure de naturalisation notamment pousse à ce que la personne affirme sa francité et la revendique.

Mais, l'individu peut aussi ne pas évoquer le fait qu'il ait acquis la nationalité française. Cette position est la plus répandue parmi les personnes que j'ai rencontrées ; c'est à dire que ces dernières n'en parlent pas spontanément mais ne le taisent pas consciemment non plus. C'est une position intermédiaire qui conduit l'individu à répondre qu'il est Français quand on lui demande de quelle nationalité il est, mais à ne pas en parler tant qu'on ne lui pose pas la question. Or, il semble que l'occasion de parler de la nationalité est rare. En effet, ce n'est pas un sujet de discussion pour la plupart des hommes que j'ai rencontrés. D'ailleurs, la plupart ignorent si untel est Français ou non. Pour eux, la nationalité est une affaire privée qui ne doit pas être mise sur la place publique ; et d'ailleurs, d'après eux, ça n'intéresserait personne. Il faut qu' « *il garde ça pour lui* » (Mbarek).

D'autre part, quel regard le Marocain qui a acquis la nationalité française porte-t-il sur les membres de sa communauté qui n'ont pas acquis la nationalité française ?

Pour certains Français par acquisition que j'ai rencontrés, les Marocains qui n'ont pas la nationalité française sont dans cette situation parce que l'Etat français refuse de la leur accorder ; notamment parce qu'il édicte des conditions trop difficiles à remplir. Ce n'est pas tellement que ces conditions entraînent un rejet des demandes, mais elles dissuadent les immigrés de faire la demande. Il semble alors nécessaire que le législateur français revoie et transforme les différents modes d'acquisition dans un sens plus libéral.

Pour d'autres, de nombreux Marocains refusent d'acquérir la nationalité française et donc de faire la demande. Ceci est la marque d'une désaffection vis à vis de la nationalité française. Ce refus est perçu de différentes manières parmi les naturalisés. Il peut être d'abord dénigré et considéré comme le fait d'extrémistes religieux ou nationalistes. Mais, ceci ne peut pas être sérieux vue la proportion d'étrangers parmi les immigrés marocains. Il peut être aussi pris en compte comme le résultat d'un manque d'information ou de confusions. Soit l'immigré étranger ne sait pas quels droits il peut obtenir en acquérant la nationalité française, soit il pense que la nationalité française implique de trop profondes mutations dans les modes de vie pour pouvoir être envisageable (notamment en ce qui concerne la religion et la culture marocaine). Pour certains Français par acquisition, la nationalité française est appréhendée comme une nécessité pour vivre en France durablement et les réticences de certains immigrés pour l'acquisition de la nationalité française doivent être à terme abandonnées. Dans cette perspective, il faudrait faire un travail d'information auprès de ces personnes afin qu'elle revoient leur jugement.

En revanche, ce refus peut être interprété d'une autre façon. Il peut apparaître comme un regard clairvoyant sur ce qu'est susceptible d'apporter la nationalité française, à savoir pas grand chose. Par exemple, Omar comprend très bien les immigrés qui refusent d'acquérir la nationalité française parce qu'il considère que, pour lui-même, la nationalité française ne lui a pas apporté beaucoup d'avantages et, que sans la nationalité française, sa condition n'aurait pas profondément été différente. Alors pourquoi acquérir la nationalité française ? Les preuves d'attachement à la société française ne passent pas forcément par l'acquisition de la nationalité française. Beaucoup d'immigrés qui désirent rester en France définitivement, qui travaillent pour la construction et l'évolution de ce pays n'acquièrent pas la nationalité française.

CONCLUSION :

L'acquisition de la nationalité française, plus qu'un changement de papiers et plus que l'acquisition d'une nouvelle nationalité, constitue en réalité un changement de statut pour l'immigré résidant sur le territoire français.

D'abord, comme on l'a vu plusieurs fois dans ce mémoire, l'immigré, en acquérant la nationalité française, tente d'échapper à la condition très instable d'étranger sur le territoire français. D'une part, la nationalité française lui permet de se protéger contre des mesures visant à délégitimer la présence des populations immigrées sur le territoire français. Il a l'assurance de rester sur le territoire français sans redouter un éventuel refus de l'administration concernant le renouvellement de sa carte de séjour. D'autre part, le statut d'immigré en France a tendance à créer et entretenir un sentiment d'apatridie chez les immigrés. En effet, le fait de vivre en France empêche ces derniers de se sentir appartenir à la nation d'origine : les liens avec le pays d'origine se distendent ; les Français ayant tendance à considérer que ces immigrés doivent une allégeance exclusive à la France, infléchissent certaines attitudes chez ces derniers. La nationalité française donne l'occasion à ces étrangers de rompre avec le sentiment d'être un apatride. A travers ces deux évolutions, l'acquisition de la nationalité française permet donc à l'immigré d'accéder à un statut davantage reconnu par la société française. Ce passage d'un statut à l'autre est matérialisé par la cérémonie d'obtention des papiers d'identité français. Lors de cette cérémonie, ce n'est pas le passeport du pays d'origine, mais bien la carte de séjour que l'immigré remet aux autorités françaises. La carte de séjour est l'élément le plus significatif de la situation dans laquelle se trouve l'immigré. Lorsqu'il est sur le territoire français, l'immigré n'est pas le ressortissant d'un pays particulier ; ce qui le caractérise d'abord c'est sa carte de séjour, ce n'est pas son passeport. Peu importe sa nationalité d'origine, c'est un immigré. De plus, la carte de séjour renvoie au caractère précaire de la condition d'immigré, qui, s'il n'obtient pas son renouvellement, se retrouve en situation irrégulière sur le territoire français. Dès lors, lorsque l'immigré abandonne sa carte de séjour pour acquérir la nationalité française, c'est pour quitter cette précarité.

Ensuite, en acquérant la nationalité française, l'immigré peut accéder à un autre univers d'appartenance. Pour mes interlocuteurs, la nationalité française permet, à travers le droit de vote notamment, de participer à la construction nationale. En effet, lorsqu'ils

évoquent le droit de vote dont ils disposent, ils envisagent d'abord et avant tout la participation aux élections nationales. On peut faire l'hypothèse que la nationalité française donne la possibilité à ces individus de s'émanciper de l'univers dans lequel ils ont été enfermés : l'espace local, voire micro-local. En effet, beaucoup de travaux ont souligné l'importance de cette référence au local dans l'univers d'appartenance des immigrés. Pourtant, cette référence a longtemps été considérée comme exclusive ; c'est à dire que l'individu éprouvait un sentiment d'appartenance à la ville ou au quartier dans lesquels il résidait, mais ne pouvait pas sentir appartenir à d'autres espaces en même temps. Il me semble intéressant de voir que la volonté de s'inscrire dans l'espace national est présente chez beaucoup de personnes et qu'elle n'est pas contradictoire avec des références fréquentes à l'espace municipal. Un individu peut très bien dire appartenir en même temps à une ville, à une région et à un Etat-nation. Il faudrait analyser les processus qui ont amené les immigrés à se reconnaître davantage dans un espace plus restreint que l'espace national. Ne peut-on pas y voir des processus d'imposition de la part de l'Etat et de la société française qui ne souhaitaient pas donner la possibilité aux immigrés de participer à la vie nationale ? Ou ces processus sont-ils les mêmes que ceux qui sont à l'œuvre concernant l'ensemble des citoyens français ? Sans apporter de réponse à ces questions, je souhaite juste préciser que l'acquisition de la nationalité française permet aux immigrés de dépasser cet ancrage local et d'accéder à un autre statut reposant sur un univers d'appartenance plus large et commun aux autres résidents du territoire français : la nation.

Ce qui illustre le plus fidèlement ce changement de statut que connaît l'immigré en acquérant la nationalité française, c'est la référence quasi-permanente au mariage. En effet, le mariage, comme l'acquisition d'une nationalité, donne à l'individu un nouveau statut juridique et symbolique. Dans les deux cas, l'individu acquiert de nouveaux droits et est soumis à de nouveaux devoirs. De plus, il prend un engagement très symbolique : celui qui acquiert la nationalité française doit fidélité à la nation qui l'a accueilli. Dans le mariage, il y a certes l'accès à un nouveau régime juridique, mais il y a surtout l'affirmation de la volonté de vouloir vivre avec quelqu'un. Dans l'acquisition de la nationalité française, les deux phénomènes sont aussi présents. Dans le mariage comme dans l'acquisition de la nationalité française, la famille joue un rôle important, donnant son accord ou manifestant sa désapprobation rendant la décision plus difficile à prendre pour l'individu. Les deux démarches passent par un engagement écrit. Tous ces éléments qui réunissent le mariage et

l'acquisition de la nationalité française tendent à démontrer que les discours qui ont tendance à comparer ces deux évènements semblent être pertinents.

A travers la comparaison avec le mariage, il me semblait utile de revenir sur ce changement de statut si particulier qu'entraîne l'acquisition de la nationalité française. Celle-ci n'est pas un changement de nationalité à proprement parler ; elle tente de faire passer l'étranger d'un statut illégitime, qu'est celui d'immigré au statut légitime qu'est celui de Français.

Mais l'acquisition de la nationalité française, même si elle permet à quelques personnes d'accéder à un statut davantage reconnu sur le territoire français, ne permet pas d'apporter de réelles transformations et ne fait pas de l'immigré, un Français à part entière.

« Ainsi, loin de pouvoir régler, comme on croyait, le paradoxe de l'immigration, loin d'assurer ou de consacrer l'intégration totale des immigrés à la société et à la nation françaises, la naturalisation, dans la mesure où elle ne peut supprimer la volonté ou l'effet objectif de la différenciation qu'on y ajoute, tend, contre toute attente, à pérenniser les problèmes de l'immigration. Pire, elle semble les aggraver en raison de la conversion qu'elle leur fait subir. La naturalisation, en ne changeant rien ou pas grand chose à la condition sociale des immigrés - même si elle change leur statut juridique -, modifie quand même la nature des problèmes qui, de problèmes « ordonnés », voire « ordinaires », en tant qu'ils sont constitués comme problèmes d'immigrés, c'est à dire de groupes « extraordinaires » en raison de la spécificité [...] des immigrés [...], deviennent désormais des problèmes d'identité au sein de la nation ou, encore, des problèmes nationaux concernant des groupes de nationaux. » (Sayad, 1987, p. 186)

Sayad exprime très bien ce constat qu'avait établi Omar, lorsqu'il considérait que la question de l'acquisition de la nationalité française avait pour objet de cacher les vrais problèmes qui touchaient les immigrés et d'autres catégories de personnes. Les problèmes seraient moins d'ordre identitaire que de nature économique et sociale. La notion d'identité a connu et connaît encore un succès auprès des médias et des autorités publiques ; pourtant, elle est aujourd'hui vivement critiquée, dans la mesure où elle crée l'illusion de la réalité plus qu'elle ne décrit celle-ci. Beaucoup de phénomènes sont présentés comme de nature identitaire afin de dissimuler leur vraie nature. Les problèmes que connaissent les immigrés sont ainsi présentés comme des « *problèmes d'identité* », c'est à dire comme des problèmes qui naissent de la confrontation entre la culture des individus migrants et la culture du pays d'accueil. Pourtant, cette dimension ne saurait expliquer l'ensemble des problèmes qui touchent les immigrés. Par exemple, les conditions de vie dégradées, le chômage, etc. que connaissent beaucoup d'immigrés ne peuvent pas être interprétés à travers le simple prisme

identitaire ; ce sont des « *problèmes ordinaires* », dans le sens où ils ne sont pas spécifiques à la population immigrée.

Prenons l'exemple de la question du droit de vote des étrangers aux élections municipales. Comment expliquer que de nombreux immigrés sont dans l'impossibilité de voter, ne serait-ce que pour des représentants locaux ? Une des interprétations possibles est celle qui consiste à affirmer que c'est parce que ces immigrés refusent d'acquiescer la nationalité française qu'ils ne peuvent pas voter. Les tenants de cette thèse essaient de montrer que la faute repose sur les migrants ; ces derniers refuseraient de se soumettre au pacte national français et d'appartenir à la nation française pour des raisons d'ordre culturel ou identitaire. Cette perspective, parce qu'elle a vocation à expliquer tous les comportements et tend à devenir hégémonique, empêche la production et la diffusion d'autres interprétations, souvent plus pertinentes. En effet, on pourrait également émettre l'hypothèse que c'est au système démocratique français d'intégrer politiquement l'ensemble des individus qui participent à la construction du pays.

L'acquisition de la nationalité française est présentée par certains comme le remède miracle que l'on pourrait appliquer à tous les problèmes. Non seulement, comme on l'a vu, ce n'est pas le cas, mais cette présentation des choses a également pour effet d'occulter les autres difficultés rencontrées par les populations migrantes.

Bibliographie

Ouvrages imprimés

- Auer (Laurence), *La Politique française de naturalisation face à l'immigration maghrébine*, Mémoire de DEA d'Etudes politiques, Institut d'Etudes politiques de Paris, pp. 23-32.
- Catani (Maurizio), Campani (Giovanna) et Palidda (Salvatore), 1984, *Analyse des motivations des personnes qui déclinent la nationalité française par le jeu de l'article 45 du Code de la Nationalité*, rapport présenté au Ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale, Paris, Direction de la population et des migrations.
- Cegarra (Marie), 1999, *La Mémoire confisquée. Les mineurs marocains dans le Nord de la France*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.
- Centlivres (Pierre), Centlivres-Demont (Micheline), Maillard (Nadja), Ossipow (Laurence), 1991, *Une Seconde Nature. Pluralisme, naturalisation et identité en Suisse romande et au Tessin*, Lausanne, l'Age d'homme, pp. 184-241.
- *Code civil*, 1999, Paris, Dalloz.
- Costa-Lascoux (Jacqueline) et Temime (Emile), 1985, *Les Algériens en France. Genèse et devenir d'une migration*, Paris, Publisud, pp. 345-369.
- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1989, *De l'Immigré au citoyen*, Paris, La Documentation française.
- Courbe (Patrick), 1998, *Le Nouveau Droit de la nationalité*, Paris, Dalloz, pp. 93-113.

- *Démographie, immigration, naturalisation*, 1980, Rapport remis à M. Matteoli, Ministre du travail et de la participation, Président du Haut Comité de la Population, La Documentation française, pp. 22-27.
- *Dictionnaire encyclopédique multimédia*, 1999, Paris, Hachette.
- Dhoquois (Régine), 1989, *Appartenance et exclusion*, Paris, L'Harmattan, pp. 234-242.
- *Etre Français aujourd'hui et demain*, 1988, Rapport remis au Premier Ministre par Marceau Long, président de la commission de la nationalité, Paris, La Documentation française, 2 tomes.
- Ganiage (Jean), 1994, *Histoire contemporaine du Maghreb de 1830 à nos jours*, Paris, Fayard.
- Guiho (Pierre), 1961, *La Nationalité marocaine*, Rabat, Editions La Porte.
- Khellil (Mohand), 1991, *L'Intégration des Maghrébins en France*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 131-141.
- Laacher (Smaïn) (dir.), 1987, *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, CIEMI/L'Harmattan, pp. 9-20 ; 199-232.
- Lagarde (Paul), 1997, *La Nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^e édition, pp. 81-146.
- Lebon (André), 1997, *Migrations et nationalité en France en 1996*, Paris, La Documentation française, pp. 37-43.
- Mangiarotta (Eric), *Intégration sociale, nationalité et citoyenneté française chez les jeunes d'origine maghrébine : essai de classification et d'analyse comparative de la citoyenneté*, mémoire de DEA de sociologie, Université de Bordeaux II, pp. 91-94 ; 110-112.
- Maresca (Bruno) et Van de Walle (Isabelle), 1998, *Les Caractéristiques socio-économiques des naturalisés*, Paris, Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie, pp. 57-72.
- Meyer (Jean), Tarrade (Jean), Rey-Golzeiguer (Annie) et Thobie (Jacques), 1991, *Histoire de la France coloniale des origines à 1914*, Paris, Armand Colin.
- Noiriel (Gérard), 1992, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1^e édition : 1988, pp.198-211.
- Sayad (Abdelmalek), 1999, *La Double Absence*, Paris, Seuil.
- Todd (Emmanuel), 1994, *Le Destin des immigrés. Assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Paris, Seuil, pp. 280-333.
- Tribalat (Michèle), 1995, *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte, pp. 183-214.

- Tribalat (Michèle), 1996, *De l'Immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, Paris, La Découverte/INED, pp. 147-171.
- Weil (Patrick), 1991, *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991*, Paris, Calmann-Lévy, pp. 282-290.

Articles de périodiques imprimés

- Aboudahab (Zouhair), « La naturalisation. Fiche technique », *Ecartis d'identité*, n°75, pp. 33-34.
- Ageron (Charles-Robert), 1985, « L'Immigration maghrébine en France, un survol historique », *Vingtième Siècle*, n°7, juillet-septembre, pp. 59-70.
- Anton (Gilbert), 1993, « L'appréciation juridique des demandes de naturalisation : les critères de recevabilité », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp. 23-36.
- Brehier (Hervé), 1993, « Les délais : le temps de la décision », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp.127-137.
- Catani (Maurizio) et Palidda (Salvatore), 1989, « Devenir Français : pourquoi certains jeunes étrangers y renoncent ? », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 5, n°2, pp. 89-106.
- Chattou (Zoubir), 1999, « Les Marocains entre ici et là-bas », in Philippe Dewitte (dir.), *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1987, « L'acquisition de la nationalité française, une condition d'intégration ? », in Laacher (Smaïn) (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, CIEMI/L'Harmattan, pp. 81-114.
- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1987, « Nationaux seulement ou vraiment citoyens ? », *Projet*, n°204, mars-avril.
- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1993, « Appartenance d'origine et choix de nationalité : comportements et motivations des demandeurs », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp. 107-108.
- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1994, « La nationalité par la naissance et par le choix », *Hommes et Migrations*, n°1178, juillet, pp. 18-22.

- Costa-Lascoux (Jacqueline), 1996, « “Devenir Français aujourd’hui...” Réflexion sur la sociologie des naturalisations », in Falchiron (Hughes) (dir.), *Etre Français aujourd’hui*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, pp. 137-159.
- « Devenir Français. La naturalisation : l’aboutissement d’une intégration réussie », 1989, *Actualités Migrations*, n°267/268, 27 février-12 mars.
- Faivre (Maurice), 1990, « Le service militaire des binationaux », *Hommes et Migrations*, n°1138, décembre, pp. 32-37.
- Guillenschmidt (Michel de), 1976, « Une évolution libérale de la politique des naturalisations », *Droit Social*, n°5, mai, pp. 188-189.
- Hagelsteen (Bernard), 1993, « Les procédures existantes : intérêt et limites des simplifications possibles », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp. 121-126.
- Lapierre (Nicole), 1993, « La francisation des noms », *Ethnologie française*, XXIII, n°2, pp. 207-214.
- « Les Acquisitions de la nationalité française en 1998 », 2000, *Etudes et statistiques Justice*, n°15, février.
- Liauzu (Claude), 1999, « “Nord-Africains en France” : le poids des représentations », in Dewitte (Philippe) (dir.), *Immigration et intégration, l’état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Lochak (Danièle), 1998, « La nationalité française en débat », *Après-demain*, n°400-401, janvier-février, pp. 13-17.
- Maresca (Bruno) et Van de Walle (Isabelle), 1998, « Les naturalisés des années 90. Qui sont-ils et pourquoi demandent-ils la nationalité française ? », *Migrations Etudes*, n°83, novembre.
- Massot (Jacques), 1993, « Le pouvoir discrétionnaire : la motivation des décisions », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp. 39-42.
- Moreau (Gérard), 1999, « Les Politiques de naturalisation depuis 1945 », in Dewitte (Philippe) (dir.), *Immigration et intégration, l’état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- « Rapport concernant les droits de sceau réclamés à l’occasion de la naturalisation, réintégration ou libération des liens d’allégeance », 1977, *Hommes et Migrations*, n°930, juillet, pp. 4-14.
- Sayad (Abdelmalek), 1981, « La naturalisation, ses conditions sociales et sa signification chez les immigrés algériens », *GRECO 13 : Recherches sur les migrations internationales*, n°3, pp. 23-40.

- Sayad (Abdelmalek), 1987, « Les immigrés algériens et la nationalité française », in Laacher (Smaïn) (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, CIEMI/L'Harmattan, pp. 127-186.
- Sayad (Abdelmalek), 1988, « Immigration et naturalisation », in Withol de Wenden (Catherine) (dir.), *La Citoyenneté et les changements de structure sociale et nationale de la population française*, Paris, Edilig / Fondation Diderot, pp. 157-185.
- Sayad (Abdelmalek), 1993, « Naturels et naturalisés », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°99, septembre, pp. 26-35.
- Schnapper (Bernard), 1988, « La naturalisation française au XIXème siècle, les variations d'une politique », in *La Condition juridique de l'étranger, hier et aujourd'hui*, Paris, Nimègue, pp. 209-221.
- Spire (Alexis), 1999, « De l'Étranger à l'immigré. La magie sociale d'une catégorie statistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°129, septembre, pp. 50-56.
- Verbunt (Gilles), 1988, « Peut-on être Français sans l'être ? », *Cahiers de l'Orient*, n°11, pp. 141-150.
- Weil (Patrick), 1993, « La procédure de naturalisation est-elle adaptée ? Questions aux acteurs de la politique de la nationalité », in *Droit et politique de la nationalité en France. De la communauté française à la communauté européenne*, Aix-en-provence, Edisud, pp. 139-142.

Entretiens :

- Entretien avec Mbarek le 10 mars 2000.
- Entretien avec Mostafa le 15 mars 2000.
- Entretien avec Mohamed le 23 mars 2000.
- Entretien avec Hassan Z. le 4 avril 2000.
- Entretien avec Omar le 13 avril 2000.
- Entretiens avec Nourredine et Hassan K. le 15 avril 2000.
- Entretien avec Rachid le 21 avril 2000.

Annexes

Annexe 1 Présentation synthétique des huit personnes interviewées

| Prénom | Age | Profession | Procédure suivie | Date d'arrivée en France | Date de l'acquisition de la nationalité française | Statut familial |
|-------------------|-------------------|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------|--|------------------------|
| Mostafa | 38 ans | Ingénieur de recherche | Mariage | 1983 | 1992 | Marié, deux enfants |
| Omar | 50 ans | Directeur d'une troupe de théâtre | Mariage | 1981 | 1982 | Marié, des enfants |
| Mbarek | 36 ans | Cadre financier | Naturalisation | 1993 | 1988 | Marié, deux enfants |
| Hassan Z. | Environ 30-35 ans | Directeur artistique | Mariage | | Fin des années 1980 | Marié |
| Rachid | Environ 30 ans | Architecte | Naturalisation | 1987 | Début des années 1990 | Marié, des enfants |
| Hassan K. | 42 ans | Salarié d'une association | Naturalisation | Fin des années 1970 | 1985 | Marié, trois enfants |
| Nourredine | 33 ans | Au chômage | Mariage | Fin des années 1970 | 1988 | Marié, trois enfants |
| Mohamed | Environ 30 ans | Opérateur | Mariage | | Fin des années 1980 | Marié, des enfants |

Annexe 2 Guide d'entretien

Consigne :

Pourquoi avez-vous décidé d'acquérir la nationalité française, d'engager une procédure de naturalisation ?

Les Motivations :

Y avez-vous pensé pendant longtemps ?

Es-ce que cela vous tenait particulièrement à cœur ?

Aviez vous des amis, des frères et sœurs qui s'étaient déjà naturalisés Français ? Ont-ils joué un rôle sur votre choix ?

Vos parents, vos amis étaient-ils favorables à cette procédure ? Si oui, ont-ils particulièrement insisté pour que vous vous naturalisiez ? Sinon, comment vous ont-ils dissuadé ? Et comment êtes-vous parvenu à les convaincre (si vous les avez convaincus) ?

A quel âge vous êtes-vous naturalisé ? Pourquoi à ce moment ? Ce moment correspondait-il à quelque chose de particulier dans votre vie, à une rupture dans votre vie ?

Avant votre naturalisation, aviez-vous connu des obstacles à l'emploi, à l'école, lors d'une formation ? Des obstacles pour acquérir un logement ? Des obstacles pour circuler, s'installer, séjourner librement en France et hors de France ?

Est-ce que ces difficultés ont influencé votre choix ? L'ont-elles accéléré ?

Saviez-vous ce quels droits vous donnaient la nationalité française ? Et notamment en matière de filiation-héritage, de mariage et de divorce ?

La procédure de naturalisation :

Comment vous y êtes-vous pris ?

Quelle procédure avez-vous suivie ? Saviez-vous qu'il existait d'autres moyens d'acquérir la nationalité française ? Que représente pour vous la naturalisation par rapport aux autres procédures ?

Des personnes, des associations vous ont-elles guidé et aidé pour savoir par exemple qui contacter ou pour recueillir les documents ? Avez-vous eu suffisamment d'informations pour engager la procédure ?

Avez-vous dû faire plusieurs demandes parce que l'une d'elles avait été rejetée ? Si oui, connaissez-vous les raisons du refus ? Pourquoi avoir à nouveau déposé un dossier de naturalisation ? Pourquoi avez-vous pensé que cette fois il ne serait pas rejeté ?

Comment avez-vous perçu globalement cette procédure ?

A propos des conditions, les trouvez-vous trop strictes, trop souples ? Lesquelles vous paraissent anormales ?

Comment se sont passées les relations avec les fonctionnaires en charge de votre dossier ? Comment avez-vous été reçu ?

Avez-vous fait l'objet d'enquêtes des services administratifs ? Si oui, comment se sont passées ces enquêtes ? Qui réalisait l'entretien : un agent de la mairie, un gendarme ? De quel type étaient-elles ? Quel était le type de questions posées ? Quelle était l'attitude du personnel chargé de ces enquêtes ? Combien de temps a-t-il duré ?

A propos de la procédure en elle-même, les pièces à fournir sont-elles nombreuses ? Sont-elles difficiles à réunir ? La constitution du dossier vous a-t-elle pris beaucoup de temps ?

Le personnel des guichets vous est-il apparu performant ? Avez-vous eu des informations tout au long de la procédure ? Vous avait-on prévenu de ce silence de l'administration ? Comment avez-vous vécu ce moment d'incertitude où vous ne saviez rien de ce qui se passait ?

Les délais vous sont-ils apparus trop longs ou adaptés ? Pensez-vous que ce temps long est nécessaire ?

Avez-vous dû payer quelque chose ? Trouvez-vous normal de payer pour vous faire naturaliser ?

Après la naturalisation :

La naturalisation a-t-elle changé quelque chose pour vous ? En quoi ? Rencontrez-vous les mêmes problèmes qu'avant la naturalisation ?

Une fois la nouvelle de votre naturalisation apprise, comment avez-vous réagi ? L'avez-vous dit à tout le monde ?

La mairie ou la préfecture a-t-elle organisé une petite cérémonie d'acquisition de la nationalité française ? Avez-vous organisé une petite cérémonie ? Si oui, qui avez-vous invité ? Des amis, des parents ? Des Français, des étrangers ? Avez-vous reçu des cadeaux ? Si oui, de quelle sorte ?

Si vous aviez moins de vingt-neuf ans lors de votre naturalisation, avez-vous dû faire votre service militaire en France ? Si oui, étiez-vous réticents ? Trouviez-vous normal de faire votre service militaire pour la France ?

Qu'avez-vous ressenti la première fois que vous avez dû montrer vos papiers ? Au supermarché ? A une frontière ? Quand vous avez dû montrer vos papiers aux autorités policières ou administratives, comment avez-vous réagi ? Comment les fonctionnaires ont-ils réagi ?

Est-ce que la nationalité française facilite vos déplacements à l'étranger ? Vous sentez-vous plus sécurisé quand vous devez quitter la France ?

Vous attendiez-vous à cela avant de vous naturaliser ? Qu'est-ce qui vous a surpris ?

Vous a-t-on proposé de franciser vos noms et prénoms ? Quelle a été votre réaction ? Pensez-vous franciser le nom de vos enfants ?

Quelle a été la réaction de votre entourage ? Comment a réagi votre famille en France et éventuellement au Maroc ? Comment ont réagi vos amis ? Votre naturalisation a-t-elle incité d'autres personnes à faire la démarche ? Vos enfants mineurs sont-ils devenus Français par votre naturalisation ? Etiez-vous conscients de cet effet de la naturalisation ?

Utilisez-vous le droit de vote ? Si oui, quelle importance revêt pour vous la participation politique ? Sinon pourquoi n'allez-vous pas voter ? Est-ce que c'est par rejet de la politique, par incompréhension des enjeux ou par désintérêt ?

Etes-vous binational ? Avez-vous conservé la nationalité marocaine ? Si vous aviez dû renier votre nationalité d'origine, vous seriez-vous naturalisé Français ?

La double-nationalité pose-t-elle des problèmes pour vous ? Ou au contraire constitue-t-elle pour vous une opportunité ?

Envisagez-vous le retour au Maroc ? Votre nationalité française ne risque-t-elle pas de poser problème là-bas ?

**Annexe 3 Exemple d'une déclaration à souscrire par l'étranger
en instance de naturalisation ou de réintégration³¹.**

³¹ « Devenir Français. La naturalisation : l'aboutissement d'une intégration réussie », *Actualités Migrations*, n° 267/268, 27 février-12 mars 1989, pp. 10-15.